



41

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges PERNOT, Président d'âge.

Séance du mercredi 29 janvier 1947.

La séance est ouverte à 16 heures 10

Présents : MM. ANDRE, BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, BOSSON, CARCASSONNE, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, CHE RIER, COLARDEAU COURRIERE, FELICE (de), FOURNIER, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LANDABOURÉ, LAURENTI, MINVIEILLE, PERNOT, WILLARD.

Excusés : MM. CARLES, FOURRE, MAIRE, PIALOUX, RAUSH

ORDRE DU JOUR

Election du Bureau

COMPTE-RENDU

La Commission désigne pour faire partie de son Bureau :

M. Marcel WILLARD, Président

MM. CHAUMEL }
PERNOT } Vice-Présidents

MM. BORDENEUVE }
COLARDEAU } Secrétaires

qui sont élus à l'unanimité.

M. Marcel WILLARD prend place au fauteuil présidentiel et, au nom du bureau, remercie la Commission de la confiance qu'elle a bien voulu lui manifester.

Rappelant le rôle important qui est dévolu à la Commission il porte à la connaissance des Commissaires une communication qui vient de lui être faite : Monsieur le Gard des Sceaux désire être entendu immédiatement par la Commission sur le projet de loi relatif à l'élection du Conseil supérieur de la Magistrature, conformément à l'article 26 du Règlement.

.../...

Audition de M. ANDRE MARIE, Garde des Sceaux.-

-:-:-:-:-:-

Monsieur le Ministre de la Justice est introduit à 16 heures 40.

Monsieur le Président lui donne immédiatement la parole.

M. le Garde des Sceaux - J'ai d'abord voulu profiter, avec une hâte que vous trouvez peut-être excessive, Mesdames, Messieurs, de l'occasion qui m'est offerte par votre première réunion pour prendre contact avec vous et vous dire que je serai toujours très heureux dans toutes les circonstances, de collaborer très intimement avec votre Commission.

Je rappelle ici ce que j'ai dit à mes collègues de la Commission de la Législation à l'Assemblée Nationale : je crois que le travail de Commission est excellent puisqu'il offre toutes les possibilités de conciliation. Je m'excuse de vous "prendre à la gorge" mais je crois répondre au sentiment unanime des membres du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale.

Vous savez, Mesdames et Messieurs, dans quelles circonstances extrêmement difficiles nous nous trouvons en ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature.

La mise en place de la Constitution sera définitive lorsque fonctionnera le Conseil supérieur de la magistrature, or, ladite Constitution est applicable depuis l'entrée en fonction du Conseil de la République ; elle réserve au Conseil supérieur de la magistrature 3 fonctions capitales :

la première, la moins importante, est le contrôle disciplinaire de la magistrature, la seconde, la nomination des magistrats du siège, la troisième, la plus urgente de toutes, l'examen des recours en grâce.

A l'heure actuelle je suis saisi de recours en grâce dont je puis dire que certains sont angoissants ; les rapports de mes Parquets généraux sont favorables sans que je puisse légalement statuer sur lesdits recours.

Sans perdre une minute, j'ai repris le texte qui avait été préparé par mon prédecesseur M. le Président RAMADIER. Ce texte a été repris par la Commission de la Législation de l'Assemblée Nationale qui l'a amendé sur certains points et qui se réunit cet après-midi pour en terminer l'examen.

.../...

Demain, l'Assemblée Nationale statuera sur ce projet et probablement le votera.

Je vous demande s'il ne serait pas possible d'envisager le vote de ce texte par le Conseil de la République avant la fin de cette semaine.

Je tiens à vous rassurer, je n'abuserai pas de cette procédure mais j'attire votre bienveillante attention sur l'urgence de cette question ; si vous pouviez envisager dès aujourd'hui la désignation d'un rapporteur je me ferai un très vif plaisir de lui remettre le document que je possède et le texte qui n'est sans doute pas encore adopté par l'Assemblée Nationale mais sur lequel la grande majorité de la Commission s'est mise d'accord. Le rapporteur pourra, fort de votre mandat, suivre demain la discussion à l'Assemblée Nationale et vous apporter à une réunion que vous pourriez fixer à vendredi matin tous les renseignements qui vous permettront d'étudier un texte sur lequel le Conseil de la République pourrait être appelé à voter vendredi après-midi.

Je m'excuse encore d'avoir l'air de vous "prendre à la gorge" et de vous demander cet effort ; c'est, en effet, un délai minimum de 40 jours après le vote définitif du texte qu'il nous faut compter pour la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, au nom du Gouvernement si vous pouviez me permettre de prendre mon arrêté d'ouverture de scrutin au début de la semaine prochaine.

M. le Président : Je remercie M. le Garde des Sceaux de la confiance qu'il vient de témoigner à la Commission et prends acte de ce que cette procédure d'urgence ne sera pas répétée trop fréquemment selon l'affirmation de M. le ministre.

M. PERNOT : Je remercie M. le Garde des Sceaux et je me félicite de cette heureuse collaboration mais je m'excuse d'avoir à formuler quelques observations.

Je comprends toute l'urgence de cette question mais je ne permets d'indiquer qu'on nous a appelé, à tort ou à raison, la Chambre de la réflexion. Que dira-t-on lorsqu'on saura que cette procédure votée par l'Assemblée dans le courant du jeudi a été examinée et votée sans rapport écrit uniquement sur une indication verbale dans l'après-midi du vendredi. Par ailleurs une telle hâte est-elle vraiment obligatoire puisque M. le Garde des Sceaux nous indique qu'il lui faudra un délai minimum de 40 jours pour que le Conseil supérieur de la magistrature puisse fonctionner, d'autant qu'il faut encore que soit adopté un autre projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de ce Conseil.

..../....

29 JANV 1947

- 4 -

4

M. le Garde des Sceaux : Je comprends, Mesdames et Messieurs, vos scrupules mais je vous demande de me permettre de vous rappeler quelle est la portée du texte : ce n'est pas le statut général de la magistrature mais un texte beaucoup plus succinct, il règle les conditions dans lesquelles seront élus les représentants au Conseil supérieur de la magistrature des quatre catégories de magistrats. La seule question délicate qui se pose, la voici : les magistrats du Parquet voteront-ils ou ne voteront-ils pas ? Le Gouvernement et la Commission intéressée de l'Assemblée Nationale se sont prononcés contre l'octroi du droit de vote aux magistrats du Parquet.

C'est pour moi une question de conscience que d'aller vite et si je me permets d'insister c'est que je crois qu'avec la bonne volonté de tous je pourrai prendre immédiatement les arrêtés nécessaires.

Je pourrais citer des cas, il y a des gens en prison qui semblent mériter de ne pas y rester plus longtemps, et pour lesquels je ne puis légalement rien faire.

Sur une intervention de M. BOIVIN-CHAMPEAUX, M. le Président fait connaître que, d'après les renseignements qui lui sont fournis, il ressort que le Conseil de la République pourrait discuter sur un rapport écrit si la Commission a terminé ses travaux avant midi.

Monsieur le Garde des Sceaux se retire à 17 heures.

M. HAURIOU indique que c'est la première fois que le Conseil de la République est saisi d'un texte, il craint que la hâte à porter à voter ce projet ne constitue un précédent et que la procédure d'urgence soit fréquemment invoquée par la suite. Il semble cependant que le cas soit urgent et mérite une solution très rapide.

M. CHAUVIN désire recevoir des informations sur le sujet du projet de loi.

M. le Président donne lecture du projet de loi (n° 279 rectifié) déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Nationale, relatif à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

M. PERNOT : pense que la seule discussion qui puisse avoir utilement lieu, actuellement, devant la Commission soit celle-ci : les magistrats du Parquet participeront-ils ou non à l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

..../....

M. CHAUMEL croit qu'il y a intérêt à confirmer la distinction classique entre magistrats du siège et du Parquet. Les magistrats du Parquet ne doivent pas prendre part au vote, leur indépendance vis-à-vis de l'exécutif étant plus limitée. Mais cette attitude ne doit pas être interprétée comme une marque de défiance à leur égard.

M. HAURIOU rappelle qu'un magistrat du Parquet peut être, sur sa demande, nommé au siège. Il indique qu'il accorderait assez volontiers aux magistrats du Parquet le droit d'être élus au Conseil supérieur de la magistrature.

M. PERNOT indique que s'il ne s'agissait que d'une question électorale ou d'éligibilité, il ne se passionnerait pas mais il craint qu'une disposition de ce genre consacre une sujexion de plus en plus complète des magistrats du Parquet ceux-ci représentant à la fois le Gouvernement et la Société, leur parole est libre. Accroître leur dépendance serait dangereux car leurs réquisitions perdraient peut-être un peu de leur poids pour leurs collègues du Siège.

Il rappelle qu'une proposition du parti socialiste prévoit le rattachement du Parquet au Ministère de l'Intérieur. C'est une voie dangereuse car il y a loin et il doit y avoir loin, du Procureur Général au Préfet.

M. de FELICE pense qu'il serait anormal que les magistrats du Parquet prennent part à l'élection des membres du Conseil supérieur de la magistrature alors que :

- 1°) le Conseil est destiné à limiter les pouvoirs du Ministre de la Justice
- 2°) Le Conseil ne s'occupe pas des questions d'avancement des magistrats du Parquet

M. CHARLET demande que les Commissions aient le temps de prendre contact avec leurs collègues de l'Assemblée Nationale.

M. COLARDEAU pense qu'il ne faut pas dans le désir d'être aimable faire une imprudence et créer un précédent.

M. PERNOT rappelle qu'il y a eu, depuis le 1er janvier, des nominations de magistrats et des grâces accordées ; les ouvoirs publics ne sont jamais vacants : c'est une vieille tradition constitutionnelle. Les anciens pouvoirs fonctionnent jusqu'à la mise en place des nouveaux.

M. le Président pense qu'il convient de maintenir la distinction entre magistrats du Parquet et magistrats du siège, ces derniers ayant seuls le pouvoir d'élire leurs représentants au Conseil supérieur de la magistrature. Par contre, il pense que le Conseil de la République pourrait sans dommages

29 JANV 1947

6

- 6 -

adopter vendredi après-midi le texte que la Commission aurait préparé dans la matinée.

M. CHAUMEL rappelle que le Ministre a apporté la promesse que cette procédure serait rare et il s'est dérangé et est venu dès la première réunion de la Commission pour cela.

La Commission mandate M. CHAUMEL à l'effet de suivre le débat qui aura lieu le jeudi 30 janvier à l'Assemblée Nationale et de lui faire un rapport sur le projet de loi adopté à sa réunion du vendredi matin 31 janvier.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président :

Elie M. A.

7

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du Vendredi 31 Janvier 1947

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : MM. ANDRE (Max), BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHAUMEL, CHERRIER (René), COLARDEAU, COURRIERE, FELICE (de), FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LANDABOURE, LAURENTI, PERNOT, PIALOUX, WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. BORDENEUVE, BERTHELOT, BOSSON, CHARLET, CARLES, RAUSCH, FOURRE.

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un Commissaire.
II - Examen du projet de loi relatif au Conseil supérieur de la Magistrature.
-

La Commission désigne M. LANDABOURE à l'effet de participer aux travaux de la Commission des Finances (art. 26 du règlement).

M. ANDRE indique qu'au cours du débat d'hier à la Chambre, il se trouvait avec M. CHAUMEL dans la tribune des Conseillers de la République pour suivre le débat sur le Conseil supérieur de la Magistrature. Il a été étonné et choqué qu'on ait empêché M. CHAUMEL de prendre des notes, pourtant nécessaires pour pouvoir remplir la mission dont la Commission l'avait chargé. Il faudrait protester pour qu'un semblable incident ne se reproduise pas.

.../...

La Commission unanime demande à son Président d'intervenir en ce sens auprès de la Présidence du Conseil de la République.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande que les Conseillers de la République comme les Sénateurs autrefois, aient accès dans les allées de côté de la salle des séances de la Chambre.

M. CHAUMEL rappelle que si le Conseil de la République est saisi, par cette procédure d'urgence, de cette partie de loi organique relative au Conseil Supérieur de la Magistrature, c'est que l'Assemblée Nationale Constituante a voulu réservé à l'intégralité du Parlement de la IV^e République, la connaissance de cette importante question dont l'urgence est incontestable : il y a donc faute d'un côté ~~et~~ de l'autre.

Le texte adopté hier soir par l'Assemblée est à peu de choses près celui qui avait réuni la grosse majorité de la Commission de la Justice de cette Assemblée.

Une des seules difficultés est de savoir si le Parquet doit participer à l'élection des membres du Conseil supérieur. C'est une discussion séculaire que M. MORO-GIAFERRI a tranché hier bien simplement en se référant au texte de la Constitution (article 84) ; il a exprimé sa confiance en tous les magistrats mais il a fait remarquer que le Parquet est l'organe de liaison qui permet la séparation du pouvoir. Les membres du Parquet qui sont des magistrats sont révocables et doivent obéissance au Ministre de la Justice.

L'urgence est imposée au Conseil de la République par la Constitution même et son vote doit intervenir dans un délai bien défini. L'Assemblée Nationale a été sensible aux arguments que le Ministre de la Justice lui a donné en faveur d'un vote d'urgence. Il appartient au Conseil de la République de faire preuve de bonne grâce.

M. PERNOT indique qu'il n'a pas l'intention de demander l'ajournement du vote. La Commission accepte à l'unanimité de répondre favorablement à la demande de discussion immédiate qui sera probablement déposée cet après-midi ~~par~~ ^{par} le Ministre. Elle décide de passer à l'examen des articles du projet de loi.

ARTICLE I

M. CHAUMEL indique que l'Assemblée Nationale a été saisie d'un amendement de M. CHASTELLAIN tendant à ajouter les mots "et du Parquet". Cet amendement a été retiré.

M. PERNOT, dans un souci de rapidité se réserve de formuler ses observations en séances afin d'obtenir une réponse de M. le Garde des Sceaux. Ce qu'il craint, c'est la tendance que semble consacrer ce texte et il se demande si le Gouvernement est disposé à respecter une certaine indépendance des membres du

31 JANV 1947 9

Parquet qui ne sont pas des fonctionnaires comme les autres.

L'article I est adopté avec les réserves formulées par M. PERNOT.

ARTICLE 2

La Commission adopte l'article 2 sous réserve de demander en séance à M. le Garde des Sceaux des explications sur la situation exacte des suppléants rétribués.

ARTICLE 3

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande des explications sur la manière dont seront utilisés les suppléants et il souligne que l'article 9 du projet établit une grande différence entre les membres titulaires qui ne peuvent être mis à la retraite et les suppléants qui peuvent l'être.

La Commission adopte le texte de l'article 3 sous réserve des explications qui seront demandées par le rapport.

ARTICLE 4

La Commission adopte le texte de l'article 4.

ARTICLE 5

M. CHAUMEL indique qu'une discussion a déjà eu lieu à l'Assemblée sur le mode de désignation des titulaires et des suppléants, il ne semble pas possible d'y revenir. La Commission adopte le texte de l'article 5.

ARTICLES 6, 7, 8

La Commission en adopte les textes.

ARTICLES 9 et 10

La Commission adopte le texte de ces deux articles, sous réserve des observations formulées à l'occasion de l'examen de l'article 3.

ARTICLES II, I2, I3 et I4

La Commission adopte le texte de ces articles.

La Commission charge M. CHAUMEL de la mission de rapporter ce texte en séance.

La séance est levée à 12 Heures.

Le Président,

et le J

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du Vendredi 7 Février 1947

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ANDRE (Max), BOIVIN-CHAMPEAUX, CHARLET, CHAUMEL, CHERIER (René), GOLARDEAU, COURRIERE, FELICE (de), FOURRE, GIACOMINI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE (Georges), PERNOT (Georges), WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. LANDABOURE, FOURNIER, CARLES, RAUSCH, BORDE-NEUVE, BOSSON, GARCASSONNE, MINVIELLE.

ORDRE DU JOUR

Echange de vues sur l'ordre des travaux de la Commission.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à la Commission des décisions de la conférence des Présidents du 6 Février. Dans le tableau des réunions de Commissions, celle de la Justice occupe la matinée du Vendredi.

Trois questions restent posées : celle des locaux, celle du choix d'une Commission avec laquelle se jumeler, celle du matériel (casiers...) qui peut être mis à la disposition de chaque Commission.

En ce qui concerne les rapports des Commissions avec le Gouvernement, il a été décidé que, lorsqu'un texte serait

.../...

déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, la Commission du Conseil de la République qui croirait utile d'avoir un entretien à ce sujet avec un membre du Gouvernement ferait part de son désir au Secrétariat Général du Gouvernement.

M. CHAUMEL estime que, par interprétation de l'article 53 de la Constitution, l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République sont mis sur le même plan et ont les mêmes rapports avec les membres du Gouvernement. Il lui paraît souhaitable que la Commission demande à M. le Garde des Sceaux de venir devant elle afin de faire un tour d'horizon sur les projets de la Chancellerie.

M. Max ANDRE renforçant le point de vue de M. CHAUMEL rappelle le texte de l'Article 7 de la Constitution "La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de la République". Il semble donc que le Conseil de la République doive être tenu au courant de la politique du Gouvernement à titre d'information.

M. GIRAUT pense au contraire que voter dans l'esprit de la Constitution, les Commissions du Conseil de la République ne doivent entendre les Ministres que lorsque ceux-ci le demandent, le Conseil de la République n'ayant pas le contrôle du Gouvernement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX ne croit pas que la proposition de M. CHAUMEL d'inviter le Ministre de la Justice pour faire avec lui "un tour d'horizon", soit acceptable. Il n'est pas dans le rôle d'une Commission, organe technique, d'entendre des exposés de politique générale; par contre, les Commissions auront intérêt à convoquer les Ministres lorsqu'il s'agira d'étudier une question particulière. L'article 53 de la Constitution met les 2 Assemblées sur le même pied. D'ailleurs, un Ministre ne refusera jamais de venir devant une Commission.

M. CHAUMEL précise qu'il n'est pas dans ses intentions d'instaurer des débats de politique générale devant une Commission, mais il arrivera que l'on ait besoin d'entendre le Ministre compétent; l'Article 53 pourra alors être invoqué.

M. LAURENTI indique que le même problème s'est posé à la Commission de l'Agriculture. Il rappelle que le 21 Octobre 1945 une forte majorité du peuple français s'est prononcée en faveur d'une Assemblée Unique. La création du Conseil de la République est le résultat d'un compromis, mais les partisans d'une révision de la Constitution ne désarment pas, ce qui inquiète les communistes qui veulent défendre cette constitution attaquée par la bande.

M. DE FELICE pense qu'il faut connaître la lettre et l'esprit

d'un texte. Quand ce texte est un projet de loi, il est normal que l'on demande des explications à son auteur, le Ministre compétent.

M. PERNOT estime oiseux de discuter cette question, un Ministre ne refusera jamais de venir. Sur le plan juridique, l'article 53 est indiscutable.

M. LE PRESIDENT souligne le double aspect politique et technique du débat. Il s'agit de définir les droits relatifs de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, il faut vider les arrières-pensées. L'article 48 de la Constitution indique très nettement l'inégalité qui existe entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République. Cette inégalité est marquée par la différence de rédaction des règlements de ces 2 Assemblées. La procédure approuvée hier par la conférence des Présidents est un compromis accepté par le Ministre d'Etat représentant le Gouvernement. La Commission accepte cette procédure. Elle aborde ensuite le problème de la méthode de travail qu'elle suivra.

M. PERNOT exprime sa crainte confirmée par les récentes expériences de la procédure d'urgence que le Conseil de la République n'ait pas le temps nécessaire pour étudier normalement les textes qui lui seront renvoyés pour avis. Il pense qu'il serait bon que la Commission désigne dès le dépôt d'un texte sur le Bureau de l'Assemblée Nationale un rapporteur informateur qui s'inquiètera de la vie du texte à l'Assemblée Nationale.

M. COURRIERE fait remarquer que, sauf en cas d'urgence, le Conseil de la République a un délai bien suffisant pour étudier les textes qui lui sont soumis.

M. PERNOT craint que bien des textes et, en particulier la législation sur les budgets et la loi d'amnistie doivent être votés très rapidement.

La Commission adopte à l'unanimité la proposition de M. PERNOT et décide de désigner chaque fois qu'elle le jugera bon un rapporteur pour information.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

elat

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

21 Février
Séance du Vendredi ~~21 Janvier~~ 1947

La séance est ouverte à 9 heures 30.

Présents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, COLARDEAU, FELICE (DE), FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAULT, MM. LANDABOURE, LAURENTI, MAIRE (Georges), MINVILLE, PERNOT (Georges), RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. HAURIOU, BORDENEUVE.

Suppléant: M. PAUMELLE de M. PIALOUX.

ORDRE DU JOUR

- I.- Echanges de vues sur les projets de loi N° 25 et 41 qui pourraient donner lieu à une demande de renvoi pour avis.
- II.- Examen du projet de loi N° 43 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux - Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT demande à la Commission si elle désire entendre la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Sur son approbation, cette lecture est faite.

M. LE PRESIDENT développe alors l'objet de la séance.

L'ordre du jour comporte trois points essentiels : Tout d'abord, l'examen d'une demande de M. PERNOT, tendant à inviter la Commission à se saisir pour avis du projet de loi N° 26 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Ensuite, il convient d'étudier le projet concernant le fonctionnement des cours et tribunaux (N°43) sur l'urgence duquel

... / ...

la Chancellerie insisterait particulièrement. Toutefois, à la Conférence des Présidents, le Ministre d'Etat présent n'a pas soulevé cette question.

Enfin, l'examen d'un texte dont le vote doit être acquis dans le plus bref délai : le projet complétant et modifiant la législation économique (N° 41) qui doit venir en discussion à la séance de jeudi prochain, ce qui a pour effet de rendre nécessaire une nouvelle réunion de la Commission avant ladite séance.

La demande de renvoi pour avis peut en tout état de cause être formulée dès aujourd'hui. Quant à la question de la fixation de la date de la prochaine réunion, la Commission est consultée.

M. ANDRE (Max) trouve cette méthode travail mauvaise. En effet, le laps de temps extrêmement réduit imparti à la Commission fait que les réflexions ne peuvent être mûries.

D'autre part, il demande que chaque commissaire puisse recevoir en même temps que la convocation le texte des projets ou propositions qui seront discutés.

M. LE PRESIDENT partage l'avis de M. ANDRE (Max) sur le premier point de son intervention. Mais, quant à la question d'une distribution supplémentaire, il souligne les difficultés qui seraient rencontrées. Toutefois, cette question sera étudiée et le service de la Distribution consulté.

M. PERNOT croit que la proposition de M. ANDRE (Max) est difficilement réalisable.

Par ailleurs, il exprime le voeu que la Commission n'entre pas ce matin dans l'étude du texte et se contente seulement d'en demander le renvoi.

M. CHAUMEL demande s'il ne serait pas possible de procéder dès aujourd'hui à une lecture et un premier échange de vues sur le projet N° 41.

M. le PRESIDENT croit que ces propositions sont très conciliables.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX exprime la crainte qu'une simple lecture n'entraîne un examen plus approfondi.

M. Max ANDRE fait remarquer que la première question inscrite à l'ordre du jour (demande de renvoi pour avis du projet N° 25) a été soulevée par M. PERNOT. Il convient, dès à présent, de lui donner la parole, pour exposer son point de vue.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de fixer les dates et heure de sa prochaine réunion avant que d'aborder l'examen d'une nouvelle question.

Divers avis sont émis :

La Commission décide de se réunir à nouveau le mardi 25 février à 9 heures 30.

M. LE PRESIDENT propose alors d'examiner immédiatement le projet de loi N° 43 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux avant d'entendre M. PERNOT. En effet, le projet a été voté sans discussion à l'Assemblée Nationale ; d'autre part, la Commission de la Justice de cette Assemblée avait émis un avis favorable à l'unanimité quant à son adoption.

La Commission accepte.

M. LE PRESIDENT donne une rapide lecture du texte.

M. CHAUMEL signale que la question du rattachement soulève de sérieuses difficultés. Il cite le cas d'un tribunal rattaché au département voisin. Sans doute, précise-t-il, ces difficultés sont connues du Garde des Sceaux qui s'efforcera d'y apporter remède.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX croit qu'il est dans les intentions du Garde des Sceaux de réformer ce système.

M. PERNOT précise que, dernièrement, ont été publiés au Journal Officiel des arrêtés statuant sur ces questions de rattachement.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle/d'avis d'adopter le texte proposé par le Gouvernement et voté sans discussion par l'Assemblée ?

A l'unanimité, la Commission décide l'adoption.

M. LE PRESIDENT demande à M. BOIVIN-CHAMPEAUX de vouloir bien accepter la mission de rapporter le texte en séance.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX accepte.

M. LE PRESIDENT propose alors, d'examiner le projet de loi N° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier. Il donne la parole à M. PERNOT après avoir donné lecture de la lettre que ce dernier lui a adressée.

M. PERNOT estime qu'un certain nombre de projets de loi paraissent porter atteinte aux principes traditionnels de notre législation et particulièrement l'article 24 qui institue une présomption de mauvaise foi à la charge des détenteurs de biens confisqués par autorité de justice en annulant tout acte de disposition, ou d'administration, s'il n'est pas établi que cet acte est antérieur au 1er juin 1944.

M. LANDABOURE déclare que la Commission des Finances dont il est également membre, a déjà consacré trois séances à l'étude du projet et que chaque examen a soulève des problèmes juridiques. Il pense que la méthode est mauvaise et que l'avis de la Commission

de la Justice aurait dû précéder celui de la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir s'il convient de demander le renvoi pour avis. La Commission, à l'unanimité, répond affirmativement et décide d'examiner le projet au fond dans sa séance de vendredi prochain.

M. LE PRESIDENT demande à la Commission, si elle accepte, conformément à la proposition faite par M. CHAUMEL, une première lecture du projet de loi n° 41 complétant et modifiant la législation économique.

La Commission accepte.

M. LE PRESIDENT donne lecture des différents articles du projet et des lois modifiées. En ce qui concerne la matière traitée à l'article 10, il donne communication d'une lettre, qui lui a été transmise par l'Union Interfédérale de l'habillement, priant le Conseil de vouloir bien modifier ledit article dans le but d'éviter que soit étendu à toute entreprise l'obligation de tenir une comptabilité-matière.

M. PERNOT pense qu'il serait souhaitable que le Gouvernement puisse refondre en une loi unique tous les divers textes relatifs à cette législation économique. En effet, précise-t-il, la tâche des magistrats est extrêmement difficile. Par ailleurs, en ce qui concerne le travail législatif lui-même, il fait remarquer qu'il est indispensable que les Conseillers puissent avoir, non seulement le texte du projet étudié, mais également celui des lois que l'on se propose de réformer.

M. LE PRESIDENT croit qu'il est possible et nécessaire de demander au Gouvernement de codifier cette législation.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX exprime le regret que la Commission soit toujours amenée à discuter d'urgence.

M. CARCASSONNE demande s'il y aurait un sérieux inconvénient à retarder de quelques jours le vote de cette loi.

M. LE PRESIDENT précise que c'est une arme puissante que le législateur va procurer au Gouvernement dans son offensive contre la hausse des prix. Il convient donc de ne pas en différer le vote.

M. CHAUMEL regrette, lui aussi, ce "maquis" de textes dans lequel les justiciables de mauvaise foi trouvent des défenses.

21 FEV 1947
17

Il ajoute que, parfois, certaines instructions ministérielles suppléent la loi.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que l'action la plus efficace a été celle des Comités locaux d'assainissement qui se sont créés spontanément et, d'une façon générale, l'action en masse des consommateurs et des commerçants honnêtes.

Il rappelle à la Commission que la prochaine séance se tiendra le mardi 25 février à 9 heures 30

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président,

Elie

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du 25 février 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES, CHAUMEL, CHERRIER, PERNOT (René), COURRIERE, FELICE (de), FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, MAIRE (Georges), GOERGES, PIALOUX, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel)

Excusés : MM. COLARDEAU, CARCASSONNE, BOSSON

Suppléant : M. SABLE (de M. PINTO).

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi n° 41 complétant et modifiant la législation économique - Nomination d'un rapporteur pour avis.

COMPTE-RENDU

Il est, tout d'abord, procédé à la lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Il est approuvé.

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission que Monsieur le Garde des Sceaux demandera, sans doute, la discussion d'urgence du projet de loi n° 43 relatif au fonctionnement des cours et tribunaux. Il est en effet indispensable que le vote intervienne avant le 1er mars sous peine de voir cesser les détachements et rattachements. M. le Président demande à BOIVIN-CHAMPEAUX, si,

25 FEV 1947

- 2 -

19

étant donné le délai extrêmement court, il consent toujours à rapporter le projet.

M. BOIVIN CHAMPEAUX, déclare que, pour donner satisfaction au Garde des Sceaux, il serait souhaitable que le texte fût voté cet après midi et que, par conséquent, il exprimera à la tribune le sentiment de la Commission.

M. LE PRESIDENT invite la Commission à aborder l'étude du projet n° 41 complétant et modifiant la législation économique.

Il donne lecture de la lettre adressée le 21 février 1947 au Garde des Sceaux au nom de la Commission.

Ensuite, il analyse l'économie du projet : le texte contient certaines innovations, en particulier, les articles 1, 2, 3, qui doivent fournir au Gouvernement le moyen de réprimer le troc, la rétention de stocks et rendre obligatoire l'établissement de factures.

D'autre part, sont frappés les responsables de détérioration de stocks. L'article 10 institue une comptabilité matière. L'article 11 tend à conférer la qualité d'officier de police judiciaire aux agents du contrôle économique.

M. LE PRESIDENT ajoute qu'il appartiendra au rapporteur de souligner en séance les difficultés rencontrées par suite de la rédaction vicieuse du texte proposé.

M. CHAUMEL exprime le désir que ce vœu fasse l'objet d'une proposition de résolution.

M. BOIVIN CHAMPEAUX fait remarquer qu'une telle proposition ne changerait rien à l'état de chose existant.

M. CHAUMEL pense qu'il ne convient pas d'adopter une attitude de protestataire perpétuel. Il faut que l'opinion de la commission se manifeste par l'accomplissement d'un geste public.

M. PERNOT déclare qu'il comprend l'utilité d'un tel geste, mais pense que la remarque faite en séance par le rapporteur sera une manifestation plus efficiente.

M. Max ANDRE pense que les suggestions du rapporteur sont écoutées, mais qu'il n'en sort rien ; la proposition de résolution reste, elle a plus de poids.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur cette question préjudicelle.

Mme GIRAUT pense que la procédure proposée par M. CHAUMEL n'aurait pas plus d'efficacité que celle qui consisterait à charger le rapporteur d'exprimer l'opinion de la Commission.

.../...

25 FEV 1947

- 3 - 20

M. LE PRESIDENT met la proposition de M. CHAUMEL aux voix.
Par 9 voix contre 8 elle est rejetée.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission d'aborder sans plus tarder l'examen du projet n° 41 quant au fond.

Il consulte la Commission sur le point de savoir si la parole est demandée pour la discussion générale; personne ne demande la parole. Il propose alors de passer à la discussion par articles :
la Commission approuve.

Article I^e

M. LE PRESIDENT en donne lecture. L'article 1er est adopté.

Article II

M. LE PRESIDENT en donne lecture, cet article est adopté.

Article II bis

M. PERNOT se demande quel est le sens des termes "bailleur agricole" ; il est d'usage d'employer l'expression suivante : "bailleur de biens ruraux". D'autre part, quelle est la situation d'un propriétaire ayant passé un contrat de nettoyage?

M. CHAUMEL pense qu'il s'agit là d'un producteur agricole.

M. de FELICE fait remarque que, d'après le statut du fermage, le bailleur a la qualité de producteur.

M. LE PRESIDENT pense qu'il appartiendra au rapporteur désigné de demander en séance tous éclaircissements au Gouvernement.

La Commission se range à ce point de vue.

Article III

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 3.

M. PERNOT fait remarquer que l'on crée une présomption légale qu'il conviendrait de définir avec précision. En effet, quelle sera la durée de ce délai pendant lequel on aura différé la mise en œuvre ou la livraison des produits dont il est question. A partir de quand pourra-t-on considérer que cette présomption joue ? Les 2 éléments constitutifs de l'infraction, seule l'importance du stock sera déterminée par arrêté ministériel.

M. CARLES déclare très judicieuses les observations de M. PERNOT et exprime le désir que l'article 3 en entier soit réformé. En effet, dit-il, en dehors du problème de la détermination des délais se pose la question de l'interprétation de l'expression

"motif valable". Il fait remarquer que, dans la majorité des cas, les petites gens ne sauront pas faire valoir ce motif valable alors que les aigrefins utiliseront l'élasticité des définitions légales.

M. FOURNIER déclare que le projet du Gouvernement ne prévoyait pas cette dernière phrase.

M. CHAUMEL estime que le Gouvernement a besoin d'un texte efficace, or, en l'état actuel de son évolution, le projet n'est pas une arme suffisante pour permettre le dégel des stocks.

M. PERNOT fait remarquer que, par la voie de l'amendement, il est possible et souhaitable de modifier le texte proposé. En effet, précise-t-il, garder cette définition est aller au devant de l'arbitraire. Par ailleurs, M. PERNOT pense qu'il serait peut-être utile d'insérer les mots: "dans un but de spéculation", après le mot: "différer".

M. CHAUMEL pense qu'il s'agit de vaincre, non pas tellement un désir de spéculation, mais surtout une force d'inertie qui pèse particulièrement sur l'économie actuelle.

M. CARLES propose alors que les arrêtés ministériels, dont il est question, soient pris, après avis des organismes professionnels et syndicaux compétents. D'autre part, le début de l'article serait rédigé dans la forme habituellement employée : "est considérée comme rétention....."

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, si l'on met en cause le principe de la présomption, on détruit l'efficacité de la loi.

M. HAURIOU constate qu'il s'agit là, en effet, d'une grave entorse aux principes généraux du Droit français. Mais il déclare que le problème est le suivant : il faut donner des armes au Gouvernement pour mener à bien sa seconde offensive de baisse. Or, l'obstacle principal est le fait qu'il existe des stocks.

Il demande si un de ses collègues peut l'éclairer sur le point de savoir si l'action est suspensive de l'exécution.

M. PERNOT développe alors le processus de l'action devant un tribunal correctionnel.

M. CHAUMEL fait remarquer que, pendant le déroulement de l'action intentée, les stocks seront saisis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que les stocks seront bloqués, mais n'entreront pas dans le circuit.

M. CARLES cite l'exemple d'une affaire de confiscation où le stock est resté indisponible.

M. HAURIOU pense que les problèmes d'équité doivent être examinés en second lieu. Il faut d'abord dégeler les stocks. Si

des confiscations sont opérées à tort, on restituera par la suite.

D'autre part, il demande des précisions sur le rôle dévolu aux organismes professionnels et syndicaux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que ces derniers ne peuvent avoir qu'un simple rôle consultatif.

M. PERNOT propose à titre de transaction, une rédaction possible :

Est présumé rétention.....
..... des arrêtés ministériels, déterminant,
d'une part, l'importance du stock et, d'autre part, les délais après
consultation des organismes professionnels intéressés.

M. FOURRE fait remarquer que le Gouvernement tient essentiellement à aller vite.

M. HAURIOU pense que, les arrêtés ministériels étant déjà préparés, la consultation des organismes professionnels retardera leur entrée en application de plusieurs mois.

M. PIALOUX demande que, préalablement à toute procédure, une sommation soit adressé au présumé coupable.

M. le PRÉSIDENT croit que cette proposition aurait pour effet d'alourdir l'appareil répressif.

M. HAURIOU fait remarquer que le législateur doit escompter une obéissance spontanée à la loi. Il s'agit de créer une situation telle que les producteurs seront mis en garde.

M. PERNOT ne pense pas que la proposition de M. PIALOUX puisse apporter une réelle amélioration. Par ailleurs, il consent à ce que l'on ne demande pas l'avis des organismes professionnels, mais à condition que les arrêtés ministériels fixent des délais. Si des difficultés apparaissent, il sera toujours possible de provoquer la révision desdits arrêtés.

M. le PRÉSIDENT demande à la Commission de vouloir bien procéder à la rédaction d'un amendement.

Divers avis sont émis.

Il est finalement décidé qu'une Sous-Commission composée de 4 membres étudiera cette question.

Sont désignés pour en faire partie : MM. PERNOT, HAURIOU, CHAUMEL, FOURRE.

25 FEV 1947

M. le PRESIDENT propose de continuer l'étude du projet. Sur l'approbation de la Commission, il poursuit la lecture des articles.

Article IV -

Adopté sans objections.

Article V -

Adopté sans objections.

Article V bis

M. PERNOT pense qu'il conviendrait d'introduire une nette distinction entre l'incurie et le sabotage.

M. CARIES estime que l'échelle des peines prévues est suffisamment large pour que le Juge puisse apprécier et punir en conséquence.

M. PERNOT précise que, dans le silence du texte, le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes peut être accordé au prévenu. Il conviendrait d'écartier l'application de ces mesures en matière de sabotage volontaire.

M. le PRESIDENT consulte la Commission. Celle-ci décide de confier à sa Sous-Commission la mise au point du texte.

Par ailleurs, il conviendra de modifier la rédaction vicieuse (rétablir l'harmonie entre les termes : entreprise, société, association, et, d'autre part, rédiger ainsi la 6e ligne : "nécessaires soit à l'alimentation des animaux, soit au ravitaillement du pays".

M. le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Article VI -

Adopté sans observations.

Article VII -

Adopté sans objections.

Article VIII -

Adopté sans objections.

Article IX -

M. PERNOT constate qu'à l'Assemblée Nationale, au cours des débats, il n'a pas été formulé d'observations quant à cet article qui

25 FEV 1947

- 7 -

est absolument incompréhensible. D'autre part, dans la dernière phrase du premier alinéa il est institué une présomption de culpabilité sauf au prévenu de faire la preuve de sa bonne foi. Il semble que l'on doive purement et simplement faire jouer ici l'excuse absolutoire.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX demande de réserver l'article IX; en effet, dit-il, la matière de cet article n'a qu'un rapport très lointain avec le but recherché par le projet.

M. CHAUMEL fait remarquer qu'il est extrêmement délicat d'autoriser le Gouvernement à prendre un décret qui instituerait une réglementation sur laquelle nous n'avons pas de précisions.

M. le PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir s'il convient de demander la disjonction.

Mme GIRAUT déclare qu'actuellement les administrations délivrent des autorisations (licences d'exportation ou d'importation par exemple). Ces autorisations peuvent être délivrées d'une façon abusive.

M. PERNOT fait remarquer qu'il s'agit là du délit de corruption de fonctionnaires prévu et puni par la loi.

M. CHAUMEL insiste sur la rédaction vicieuse du texte et sur la trop grande généralité des termes employés. En particulier que doit-on entendre par "utilisation abusive" ?

M. le PRESIDENT demande l'avis de la Commission.

Par 12 voix contre 4, la Commission décide de proposer la disjonction.

Article X -

M. le PRESIDENT fait remarquer que les questions soulevées par l'institution d'une comptabilité matière relèvent plus spécialement de la compétence de la Commission des Affaires Etrangères économiques.

Article XI -

M. PERNOT exprime sa crainte de voir conférer des prérogatives exorbitantes à des fonctionnaires du contrôle économique.

Tout d'abord, se pose une question purement administrative : la situation d'un fonctionnaire à qui n'aura pas été conférée la qualité d'officier de police judiciaire pourra se trouver dévaluée par rapport à celle de ses collègues investis.

En second lieu, cette proposition est contraire aux principes de notre organisation judiciaire. La qualité d'officier de police judiciaire étant attachée à la fonction et non à la personne.

25 FEV 1947 - 8 -

D'ailleurs, les agents du contrôle économique n'ont pas bonne presse dans le pays ; certains scandales se sont produits. Il n'est donc pas opportun de prendre de telles dispositions.

M. HAURIOU fait remarquer que, d'ordinaire, lorsqu'on institue un officier de police judiciaire, il y a un examen préalable à l'investissement. Mais actuellement, étant donné l'urgence, une opération de tri est nécessaire parmi des agents en fonction. La contradiction est moins profonde dans le processus psychologique qui précède l'institution d'un officier de police judiciaire.

M. le PRESIDENT précise que le Ministre de l'Economie Nationale a montré à l'Assemblée Nationale, que l'efficacité de la loi sera fonction de la célérité de son application.

M. CHAUMEL pense que l'octroi de prérogatives à des agents, n'offrant peut-être pas toutes les garanties souhaitables, présente un réel danger. Il se peut, en effet, que l'âme ainsi créée se retourne contre le Gouvernement, par suite d'une réaction de l'ensemble du pays.

M. le PRESIDENT croit qu'avant tout, le vote de cette ^{dis}imposition constitue un acte de foi, un acte de confiance dans l'autorité et la sagesse du Gouvernement.

Mme GIRAUT fait remarquer que la Commission ne peut pas refuser d'accorder sa confiance au Gouvernement. Evidemment, certaines dispositions choquent un peu ; mais, eu égard aux circonstances, des ~~économies~~ mesures s'imposent. Il faut rechercher les stocks là où ils se trouvent. Les opérations de marché noir se font au cours de la nuit, très rapidement ; les agents chargés de la répression doivent donc avoir le maximum de pouvoirs à l'effet d'opérer eux aussi avec la célérité optima.

Elle ajoute que, cependant, elle verrait avec satisfaction la présence de deux agents du contrôle économique au lieu d'un seul dans ces opérations de police.

M. CARLES précise alors que, dans son département, le cadre principal se compose de neuf agents et que, par conséquent, il est impossible de jumeler les services. Il ajoute que les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484, prévoyant l'assistance d'un magistrat municipal, doivent, à son sens, être maintenues.

M. BERTHELOT croit que le bon sens veut qu'il y ait un témoin lors des visites domiciliaires.

M. GIACOMONI estime que l'adoption de l'article 11 ouvrirait la porte à tous les abus.

M. HAURIOU fait remarquer qu'il conviendrait de désigner dans le texte même, l'officier de police judiciaire chargé d'assister le contrôleur. Il craint qu'un certain nombre de magistrats municipi-

25 FEV 1947

paux ne se dérobent. Il précise que l'on pourrait par exemple confier cette mission au brigadier de Gendarmerie.

M. le PRESIDENT estime qu'il ne faut pas restreindre le choix.

M. FOURRE pense qu'il faut aller vite et surtout ne pas alerter le pays en entier.

M. BOIVIN CHAMPEAUX admet que le Garde des Sceaux soit autorisé à créer certains postes de fonctionnaires, mais il faut que ces derniers soient accompagnés. Il estime que, dans ces conditions, il est possible d'accepter que les visites domiciliaires puissent également se faire la nuit.

M. HAURIOU propose que les noms des agents habilités soient publiés au journal local, afin que le public les connaisse mieux.

M. CHAUMEL fait remarquer, qu'en général, ces agents sont très bien connus.

M. le PRESIDENT consulte la Commission sur le point de savoir si elle consent à adopter les modifications suivantes :

1° - L'obligation de l'assistance d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire.

2° - L'autorisation des visites domiciliaires de nuit.

La Commission approuve.

M. PERNOT fait remarquer qu'il suffirait de remplacer les mots "sans se faire" par les mots "en se faisant".

La Commission décide de confier à sa Sous-Commission, le soin d'étudier les modifications proposées.

M. le PRESIDENT poursuit la lecture des articles.

Article XI bis

Adopté sans observations.

Article XII

La Commission décide de proposer une modification d'ordre rédactionnel. La deuxième phrase devrait être rédigée comme suit : Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi seront poursuivies.....

La Commission décide de se réunir le Jeudi 27 février à 10h, pour entendre le compte-rendu des travaux de sa Sous-Commission.

M. HAURIOU est désigné comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 12 heures 40.

Le Président

et un

21 FEV 1947

27

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET
COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président.

Séance du 27 février 1947

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Présents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CARLES, CHAUMEL, COURRIERE, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. HAURIOU, LANDABOURE, MINVIELLE, PERNOT (Georges), PIALOUX, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. CHERRIER, LAURENTI.

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des travaux de la sous-commission chargée d'examiner les modifications proposées par la Commission au texte du projet de loi N° 41 complétant et modifiant la législation économique.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. HAURIOU, rapporteur pour avis du projet de loi N° 41 modifiant et complétant la législation économique.

M. LE RAPPORTEUR demande à la Commission de vouloir bien accepter d'entendre la lecture de son rapport.

La Commission accepte.

M. LE RAPPORTEUR indique alors le plan général de l'exposé qu'il fera à la tribune. Il examinera en premier lieu les modifications d'ordre rédactionnel ; ensuite, seront développées les questions touchant au fond.

ticle 3 - M. LE RAPPORTEUR précise qu'il a eu un entretien avec M. DUCLERC rapporteur du projet au nom de la Commission des Affaires Economiques, saisisse au fond. Cette Commission a l'intention de proposer que la définition du stock normal soit déterminée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale après consultation des organismes professionnels intéressés.

M. LE RAPPORTEUR exprime son opinion sur cette question :

Il pense qu'il y aurait plusieurs inconvénients à adopter cette procédure :

- 1°} un retard considérable dans la mise en application de la loi
- 2°} double manœuvre, en ce sens qu'il est certain que le Ministre de l'Economie Nationale a déjà consulté ces organismes compétents avant de rédiger ses arrêtés.
- 3°) ouverture possible de nombreux recours pour excès de pouvoirs et peut-être même de procédures soulevant l'exception d'illégalité.

M. LE RAPPORTEUR estime que les modifications proposées par la Commission de la Justice sont préférables. En effet, le but, qui est de définir les éléments constitutifs du délit de rétention de stocks, est atteint sans que soient soulevés tous les inconvénients visés ci-dessus.

La Commission adopte les conclusions de M. le Rapporteur quant à l'article 3.

Article 4 -

M. LE RAPPORTEUR fait connaître que la Commission des Affaires Economiques demande que le défaut de facture soit sanctionné par la saisie.

M. PERNOT exprime son désir que seules les questions d'ordre juridique soient évoquées devant la Commission de la Justice.

Il en est ainsi décidé.

Article 9 -

M. LE RAPPORTEUR déclare que, suivant l'avis de M. le Rapporteur de la Commission saisie au fond, l'article 9 a pour but d'atteindre la fraude sur la qualité et l'origine d'une marchandise. En particulier il convient de faire cesser le scandale que constitue la vente sous marques de produits qui, souvent, sont de qualité médiocre.

M. PERNOT fait remarquer que ces actes sont prévus et punis par la loi du 1er août 1905.

M. LE RAPPORTEUR précise qu'il y a, en plus l'idée d'une sorte de normalisation de la production. La loi de 1905, en effet, permet d'atteindre un certain nombre de produits connus mais, quantité d'autres marchandises ne sont pas citées ; pourtant, toutes les infractions ne peuvent être appréhendées.

... / ...

M. PERNOT pense que, dans ces conditions, il conviendrait de compléter la loi de 1905 plutôt que d'insérer des modifications dans une loi sur la législation économique. Par ailleurs, la dernière partie du texte est toujours aussi peu claire.

Après un débat auquel participent M. le Président, Mme GIRAUT, MM. CHAUMEL, PERNOT et M. le Rapporteur, la Commission décide de maintenir sa proposition de disjonction de l'article 9.

Article 10 -

M. LE RAPPORTEUR fait connaître que la Commission des Affaires Economiques propose de modifier la rédaction du texte, afin de faire préciser qu'il s'agit d'un chiffre d'affaires et non d'un bénéfice de 800.000 francs. En effet, il est de règle en matière de forfaits commerciaux, que ceux-ci soient établis sur le chiffre d'affaires. Mais, alors, il semble que cette somme soit trop faible et quantité d'entreprises pourraient se voir obligées de tenir une comptabilité matière.

La Commission charge son Rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

Article 11 bis -

M. LE RAPPORTEUR : la Commission saisie au fond demande que le gérant soit considéré comme responsable. C'est une matière délicate car il semble bien que l'accroissement des charges pesant sur la tête du gérant sera tel que celui-ci renoncera à ses fonctions.

Après un débat, la Commission décide de demander la disjonction de l'article 11 bis, estimant suffisantes les dispositions de l'article 8 de la loi 46-1026 du 14 mai 1946 sur les séquestrés.

Par ailleurs, à la suite d'une intervention de M. LANDABOURE, le texte de l'article 5 bis est précisé comme suit "..... les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdre ou laissé perdre des stocks de produits nécessaires, soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux....."

M. LE RAPPORTEUR fait savoir à la Commission qu'il va maintenant aborder les modifications quant au fond.

Article 3 -

Après un débat auquel prennent part M. le Président, MM. PIALOUX, PERNOT et CHAUMEL, la Commission adopte les conclusions de son rapporteur.

Article 5 bis -

M. LE RAPPORTEUR précise que le bénéfice du sursis doit être limité aux peines d'emprisonnement. En ce qui concerne l'amende, il convient d'exclure cette possibilité.

La Commission adopte ce point de vue.

Article 11 -

M. LE RAPPORTEUR précise que, selon l'avis de M. le Rapporteur de la Commission des Affaires Economiques, un officier de police judiciaire ne peut ~~ne peut~~ opérer que sur mandat du juge d'instruction. Ceci aurait pour effet d'apporter un retard considérable à la bonne marche de la procédure.

M. CHAUMEL croit que la perquisition est autorisée en permanence par le Garde des Sceaux. Le rôle du magistrat municipal est uniquement de servir d'accompagnateur.

M. LE RAPPORTEUR se propose de conclure en demandant au Gouvernement une codification des textes et en retraçant largement l'évolution de la liberté économique.

M. CHAUMEL informe la Commission qu'il a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à codifier la législation économique.

La Commission adopte l'ensemble du rapport et remercie M. le Rapporteur.

M. LE PRESIDENT fait alors connaître à la Commission que le Conseil est saisi d'urgence du projet de loi n° 625 (A.N.) maintenant en vigueur au-delà du premier mars 1947 certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.

Il faut absolument que ce projet soit voté cet après-midi; en conséquence, la Commission doit l'examiner ce matin.

La Commission exprime ses regrets d'être presque toujours saisie d'urgence.

M. LE PRESIDENT donne connaissance à la Commission de l'économie du projet de loi et la consulte en vue de la nomination d'un rapporteur.

La Commission unanime adopte le projet et confie à son Président la mission de le rapporter. Elle le charge également de faire connaître au Conseil et au Gouvernement l'opinion de la Commission sur ces procédures d'urgence.

La séance est levée à 12 heures 20

Le Président,

Leand

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 28 février 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. ANDRE (Max), CARCASSONNE, CARLES, CHERRIER (René), COLARDEAU, FELICE (de), FOURRE, Mme GIRAULT, MAIRE (Georges), Georges PERNOT, PIALOUX, WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, LANDABOURE, BERTHELOT, COURRIERE.

Suppléant : M. SABLE (de M. IGNACIO-PINTO)

M. LANDABOURE a délégué son droit de vote à Mme GIRAULT.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX a délégué son droit de vote à M. PIALOUX.

ORDRE du JOUR

- Examen du projet de loi n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier dont la Commission est saisie pour avis.

COMPTE-RENDU

Il est tout d'abord procédé à la lecture des procès-verbaux des deux séances précédentes.

Les procès-verbaux sont adoptés.

M. le PRESIDENT donne la parole à M. PERNOT dans la discussion sur le projet n° 25 relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

d'ordre financier.

M. PERNOT fait connaître à ses collègues son inquiétude en ce qui concerne l'article 24 qui crée une présomption de mauvaise foi à la charge de toute personne ayant acquis des biens confisqués. Deux graves questions se posent :

- 1°) Quels sont les biens qui feront partie du patrimoine à liquider.
- 2°) Quelle sera la procédure de cette liquidation.

M. PERNOT propose alors d'examiner le premier point.

L'article 24 proclame la nullité de tout acte qu'il soit de disposition ou d'administration, à titre onéreux ou gratuit.

Ceci est très grave quant à la situation des tiers qui peuvent être de bonne foi. Or, le droit français en matière d'action paulienne a toujours distingué l'acte à titre onéreux de l'acte à titre gratuit.

D'ailleurs, il existe une situation analogue : celle du commerçant en faillite, et, en cette matière la distinction traditionnelle est respectée (article 446, 447 du Code de Commerce).

M. PERNOT traite maintenant le second point de son exposé : la question de procédure.

Article 25 - Il croit qu'il s'agit en l'espèce d'un jugement sur requête. Il se pourra donc que le tiers intéressé ne soit même pas appelé à l'instance. Il conviendrait d'instituer une procédure contradictoire.

Articles 26, 27, 28 - Ces articles règlent la situation des créanciers. Le rédacteur ne semble pas faire de différence entre les créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés.

M. PERNOT résume sa pensée en souhaitant que l'on revienne à la distinction traditionnelle entre les actes à titre gratuit et les actes à titre onéreux et que l'on institue une procédure voisine de celle de la faillite.

Il fait enfin remarquer que l'ordonnance du 26 juin 1944 sur les confiscations a été prise alors que le Territoire national n'était pas entièrement libéré ; de ce fait, son existence et ses dispositions sont restées pendant un certain temps inconnues de la grande majorité des Français. Il convient, dit-il, d'être extrêmement circonspect, car tout ce qui touche à la

propriété et à ses droits correspond à des idées profondes de justice.

M. Max ANDRE pense qu'il est très difficile de séparer très nettement les deux catégories d'actes à titre onéreux et à titre gratuit. En effet, nombreux sont les individus qui, se sentant menacés, ont disposé de leurs biens moyennant des sommes d'argent très faibles.

D'autre part, dès avant la Libération, l'opinion publique avait déjà su distinguer les collaborateurs des non collaborateurs. Dans ces conditions, toute personne était en mesure de connaître la situation des tiers avec qui elle traitait. Actuellement, dit-il, il ne faut pas trancher dans l'abstrait, mais, au contraire, se maintenir étroitement en contact avec les faits.

M. CARLES fait remarquer à M. Max ANDRE que la théorie générale de la simulation vise la catégorie des biens cédés à vil prix. Par ailleurs, il reprend les arguments développés par M. PERNOT en insistant sur le fait qu'il est très difficile d'administrer une preuve négative.

Il cite le cas d'une personne ayant traité par l'intermédiaire d'une agence immobilière.

M. le PRÉSIDENT pense que l'argumentation de MM. PERNOT et CARLES n'est pas convaincante. Il est exact, dit-il, que l'institution d'une présomption constitue une dérogation aux principes de notre droit, mais, ce fait n'est pas sans précédent. En effet, l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations, dispose que : "l'acquéreur ou les acquéreurs successifs seront considérés comme possesseurs de mauvaise foi, au regard du propriétaire dépossédé".

Par ailleurs, M. le Président, faisant appel à son expérience de membre de la Commission d'Instruction de la Haute Cour, précise que nombreux sont les traîtres qui ont pu échapper aux mesures de confiscation en disposant de leurs biens mal acquis à titre onéreux comme à titre gratuit. Enfin il fait remarquer qu'il s'agit d'une présomption "juris tantum" et non pas "juris et de jure"; les tiers peuvent, par conséquent, prouver leur bonne foi. Charger l'Etat de l'administration de la preuve serait le désarmer.

M. Max ANDRE fait remarquer qu'en matière de douanes il existe des dispositions semblables.

M. PIALOUX précise qu'en cette matière, le propriétaire ne perd pas ses droits.

M. PERNOT répond aux objections soulevées par M. Max ANDRE et M. le Président.

Il reconnaît qu'il est exact que l'administration des douanes procède à des saisies de véhicules, mais, dit-il, cette saisie est essentiellement provisoire.

D'autre part, il demande à M. le Président que l'on agisse avec une extrême réserve quant au renversement de la charge de la preuve. Il ajoute que l'assimilation ne peut être totale entre la confiscation et la spoliation. En effet, les spoliateurs savaient qu'ils traitaient avec des gens placés dans une situation spéciale.

M. CARCASSONNE pense qu'en droit pur MM. PERNOT et CARLES ont incontestablement raison. Mais, dit-il, nous sommes dans une situation spéciale et notre devoir le plus impérieux est d'aider l'Etat. D'autre part, en ce qui concerne l'ignorance des mesures édictées à Alger, il précise que la Radio de la France Libre diffusait longuement des informations.

M. le Président fait remarquer à M. PERNOT qu'un certain nombre d'acheteurs de biens juifs pouvaient également avoir été de bonne foi. On doit, dit-il, légiférer pour la généralité.

M. de FELICE craint que le droit permanent ne subisse l'influence de ces mesures provisoires. Il propose de laisser à l'Etat la charge de la preuve mais en admettant pour celle-ci tous moyens, voire même la notoriété publique.

Madame GIRAUT estime qu'en droit ses collègues ont raison ; mais en réalité le but est d'armer le Gouvernement pour qu'il restitue au Pays une partie des richesses qui ont été volées par l'occupant. Certes, dit-elle, des innocents seront frappés, mais cela ne peut être évité si l'on veut frapper les coupables.

M. COLARDEAU pense qu'il n'y a pas de compromis possible et qu'il faut choisir entre les deux positions.

La Commission décide alors de procéder au vote.

Se prononcent ~~pour~~ pour l'adoption de l'article 24 tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale :

MM. Max ANDRE, CARCASSONNE, CHERRIER, COLARDEAU, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LANDABOURE, SABLE, WILLARD.

Contre l'adoption : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, FELICE (de

35
28 FEV 1947 - 5 -

MAIRES (Georges), Georges PERNOT, PIALOUX.

Par 9 voix contre 6, l'article 24 est adopté.

M. PERNOT propose d'autoriser la preuve par tous les moyens.

M. le Président consulte la Commission sur le point de savoir si elle approuve la modification des articles 25 et suivants, dont le but est d'instituer une procédure contradictoire.

La Commission accepte cette modification.

M. CARLES propose, pour accélérer cette procédure, que l'on soumette l'affaire au juge des référés.

M. PIALOUX pense alors que le cabinet du juge sera aussi encombré que le tribunal.

M. Le Président consulte la commission.

Celle-ci adopte le point de vue de M. CARLES tendant à saisir le juge statuant en matière de référés.

Par ailleurs, elle exprime le voeu que le rapporteur puisse demander en séance des explications au Gouvernement sur le sens exact du 2ème alinéa de l'article 25.

M. PERNOT propose que le délai de trois mois (articles 26 et 20) commence à courir à partir de la date de publication de l'extrait de la décision de confiscation au journal d'annonces légales au département et non au Journal Officiel. Par ailleurs, il indique qu'il serait utile de prévoir l'institution d'un juge commissaire chargé de surveiller les opérations de liquidation, comme il en existe en matière de faillite.

Enfin, il conviendrait également de prévoir un ordre dans les créances.

M. le Président consulte la Commission sur la désignation du rapporteur.

M. COLARDEAU est nommé rapporteur pour avis du projet.

D'autre part, la Commission décide de confier à une sous-commission le soin de mettre au point les modifications proposées.

M. PERNOT, CARLES, COLARDEAU et de FELICE sont désignés pour être membres de cette sous-commission

.../

28 FEV 1947 - 6 -

36

débuté
Il est ensuite que la Commission se réunira le jeudi 6 mars à 9 heures 30 pour entendre le compte-rendu des travaux de sa sous-commission. Cette dernière se réunira le mardi 4 mars à 9 heures 30.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Président :

; clair d'

37

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du Jeudi 6 Mars 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

PRESENTS : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHAUMEL, CHERRIER (René), COLARDEAU, COURRIERE, FELICE (de), FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LANDABOURE, LAURENTI, MAIRE (Georges), MINVIELLE, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

EXCUSES : M. GIACOMINI.

ORDRE DU JOUR

1 - Examen de la proposition de loi N° 94, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative au statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

2 - Examen de la proposition de résolution N° 37, relative aux monopoles artificiels.

3 - Examen de la proposition de loi N° 53, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 69 du Livre IV du Code du Travail, concernant la procédure devant les Conseils de Prud'hommes, dont il y aurait lieu de demander le renvoi pour avis.

.../...

4 - Compte-rendu des travaux de la Sous-Commission chargée de mettre au point les modifications apportées au texte du projet de loi N° 25, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.- M. COLARDEAU, Rapporteur.

COMPTE-RENDU

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE PRESIDENT informe la Commission du décès de M. CHAMPETIER DE RIBES, Président du Conseil de la République. En quelques mots, il retrace l'existence du défunt et insiste particulièrement sur deux points :

- en 1940, M. CHAMPETIER DE RIBES a été parmi ceux qui s'opposèrent à l'acceptation de l'armistice;
- en 1945, il a représenté la France au Tribunal International de Nuremberg.

La Commission se recueille quelques instants.

◦◦◦

- I -

Statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature (adoption du projet de loi N° 94)

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de vouloir bien examiner certains textes ne figurant pas à l'ordre du jour mais présentant un certain degré d'urgence.

La Commission accepte.

M. LE PRESIDENT propose alors de passer à l'étude de la proposition N° 94, relative au statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature. Il fait remarquer que le texte a été adopté à l'Assemblée Nationale en discussion d'urgence. Il est nécessaire que la même procédure soit suivie par le Conseil de la République, car les élections des membres du Conseil Supérieur par l'Assemblée Nationale, doivent se dérouler mardi prochain, après une publication d'une durée de 3 jours.

La Commission unanime exprime le voeu que le Conseil Supérieur de la Magistrature soit mis en place dans le plus bref délai et décide sans plus tarder de procéder à l'examen des articles de la proposition N° 94.

.../...

TITRE I : Article 1 - adopté
 Article 2 - adopté
 Article 3 - adopté
 Article 4 - adopté
 Article 5 - adopté

Article 7

M. CHAUMEL estime que le texte donne toute satisfaction en ce qui concerne la situation des suppléants. Seule, une petite difficulté persiste : quel sera le traitement d'un membre du Conseil Supérieur dont la situation est plus élevée que celle d'un Conseiller à la Cour de Cassation ?

M. LE PRESIDENT pense que c'est le traitement supérieur qui doit être servi.

M. Max ANDRE, d'autre part, trouve très vague l'expression "traitement journalier".

La Commission décide de ne pas amender le texte et de charger son Rapporteur de demander des précisions en séance.

TITRE II : Article 8 - adopté
 Article 9 - adopté
 Article 10 - adopté
 Article 11 - adopté

TITRE III : Article 12 - adopté
 Article 13 - adopté

Article 14

M. LE PRESIDENT estime que, si les membres titulaires du Conseil Supérieur se voient refuser l'exercice de toute profession, a contrario, les membres suppléants peuvent continuer leur activité.

M. PIALOUX fait remarquer qu'il est nécessaire que le suppléant puisse exercer une profession, puisqu'il ne perçoit une indemnité que lorsqu'il siège. Il trouve ce système déplorable; en effet, il sera possible de voir des avocats plaider devant des juges dont ils règlent l'avancement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense que la seule solution est l'assimilation totale entre les deux situations de titulaire et de suppléant.

M. LE PRESIDENT demande à la Commission s'il est souhaitable d'insérer, une mention dans le dispositif de la loi, ~~une mention~~ excluant toute désignation de membres suppléants parmi les avocats. Il croit que les Conseils de l'ordre agiront avec prudence.

.../...

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que ces questions seront résolues avec la plus extrême circonspection par les Conseils de l'ordre.

La Commission se range à ce point de vue.

Article I5 - adopté
Article I6 - adopté

Après une courte discussion, la Commission exprime le désir que soient précisées les dispositions applicables aux parlementaires et aux notaires (Article I5), élus membres du Conseil supérieur de la Magistrature.

L'ensemble du projet est adopté, sous réserve des demandes d'explications sus-visées.

M. CHAUMEL est nommé Rapporteur.

o o
- 2 -

Monopoles artificiels
déclaration d'incompétence

M. LE PRESIDENT propose, alors, à la Commission de vouloir bien entendre la lecture de la proposition de résolution N° 37 de M. LANDRY, relative aux monopoles artificiels.

La lecture est faite.

La Commission décide de se déclarer incompétente quant au fond, en demandant toutefois, à être saisie pour avis. Elle exprime le voeu que le texte soit renvoyé à la Commission des Affaires Economiques, des Douanes et des Conventions Commerciales.

o o
- 3 -

Conseils de Prud'hommes
demande de renvoi pour avis

M. LE PRESIDENT donne lecture de la proposition de loi N° 53, adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du Code du Travail, concernant la procédure devant

les Conseils de Prud'hommes, dont la Commission du Travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La Commission décide de demander le renvoi pour avis de cette proposition.

o
o
o

- 4 -

Dispositions d'ordre financier
conclusions de M. le Rapporteur

M. LE PRESIDENT invite la Commission à écouter les conclusions de son Rapporteur M. COLARDEAU, sur les travaux de la sous-Commission chargée de mettre au point les modifications proposées au texte du projet de loi N° 25, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. COLARDEAU fait connaître à la Commission qu'il a eu un entretien avec les fonctionnaires compétents de la Chancellerie et du Ministère des Finances, à la suite de la réunion de la sous-Commission. Il a pu ainsi obtenir d'utiles indications sur l'économie du projet et, plus particulièrement, sur les articles soulevant des questions d'ordre juridique.

Il propose alors à la Commission de vouloir bien procéder à une étude par article.

ARTICLE 24. - M. le Rapporteur propose l'amendement suivant, au nom de la Commission :

"Rédiger ainsi le 2^e alinéa :

"Sauf preuve contraire qui peut être faite par tous moyens, tout acte de disposition ou d'administration, s'il n'est pas établi qu'il est antérieur au 1er Juin 1944, est présumé avoir été accompli, en vue de soustraire les biens aux mesures de confiscation prises en vertu des textes ci-après :

- " 1^o) Article 10 modifié de l'ordonnance du 18 Novembre 1944, instituant une Haute Cour de Justice.
- " 2^o) Article 79 de l'ordonnance du 28 Novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration.
- " 3^o) Article 21 de l'ordonnance du 26 Novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale."

.../...

ARTICLE 25. - M. le Rapporteur fait remarquer que les acquéreurs successifs seront dans tous les cas remboursés, même si le prix n'est pas retrouvé dans le patrimoine; dans ce dernier cas, c'est l'Etat qui rembourse.

Il convient donc de limiter au premier alinéa la disjonction proposée.

M. PERNOT estime qu'il serait préférable de disjoindre la totalité des articles 25 et suivants et qu'une loi spéciale vienne réglementer la procédure.

M. PIALOUX propose d'instituer une procédure d'ordre et de contribution.

Après une courte discussion à laquelle participent MM. LANDABOURE, PERNOT, PIALOUX, M. le Président et M. le Rapporteur, la Commission décide de demander la disjonction du 1er alinéa de l'article 25 et de la totalité des articles 26, 27 et 28.

M. de FELICE informe la Commission qu'il a déposé, au nom de son Groupe, des amendements portant sur les articles 24 et 25.

La Commission décide de se réunir à nouveau le Vendredi 14 Mars à 9 heures 30, pour examiner la proposition de loi relative aux Conseils de Prud'hommes. (n° 53)

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président :

Le 14 Mars 1947

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 14 mars 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CHAUMEL, COURRIERE, FELICE (DE), FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. MAIRE (Georges), Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH (André), SIMARD, WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. COLARDEAU, CHERRIER, LAURENTI.

M. CHERRIER René a délégué son droit de vote à Mme GIRAUT

ORDRE DU JOUR

- I .- Examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale modifiant l'article 69 du Livre IV du Code du Travail, concernant la procédure devant les Conseils de prud'hommes (N° 53) .- nomination d'un rapporteur, pour avis.
- II .- Examen de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques (N° 97) .- nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. LANDABOURE lui a transmis une lettre de démission de ses fonctions de membre de la Commission.

Acte en est donné.

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. PERNOT, après avoir demandé la parole, fait remarquer qu'au

cours de la séance publique du 11 mars, alors qu'on discutait le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, M. Le Président a accepté de retirer les amendements présentés au nom de la Commission. Il estime que celle-ci aurait dû être appelée à délibérer, même s'il avait fallu pour cela solliciter une suspension de séance.

M. LE PRESIDENT répond qu'il ne croit pas devoir s'excuser. En effet, dit-il, "je savais que le Ministre des Finances s'opposait à la disjonction ; un conflit devenant inévitable, j'ai demandé aux fonctionnaires intéressés de se concerter pour essayer de trouver un terrain d'entente. Par ailleurs, je me suis attaché à consulter tous les membres de la Commission que j'ai pu rencontrer bien que ce fut à l'issue de la suspension de séance ; j'ai vu, en particulier MM. CHAUMEL, Max ANDRE et divers Commissaires représentant au moins trois tendances politiques. J'ai pensé qu'il n'était pas nécessaire de prolonger les débats ni de retarder la date d'entrée en vigueur de la loi. C'est pourquoi je suis alors intervenu fort de l'assentiment de la majorité de notre commission.

Nous avons amélioré le texte d'une façon notable avant qu'il revienne devant l'Assemblée Nationale qui aura le dernier mot. J'estime avoir agi correctement".

o o
o

-I-

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

(adoption d'une proposition de loi°

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de vouloir bien consentir à examiner la proposition de loi n° 53 relative à la procédure devant les conseils de prud'hommes, dont la Commission du Travail et de la Sécurité sociale est saisie au fond. Il fait remarquer que le texte a été voté sans débats à l'Assemblée Nationale.

A ce moment, M. SIMARD qui remplace M. BOSSON, démissionnaire, se présente à la Commission.

M. LE PRESIDENT lui adresse quelques paroles de bienvenue.

Puis, l'examen de la proposition de loi n° 53 est repris.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 69 du Livre IV du Code du Travail concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes.

M. PIALCOUX, qui a plaidé de nombreuses affaires en la matière donne à la Commission d'utiles indications sur les divers incidents de la procédure.

M. CHAUMEL trouve excellente la méthode qui consiste à prévoir l'assistance de l'ouvrier par un délégué syndical mais, il pense qu'il y aurait lieu de maintenir l'obligation de la comparution personnelle, tant devant le bureau de conciliation que devant le bureau de jugement. Il craint que la procédure de la comparution personnelle ne finisse par tomber en désuétude.

M. FOURRE, qui a, lui aussi, une grande expérience de la question, montre l'utilité pour les ouvriers de pouvoir être défendus par des délégués syndicaux ayant une connaissance approfondie du problème.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX regrette que la règle ne soit pas la comparution des parties, surtout en ce qui concerne la conciliation ; l'accord qui peut y être réalisé est en effet, la meilleure solution d'un procès.

M. CHAUMEL craint que l'on juge dans l'abstrait et que l'on en vienne à oublier la personnalité des intéressés. Il exprime le désir que l'on ne substitue pas un simple examen de dossier à l'étude d'un cas concret.

M. LE PRESIDENT pense qu'il ne faut réformer les textes venant de l'Assemblée Nationale que dans le cas où il y a réellement lieu, d'après la Commission, de les amender ; sinon, les modifications proposées par le Conseil de la République seront purement et simplement rejetées en seconde lecture.

Il propose à la Commission de mettre aux voix le principe de l'amendement proposé.

Par 13 voix contre 4 l'amendement est adopté.

M. Georges MAIRE est nommé rapporteur pour avis.

M. Max ANDRE fait alors remarquer à M. Le Président que le fait pour l'Assemblée de rejeter les amendements proposés par le Conseil de la République ne doit pas aboutir à l'institution d'un système d'émission d'avis conforme.

- II -

CHEQUES SANS PROVISION

(adoption de proposition de loi)

M. LE PRESIDENT propose à la Commission d'examiner la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, ayant pour objet la modification de certaines dispositions pénales de la législation sur les chèques (N° 97) ., dont la Commission est saisie au fond.

M. donne lecture du texte.

Après un rapide échange de vues, le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, est adopté.

M. DE FELICE est nommé rapporteur.

La Commission décide ensuite, de se réunir le jeudi 20 mars à 9 heures 30.

La séance est levée à 11 heures 15.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

Elas

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 20 mars 1947

La séance est ouverte à 9 heures 50

Présents : MM. ANDRE (Max), CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHERIER (René), COLARDEAU, COURRIÈRE, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. MAMMONAT, Georges PERNOT, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. FOURNIER, MAIRE.

Absents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHAUVIN, DE FELICE, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, PIALOUX, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de résolution, relative aux monopoles artificiels (N° 37) .- Nomination d'un rapporteur pour avis.
- II - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (n° 514 A.N.) .- Nomination d'un rapporteur.
- III - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 483 du code pénal (N° 118) .- Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission que M. MAMMONAT a été désigné par son groupe à l'effet de remplacer M. LANDABOURE démissionnaire.

M. MAMMONAT se présente à la Commission.

M. LE PRESIDENT lui adresse quelques paroles de bienvenue. Par ailleurs, il fait remarquer qu'il convient également de prévoir le remplacement de M. LANDABOURE dans ses fonctions de membre de la Commission de la Justice chargé de suivre les travaux de la Commis-

sion des Finances.

La Commission charge M. COURRIERE de cette mission.

Le Commissaire à l'Amnistie étudie le projet.

M. LANDRY est chargé

- 1 -

Monopoles artificiels

(désignation d'un rapporteur)

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de vouloir bien étudier la proposition de résolution de M. LANDRY, relative aux monopoles artificiels, dont elle est saisie pour avis.

La Commission accepte.

Après un rapide échange de vues, il est décidé de confier à M. GIACOMONI le soin d'étudier la proposition et de présenter un rapport sur ses répercussions dans le domaine juridique (en particulier en ce qui concerne l'article 419 du Code Pénal).

- 2 -

article 16 de la loi du 16 avril 1946

(adoption d'un projet de loi)

M. LE PRESIDENT propose alors à la Commission d'étudier le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (n° 127).

La Commission accepte.

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'il s'agit d'une extension de l'application de l'article 16. En effet, cet article ne vise que les cours de justice, alors que d'autres juridictions peuvent connaître des faits de collaboration.

M. CHAUMEL pense qu'il y aura des difficultés quant à la définition des faits de collaboration, en particulier, devant les tribunaux militaires qui n'ont pas toujours le souci de la précision juridique.

M. PERNOT déclare que, devant la juridiction militaire, il est procédé à une lecture des textes définissant l'acte incriminé.

... / ...

Par conséquent, il n'y aura pas de doute possible à ce sujet.

La Commission à l'unanimité adopte le projet.

M. MAMMONAT est nommé rapporteur.

- 3 -

article 483 du Code Pénal

(adoption d'un projet de loi)

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de passer à l'étude du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 483 du Code Pénal en ce qui concerne le détournement d'eau (n° 118).

M. PERNOT estime que les dispositions de l'article 379 du Code Pénal doivent s'appliquer en la matière. Il précise que la jurisprudence reconnaît qu'il y a délit de vol dans le fait, pour un donné d'une compagnie de distribution d'eau, de se procurer frauduleusement une quantité d'eau plus considérable que celle à laquelle il a droit par son abonnement.

D'autre part, il se demande ce qu'il faut entendre par "organisme de distribution", et quelle sera la nature des règlements établis par lesdits organismes ; l'exception d'illégalité pourra-t-elle être appliquée ?

M. LE PRESIDENT précise, qu'en l'état de choses actuel, les infractions ne sont plus poursuivies. En effet, la répression étant trop rigoureuse, le juge hésite à appliquer les peines prévues quant au délit de vol et acquitte l'inculpé.

M. PERNOT fait remarquer qu'il est possible, par le jeu des circonstances atténuantes, de descendre jusqu'à 1 franc d'amende.

M. CHAUMEL pense qu'en présence d'une intention frauduleuse, il ne peut être question que d'un délit et non d'une contravention.

M. CHARLET estime que le but poursuivi est l'augmentation de la répression. Par ailleurs, il croit que le texte s'applique au détournement des eaux d'irrigation et non au vol de l'eau distribuée dans les villes par des compagnies concessionnaires.

M. CARLES se range au point de vue de M. CHARLET et fait

ressortir les deux cas qui peuvent se présenter :

1°) vol sur canalisation : délit puni par l'article 379

2°) détournement d'eau d'irrigation : contravention qui sera punie par le texte qui est examiné.

M. LE PRESIDENT, après lecture de l'exposé des motifs du projet, pense que la thèse de MM. CHARLET et CARLES reflète certainement la pensée de l'auteur.

La Commission décide de proposer que soient précisés :

1°) la nature d'eau dont il s'agit ;

2°) le sens des termes "organismes de distribution".

M. CHARLET est nommé rapporteur.

M. LE PRESIDENT demande alors à la Commission de vouloir bien accepter d'entendre la lecture de l'avis, présenté en son nom par M. Georges MAIRE, sur le projet de loi relatif à la procédure devant les conseils de Prud'hommes.

L'amendement suivant est proposé :

AMENDEMENT :

Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article unique :

" Les parties sont tenues de se rendre en personne, sauf motif légitime, au jour et à l'heure fixé, devant le bureau de conciliation. Elles peuvent s'y faire assister dans les mêmes conditions que celles prévues ci-après.

" Les parties peuvent se faire assister ou représenter, devant le bureau de jugement soit par un salarié.....

La Commission approuve les conclusions de son rapporteur. A la suite d'une question posée par M. COLARDEAU, un échange de vues s'établit sur le point de savoir si la conciliation doit être publique ou non.

La Commission estime qu'il ne s'agit pas en l'espèce, d'une mesure spéciale à la procédure devant les conseils de Prud'hommes et que l'on ne peut introduire de réforme en insérant une mention dans le dispositif du projet particulier étudié.

Elle décide de se réunir à nouveau le jeudi 27 mars à 9 heures 30.

CONSEIL
DE LA
REPUBLIC

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE

La séance est levée à 10 heures 40

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges ELLIOT, Vice-Président

Séance du jeudi 27 mars 1947.

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présente : M. BOIVIN-CHAMPAUX, CARROS, CHENEL, COUDRAN,
COUPRASSE, de FELIX, FICHET, GOURAUD, HUONET, M.
LIAUT, M. MAURE, MAMONAT, Georges PERDREAU,
PIALOU, RAISON.

AbSENT : M. ANKIN, BONNETON, CHAMON, CHAPEL, CHAVIE,
COUDRAN, HAUBOU, BAILLE, LAURENT, SIMARD.

Excuse : M. ELLIOT, GALLAGHER, MERVILLE, MIRARD.

ORDRE DU JOUR

1^o - Discours-rendu du rapport de M. MAMONAT sur le projet de loi n^o 17 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

2^o - Examen du projet de loi autorisant l'application de l'ordonnance, prolongeant, modifiant et complétant la loi sur les règlements les rapports des bailleurs en locataires de biens d'habitation ou à usage professionnel. - Constitution d'un comité.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

*Vue et approuvée
D. B. 17-5-47*

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président.

Séance du jeudi 27 mars 1947.

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, GIACOMONI, Mme GIRAULT, MM. MAIRE, MAMMONAT, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH.

Absents : MM. Max ANDRE, BORDENEUVE, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, FOURRE, HAURIOU, SABLE, LAURENTI, SIMARD.

Excusés : MM. BERTHELOT, CARCASSONNE, MINVIELLE, WILLARD.

ORDRE du JOUR

1° - Compte-rendu du rapport de M. MAMMONAT sur le projet de loi n° 127 interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946.

2° - Examen du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.- Nomination d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. Le PRESIDENT fait lecture dudit article à "Le bénéfice du maintien dans les lieux est accordé, en cas d'absence de domiciliation".

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Mme PIAUCHE demande à la Commission de voter une motion. - I -
Le n'est pas satisfaisant en effet, dans celle-ci, de nouvelles difficultés, particulières de celles qui concernent le droit de résidence, viennent s'ajouter.
(adoption des conclusions de M. Le Rapporteur)

M. MAMMONAT demande à la Commission de vouloir bien entendre M. MAMMONAT, rapporteur du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, interprétant l'article 16 de la loi d'amnistie du 16 avril 1946 (n° 127).

La Commission accepte.

M. MAMMONAT, après avoir fait remarquer que le projet a été voté sans débats à l'Assemblée Nationale, donne lecture de son rapport.

La Commission, à l'unanimité, adopte les conclusions de son rapporteur.

M. Le PRESIDENT fait connaître que la Commission de l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mars, a adopté, suivant la procédure d'urgence, un projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

- II -

Législation des Loyers

M. Le PRESIDENT fait connaître que la Commission de l'Assemblée Nationale dans sa séance du 25 mars, a adopté, suivant la procédure d'urgence, un projet de loi prorogeant, modifiant et complétant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Ce projet doit être discuté au Conseil de la République aujourd'hui même. En conséquence, il convient que la Commission procède, sans plus tarder, à son examen.

M. Le PRESIDENT, après avoir donné lecture du texte, ouvre la discussion générale.

M. PIAUCHE demande les précisions quant à l'objet de l'article 3 disjoint par l'Assemblée Nationale.

27.3.47. (J/)

- 3 -

M. Le PRÉSIDENT donne lecture dudit article : "le bénéfice du maintien dans les lieux est acquis, en cas d'abandon de domicile ou de décès du locataire ou de l'occupant de bonne foi, aux personnes vivant habituellement avec lui".

Mme GIRAULT pense que le texte voté par l'Assemblée Nationale n'est pas satisfaisant. En effet, dit-elle, de nouvelles difficultés, particulièrement en ce qui concerne le droit de reprise, viennent s'ajouter à celles déjà nombreuses nées de la législation actuellement en vigueur.

M. CARLES se range à l'avis de Mme GIRAULT et qualifie de déplorable cette manière de légiférer qui groupe dans un même texte incohérent des dispositions multiples.

Il estime qu'il convient de proroger purement et simplement la législation actuelle et non d'entamer des discussions sur des questions particulièrement délicates qui seront étudiées plus à fond lors de l'examen du texte général codifiant toutes les lois en matière de loyers.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et PIALCOUX font remarquer qu'un grand nombre de points litigieux subsistent ; en particulier, la question du remboursement des prestations et des charges et les sous-locations.

M. FOURNIER, qui a assisté à la discussion du projet à l'Assemblée Nationale, fait connaître que de nombreux amendements avaient été déposés ; ils ont été retirés à la demande du Gouvernement et de la Commission de la Justice.

M. Le PRÉSIDENT précise que le Garde des Sceaux avait proposé une prorogation pure et simple des dispositions actuelles.

Par ailleurs, il exprime son étonnement quant à la fixation, au 1er août 1947, comme date limite de prorogation. En effet, dit-il, en cette matière on a toujours choisi des échéances commerciales trimestrielles, 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

M. COLARDEAU indique que la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale désire disposer d'un temps suffisant pour examiner très sérieusement le texte qui viendra refondre toute la législation des loyers et qui ne comporte pas moins de 70 articles.

M. Le PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir quelle est sa position.

La Commission, à l'unanimité, décide de proposer une prorogation jusqu'au 1er août 1947 de la législation actuelle.

.../

27.3.47. (J.)

En conséquence sont seuls maintenus les articles premier et 2 dont le texte suit :

Article premier : la date du 1er août 1947 est substituée à la date du 1er avril 1947 prévue dans l'article premier de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946.

Article 2 : la date du 1er août 1947 est substituée à celle du 1er avril 1947 fixée par l'article 2 de la loi n° 46-2910 du 22 décembre 1946.

Les articles 3 à 10 sont disjoints.

D'autre part, le titre du projet est ainsi modifié :

Projet de loi, prorogeant la législation réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Il est décidé que, s'il y a lieu de transiger sur une question de fond, M. Le PRÉSIDENT et M. Le RAPPORTEUR devront réunir la Commission qui statuera.

M. COLARDEAU est nommé rapporteur.

La séance est levée à 10 heures 25.

Un exemplaire du rapport ronéographié de M. COLARDEAU a été remis à la presse.

Le Président.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. CHAUMEL, Vice-Président.

Séance du vendredi 28 mars 1947

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHAUMEL, CHERIER, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, MINVILLE, PIALOUX, SIMARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI, MAMMONAT, RAUSCH.

Excusés : MM. Georges MAIRE, Georges PERNOT, WILLARD.

ORDRE du JOUR

1° - Echange de vues sur la proposition de loi n° 1077 (A.N.) relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946)

2° - Echange de vues sur la proposition de loi n° 1076 (AN)

tendant à interpréter l'article 33 du Statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946).
une question urgente étant celle que les mesures initiales
sont suivies mises sous étude et portant éventuellement pour
la collectivité.

COMPTE-RENDU

M. Le PRÉSIDENT : La commission de législation de l'Assemblée Nationale est favorable à la rédaction de l'article 3.

- I -

Après ce premier échange, la voix de la commission décide de se réunir dès que le Compte-rendu sera adopté par l'Assemblée Nationale.

M. Le PRÉSIDENT indique rapidement l'économie du texte : permettre au président du tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement, de statuer seul, le rôle des assesseurs étant purement consultatif.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise qu'il y a lieu de distinguer : d'une part, les articles premier et 2 qui concernent les tribunaux paritaires de l'article 3 qui apporte des modifications au statut du fermage et du métayage.

Il fait remarquer que le législateur a créé des tribunaux professionnels desquels se désintéressent les juges professionnels. Il pense que la juridiction de droit commun est infinitémalement préférable à toutes ces juridictions d'exception.

Après un court débat, auquel participent MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, de EEEICE et le PRÉSIDENT, le principe établi par les articles 1^{er} et 2 est admis.

Article 3 :

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime qu'il n'est pas opportun de modifier le statut du fermage actuellement en voie de révision. Par ailleurs, il indique que l'article 22 bis pose 2 principes

1^o - celui du partage des fruits sur la base de 1/3 pour le bailleur et 2/3 pour le métayer.

2^o - celui d'une révision possible des baux à dater de la publication de contrats-types de métayage.

M. Le PRÉSIDENT exprime le voeu que ne soient pas examinées des questions préjugeant de la révision du statut du fermage et du métayage.

M. MINVIELLE fait remarquer qu'il s'agit essentiellement

d'une interprétation de la loi rendue indispensable par la contrariété ~~des~~ jugements intervenus. Il précise que le problème demande une solution urgente étant donné que les récoltes litigieuses sont souvent mises sous séquestre et partant inutilisables pour la collectivité.

M. Le PRESIDENT fait connaître que ^B notre Commission de législation de l'Assemblée Nationale est favorable à la disjonction de l'article 3.

Après ce premier échange de vues, la Commission décide de se réunir dès que le Conseil sera saisi du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Elle charge son Président de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi.

o o
o

- II -

Baux ruraux

M. Le PRESIDENT donne lecture de l'article unique de la proposition de loi n° 1076 (A.N.) disposant que :

"L'article 33 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 doit s'entendre comme suit :

Le Bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

1° - lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même, personnellement, d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique pendant au moins 9 ans, le tribunal appréciant ses aptitudes à l'exploitation personnelle dans les conditions prévues à l'article 29, alinéa 2.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX exprime son étonnement de voir l'institution d'une sorte d'examen probatoire passé par le bailleur devant le tribunal paritaire.

M. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il s'agit d'éviter qu'un métayer ne soit jeté à la rue par un bailleur dont les possibilités, quant à la conduite de l'exploitation, seraient plus que douteuses.

28.3.47. (J.)

- 4 -

MISSION
DE LA
COMMISSION

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EQUITE - FRATERNITE

Après un rapide échange de vues auquel participent MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, de FELICE, MINVIELLE et M. Le PRESIDENT, il est décidé de demander le renvoi pour avis de la proposition de loi qui sera étudiée au cours de la prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 05.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président

Présidence de M. Georges PERON, Vice-Président

Alphonse

Séance du vendredi 29 mars 1947.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Présents : M. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHAMER, COLARTANT, COURRIERE, de FELICE, MINVIELLE, Georges PERON, RIBARD.

Absents : M. MAX ANDRE, BERNARDOT, BOUTINETTE, CARET, CHASSE, CHAVVIS, CHERIER, COUETTE, FOURE, GIACOMETTI, Mme GILAVIC, M. HAURION, BAINEMENT, MAIRE, MAUDRAT, RAUDON, SABIE,

Excusés : M. PIAZZOLI et Willard.

ORDRE DU JOUR

1^o - Examen de la proposition de loi n° 1077 (A.3.4), aux tribunaux paritairement compétents pour statuer sur les contestations entre veilleurs et propriétaires de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis de la loi des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Nomination d'un rapporteur pour avis.

2^o - Examen de la proposition de loi n° 1076 (A.3.4) concernant

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Vu et approuvé
Georges Pernot

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Georges PERNOT, Vice-Président

Séance du samedi 29 mars 1947.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Présents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHAUMEL, COLARDEAU, COURRIERE, de FELICE, MINVIELLE, Georges PERNOT, SIMARD.

Absents : MM. Max ANDRE, BERTHELOT, BORDENEUVE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, CHERRIER, FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAULT, MM. HAURIOU, LAURENTI, MAIRE, MAMMENAT, RAUSCH, SABLE,

Excusés : MM. PIALOUX et Willard.

ORDRE du JOUR

1^o - Examen de la proposition de loi n^o 1077 (A.N.), relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 bis du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946).-
Nomination d'un rapporteur pour avis.

2^o - Examen de la proposition de loi n^o 1076 (A.N.), tendant

à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946).

Nomination d'un rapporteur pour avis.

COMpte-rendu

- I -

Tribunaux paritaires
(adoption d'une proposition de loi)

à la commission de l'Agriculture
M. Le PRESIDENT demande à la Commission de vouloir bien examiner la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale relative aux tribunaux paritaires, renvoyée pour le fond et dont elle est saisie pour avis.

La Commission accepte et décide de passer immédiatement à la discussion des articles, un large échange de vues sur l'économie du texte ayant eu lieu au cours de la précédente séance.

Article premier : les dispositions de cet article permettent au président d'un tribunal paritaire, cantonal ou d'arrondissement, de statuer seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

L'article premier est adopté.

Article 2 : Il s'agit ici de confirmer leur mandat aux assesseurs élus depuis la date de promulgation de la loi du 13 avril 1946.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Cet article stipule que les alinéas 4 et 5 de l'article 22 bis du statut des baux ruraux constitueront un nouvel article 22 ter. Cette disposition est motivée par le fait que la jurisprudence est incertaine sur la concordance des deux dates d'application indiquées dans le texte.

M. MINVIELLE précise qu'il s'agit non pas de modifier l'article 22 bis, mais de l'interpréter.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX doute de l'efficience du texte examiné. Il fait remarquer que la multiplication des juridictions d'exception va à l'encontre d'une bonne administration de la Justice.

Par ailleurs, il exprime la crainte de voir mettre en cause, rétroactivement, des questions jugées.

M. CHAUMEL demande la disjonction pure et simple de l'article 3, estimant nécessaire une refonte générale du Statut du fermage et du métayage.

M. MINVIELLE s'oppose à la demande de disjonction présentée par M. CHAUMEL et fait ressortir l'urgence qu'il y a à statuer sur certaines questions particulièrement délicates.

En effet, précise-t-il, par suite des divergences d'interprétation constatées dans les décisions des tribunaux paritaires, les produits, au sujet desquels persiste une difficulté de dévolution, se trouvent immobilisés.

M. Le PRÉSIDENT estime que ces faits prouvent amplement l'incompétence des tribunaux paritaires.

M. COLARDEAU, comme M. BOIVIN-CHAMPEAUX, manifeste son inquiétude quant au caractère rétroactif des dispositions étudiées.

M. MINVIELLE se demande alors si le Conseil de la République est qualifié pour interpréter l'esprit d'une loi dont il n'a pas eu à connaître.

La Commission unanime estime que le pouvoir d'interpréter la loi appartient au Parlement en entier.

M. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de mettre aux voix l'amendement présenté par M. CHAUMEL tendant à la disjonction de l'article 3.

Par 4 voix contre 3, l'amendement est repoussé.

M. Le PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir s'il convient néanmoins, d'apporter des modifications d'ordre rédactionnel dans le sens d'une plus grande clarté du texte.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX propose la rédaction suivante : "Il est ajouté à l'article 22 bis de l'ordonnance, un article 22 ter ainsi conçu"

M. COLARDEAU pense qu'il conviendrait d'insérer dans le texte une mention exprimant le caractère interprétatif de la loi.

Après un bref débat auquel participent MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, COLARDEAU, MINVIELLE et M. Le PRESIDENT, la Commission décide de ne pas présenter l'amendement afin d'éviter un retard supplémentaire dans le vote.

La proposition de loi est adoptée dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

- II -

Baux ruraux

(adoption d'une proposition de loi)

M. Le PRESIDENT demande alors à la Commission de vouloir bien examiner la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à interpréter l'article 33 du statut des baux ruraux, renvoyée pour le fond à la Commission de l'Agriculture et dont elle est saisie pour avis.

Il donne lecture de l'article unique qui réglemente l'exercice du droit de reprise de l'exploitation par le bailleur. En particulier, il est spécifié que le "congé ne pourra être validé si le preneur établit que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds".

M. Le PRESIDENT estime que la réforme du texte initial, opérée par l'Assemblée Nationale, ne change rien à la situation.

M. COLARDEAU, au contraire, se montre satisfait du nouveau texte qui est, dit-il, plus souple que l'ancien.

M. MINVIELLE expose quelques cas concrets de reprises abusives.

M. CHAUMEL demande la disjonction de l'article unique.

La Commission, par 4 voix contre 3, rejette l'amendement de M. CHAUMEL.

M. MINVIELLE est nommé rapporteur pour avis des deux propositions.

La séance est levée à 16 heures 10.

Le Président

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président .

Séance du mercredi 21 mai 1947

La séance est ouverte à 18 heures 05

Présents : MM. BORDENEUVE, CARCASSONNE, CHERRIER (René), COLARDEAU, COURRIERE, FELICE (de), FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE (Georges), MAMMONAT, Georges PERNOT, RAUSCH (André), SABLE, WILLARD (Marcel).

Excusé : M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

Absents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, DUCHET, HAURIOU, IGNACIO-PINTO (Louis), MINVIELLE, PIALOUX, SIMARD (René).

ORDRE du JOUR

I - Examen du rapport n° 220 fait par M. CHARLET, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 483 du Code Pénal.

II - Examen de la proposition de loi n° 231, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 in-fine de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945. Nomination d'un rapporteur.

III - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

En raison de l'heure tardive de la réunion, la Commission unanime, sur la demande de M. Le PRÉSIDENT, décide qu'il ne sera pas procédé à la lecture des procès-verbaux des séances des 27, 28 et 29 mars 1947.

- I -

Article 483 du Code Pénal

M. Le PRÉSIDENT rappelle, à la commission, que le projet de loi (n° 118) complétant l'article 483 du Codé Pénal, en ce qui concerne le détournement d'eaux d'irrigation, avait été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil du 13 mai 1947, après dépôt et distribution du rapport de M. CHARLET.

Il fait, ensuite, connaître les raisons qui l'ont amené à demander le retrait de l'ordre du jour et le renvoi à la Commission, en accord avec M. PERNOT ; il s'agit d'introduire, dans le texte du dispositif, de nouvelles précisions quant à la compétence du Juge de simple police.

M. Le PRÉSIDENT donne, alors, la lecture de l'article unique du projet, dans la rédaction proposée par le rapporteur.

Article unique

L'article 483 du Code Pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu :

"8° - Ceux qui, en tout ou en partie, détournent à leur profit les eaux d'irrigation que la loi, les décisions de justice, les titres de propriété, les conventions des parties, ou encore les règlements faits par l'autorité administrative ou établis par les organismes de distribution, ont attribuées à autrui".

Puis, il communique à la Commission, le texte d'une lettre

qu'il a adressée à la Chancellerie afin d'obtenir des précisions sur les deux points suivants :

1°) Est-il possible de faire sanctionner pénalement ^{la violation} des conventions entre particuliers, en demeurant dans le cadre des principes traditionnels de notre Droit et sans créer de précédent ?

2°) Doit-on exclure, de l'application de la loi envisagée, les détournements d'eaux d'irrigation commis au préjudice du domaine public ? Ces infractions relèvent, en effet, de la compétence de la juridiction administrative et non de celle de la juridiction judiciaire.

La Chancellerie a répondu par une note qui apporte les précisions et suggestions suivantes :

1°) Il convient de remplacer l'expression "eaux d'irrigation" par celle-ci: "eaux destinées à l'irrigation";

2°) Il n'est pas utile de sanctionner pénalement la violation des conventions entre particuliers, la protection des intérêts privés, en cette matière, étant largement assurée par les tribunaux civils qui, en prononçant des astreintes, contraignent le co-contractant qui s'y refuse, à exécuter son obligation;

3°) L'expression "eaux attribuées à autrui" paraît superflue ;

4°) Le texte étudié réprime le détournement de l'eau destinée à l'irrigation, que celle-ci provienne du domaine public ou du domaine privé. Si, de plus, cette eau est détournée du domaine public, sans l'autorisation de l'administration, - fait visé par l'article 44, Titre 27, de l'Ordonnance de 1669 - deux infractions pourront éventuellement être retenues, ressortissant, l'une, à la compétence du tribunal de simple police; l'autre, à la compétence de la juridiction administrative (Conseil de préfecture).

M. Le PRESIDENT fait alors connaître, à la Commission, la rédaction proposée par la Chancellerie.

Article unique

L'article 483 du Codé Pénal est complété par un paragraphe 8° ainsi conçu :

"8° - Ceux qui auront détourné ou indûment utilisé les

.../

eaux qui sont destinées à l'irrigation par la loi ou des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution".

M. Georges PERNOT fait remarquer que la réponse de la Chancellerie n'apporte pas de précisions bien nettes en ce qui concerne la question de la dualité de compétences.

Il précise, qu'en dehors du défaut d'autorisation administrative sanctionné par l'ordonnance de 1669, il existe d'autres infractions, pour la répression desquelles le Conseil de préfecture est seul compétent ; il cite, en particulier, la violation des règlements administratifs et l'abus d'autorisation.

Par ailleurs, il estime que la distinction établie entre ceux qui auront détourné et ceux qui auront indûment utilisé les eaux, ne se justifie guère.

M. DE FELICE pense que le terme "utilisation indue" viserait plus particulièrement les fraudes en ce qui concerne la destination économique de l'eau - alors utilisée à d'autres fins que l'irrigation - tandis que le "détournement" serait un terme plus compréhensif qui viserait toutes les autres infractions.

M. Georges PERNOT estime, dans ces conditions, qu'il est possible de conserver le texte proposé par la Chancellerie, après y avoir apporté quelques modifications.

La Commission approuve.

M. Le PRÉSIDENT précise l'objet des modifications :

- 1^o) distinction entre détournement et utilisation indue ;
- 2^o) compétence ;
- 3^o) conventions entre parties.

La Commission unanime décide de maintenir le texte de la première ligne "Ceux qui auront détourné ou indûment utilisé".

Par ailleurs, elle décide de préciser qu'il s'agit des eaux d'irrigation ~~ne provenant pas du domaine public~~.

M. Georges PERNOT fait alors remarquer qu'il y a un grave

danger à maintenir la sanction pénale des conventions entre les parties, en particulier, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

La Commission se range à l'avis de M. Georges PERNOT.

M. Georges MAIRE pense qu'il convient de reprendre la phrase proposée par M. CHARLET, qui spécifiait : "ceux qui, en tout ou en partie, détournent"..... afin que le juge..

La Commission accepte.

Le PRESIDENT propose la rédaction suivante :

Article unique

L'article 483 du Code Pénal est complété par un paragraphe 8^e ainsi conçu :

"8^e - Ceux qui, en tout ou en partie, auront détourné ou indûment utilisé les eaux ne provenant pas du domaine public et destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution".

La Commission unanime adopte cette rédaction.

M. BORDENEUVE expose la situation de certains riverains du Lot qui, par suite de travaux d'aménagement hydro-électrique, pourront recevoir des eaux aux fins d'irrigation et se demande quelle sera, en ce cas, la juridiction compétente.

M. PERNOT déclare qu'en cette hypothèse, les infractions seront poursuivies devant la juridiction administrative.

o o
o

- II -

Amnistie en Algérie

(nomination d'un rapporteur)

M. Le PRESIDENT fait connaître que le Conseil a été saisi d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 in fine de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et

8 mai 1945.

Il donne lecture de l'article 5 de la loi du 9 mars 1946 et consulte la commission quant à la nomination d'un rapporteur.

M. MAMMONAT est nommé rapporteur de la proposition dont il s'agit.

M. Le Président fait alors remarquer que l'Assemblée Nationale sera très prochainement appelée à délibérer sur le projet de loi (n° 965 A.N.) portant amnistie.

Il pense qu'il serait utile de désigner un ^{rapporteur provisoire} commissaire à l'effet de suivre les débats au Palais Bourbon et d'informer la Commission.

La Commission accepte et décide de confier cette mission à M. MAMMONAT.

o o

o

- III -

Divorce

(nomination d'un rapporteur)

M. Le PRESIDENT informe la Commission de la transmission, au Conseil, d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 46-446 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Il lui demande de vouloir bien procéder à la désignation d'un rapporteur.

M. Georges MAIRE est nommé rapporteur du projet dont il il s'agit.

o o

o

- IV -

Collectivités locales

M. Le PRESIDENT déclare qu'il a reçu, de M. Georges PERNOT, une lettre demandant que la Commission se saisisse,

pour avis, de la proposition de loi (n° 106) relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, dont la Commission de l'Intérieur est saisie au fond.

M. PERNOT précise le triple objet de la proposition dont il est question :

- 1°) permettre aux collectivités locales de résilier des contrats passés dans des conditions léonines;
- 2°) prononcer la nullité de contrats passés sous l'empire du Gouvernement de Vichy ;
- 3°) valider les réquisitions de services publics faites au lendemain de la Libération.

Il fait remarquer que l'article 5, disposant que " (la réquisition) sera maintenue, nonobstant toute décision de Justice, jusqu'au moment ..." viole le principe de l'autorité de la chose jugée.

M. Le PRÉSIDENT estime que, la proposition étant inscrite à l'ordre de jour de la séance du Conseil de demain 22 mai, la Commission ne peut, dans ce court laps de temps, étudier un texte aussi complexe.

propose
Il demande à M. Georges PERNOT de vouloir bien intervenir en son nom personnel au cours de la séance publique.

M. Georges PERNOT accepte.

En conséquence, la Commission ne demande pas le renvoi, pour avis, de la proposition de loi.

La séance est levée à 19 heures 10.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président

etend

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION

CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 30 mai 1947

La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents.- MM. ANDRE (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), CARCASSONNE, CHARLET, CHERIER (René), COLARDEAU, FOURNIER, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAMMONAT, Georges PERNOT, SABLE, SIMARD (René), WILLARD (Marcel).

Excusés.- MM. FELICE (de), MAIRE (Georges).

Absents.- MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES, CHAUMEL, CHAUVIN, COURRIERE, DUCHET, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVELLE, PIALOUX, RAUSCH.

ORDRE du JOUR

- Examen de deux propositions de loi, adoptées par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter les articles 11 et 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Compte-rendu

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Ordonnance du 21 avril 1945
(articles 21 - 25)

=====

M. Le Président informe la commission de la transmission au Conseil de deux propositions de loi (n°s 270 & 271), adoptées par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier les articles 11, 21 et 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Il propose d'étudier la proposition portant le n° 271 qui tend à modifier et compléter les articles 21 et 25 de l'ordonnance dont il s'agit.

La Commission accepte.

M. Le Président fait alors remarquer que le texte examiné est la synthèse de trois propositions de loi :

1° - de M. Florimond BONTE et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions dans lesquelles peuvent être annulées les procédures de faillite engagées contre des commerçants ayant dû abandonner la direction de leur commerce du fait de l'ennemi ou de l'autorité se disant "Gouvernement de l'Etat français" ;

2° - de M. LECOURT et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 et à rouvrir certaines opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ;

3° - de M. MABRUT et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Un rapport unique a été présenté par M. KRIESEL-VALRIMONT au nom de la commission de la Justice de l'Assemblée nationale.

M. Le Président rappelle que le législateur de 1945 avait promis - par l'article 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 - le vote ultérieur d'un texte qui devait fixer les modalités d'annulation des spoliations réalisées par voie de faillite ; le débat sur cette affaire a été inscrit à l'ordre du jour des deux Assemblées Constituantes puis retiré, à la suite, paraît-il, d'une opposition émanant d'une administration.

M. Le Président donne alors lecture de l'article 25 dans la rédaction de l'ordonnance du 21 avril 1945 :

"Une ordonnance ultérieure fixera les conditions dans lesquelles pourront être recouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement clôturées lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par le fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait, se disant gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter, postérieurement au 16 juin 1940, la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits".

Puis il donne lecture des nouveaux articles 25 et 25 bis proposés :

Article 25. - "Pour l'application de la présente ordonnance, seront assimilées aux mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 les procédures de faillite et de liquidation judiciaire exercées de mauvaise foi à l'encontre de commerçants dont la situation a été réglée, avant ou après la date de ces procédures ou des opérations intervenues en conséquence, par les textes visés à l'article, premier ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

"Sont présumées avoir été exercées de mauvaise foi les procédures engagées à l'encontre de commerçants dont la cessation de paiement, l'absence, l'éloignement ou le défaut est imputable directement ou indirectement à l'occupation ennemie, ainsi que les procédures engagées à la suite des dépôts de bilan effectués par les administrateurs des biens des commerçants ci-dessus désignés.

"Les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels industriels et civils dans la mesure de leur bonne foi".

Article 25 bis. - "La décision judiciaire ayant déclaré la faillite dans les conditions définies à l'article précédent sera rapportée sur requête de l'intéressé, par la juridiction l'ayant rendue. Cette requête devra être présentée dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

"Le tribunal pourra accorder en même temps, à l'intéressé, des délais pour se libérer vis-à-vis de ses créanciers. Ces délais ne devront pas excéder une année.

"Le jugement de rapport sera publié dans les formes prévues à l'article 442 du Code de commerce".

- 4 -

Enfin, il donne lecture de l'article 21 dans son ancienne rédaction et de la modification que l'Assemblée Nationale y a apportée.

dont Article 21. - "La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

"Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sans force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion".

Modification. - "L'alinéa premier de l'article 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

"la demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le premier décembre 1947".

M. CARCASSONNE se demande q'il n'y a pas contradiction entre les dispositions des articles 25 bis et 21 (nouveau texte) qui prévoient des délais de durées différentes.

Article 25 bis. - "....cette requête devra être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi".

Article 21. - "La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après le 1er décembre 1947".

M. Le Président fait remarquer que le délai de 6 mois ne concerne que la présentation de la requête tendant à rapporter la décision judiciaire qui a déclaré la faillite.

M. CHARLET, par ailleurs, demande des précisions quant à la date légale de cessation des hostilités.

M. Le Président et plusieurs Commissaires estiment qu'en la matière il s'agit de la date du 1/6/46 fixé par la loi du 10 mai 1946.

M. Georges PERNOT déclare qu'il approuve entièrement les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la proposition de loi; en ce qui concerne l'article 3, il se demande s'il y a un réel intérêt à proroger une législation exorbitante du droit commun.

M. Le Président précise qu'un certain nombre de spoliés, soit par ignorance, soit par négligence, n'ont pas encore introduit leur demande en nullité.

M. CARCASSONNE pense que notre législation doit être

très bienveillante à l'égard de ceux qui ont cruellement souffert du fait de l'ennemi.

Il estime ~~que~~ le texte satisfaisant ; cependant, un doute persiste quant à la charge de la preuve de la bonne foi.

En effet, le dernier alinéa de l'article 25 nouveau dispose que : "les tiers acquéreurs ou sous-acquéreurs successifs pourront, toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels, industriels et civils, dans la mesure de leur bonne foi".

M. Le Président déclare que la présomption doit jouer en faveur de la bonne foi.

M. Georges PERNOT fait remarquer qu'aux termes de l'article 4 de la même ordonnance du 21 avril 1945, "l'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi, au regard du propriétaire dépossédé."

Après un rapide échange de vues auquel participent M. Le Président, M. Georges PERNOT, CARCASSONNE, CHARLET, COLARDEAU, la Commission unanime décide d'insérer, dans le 3e alinéa de l'article 25 nouveau, après les mots "...dans la mesure" le membre de phrase suivant "où ils établiront".

Le texte de ce 3e alinéa est alors rédigé comme suit :

"Les tiers acquéreurs ou sous acquéreurs successifs pourront toutefois, dans ce cas, conserver les fruits naturels, industriels et civils dans la mesure où ils établiront leur bonne foi".

A l'unanimité M. SABLE est nommé rapporteur de la proposition de loi n° 271.

Article 483 du Code pénal

(adoption du rapport supplémentaire n° 259 de

M. CHARLET)

=====

M. Le Président propose à la commission d'examiner le rapport supplémentaire n° 259 fait, en son nom, par M. CHARLET sur le projet de loi n° 118, complétant l'article 483 du Code pénal, en ce qui concerne le détournement des eaux destinées à l'irrigation.

La Commission accepte.

pourtant pas //

souveraine

M. Le Rapporteur retrace les circonstances qui ont amené la commission à reconsidérer le problème et déclare ^{que} l'examen approfondi qui a été fait de cette question, ~~ne~~ ne revêt ~~pas~~ une importance capitale, démontre l'utilité du Conseil de la République ; il pense que l'Assemblée Nationale et la Chancellerie n'ont pas envisagé toutes les incidences du texte et exprime le voeu, qu'en seconde lecture, l'Assemblée fasse son profit des suggestions de la Commission.

Enfin, il déclare que le texte définitif, adopté par la Commission, répond à tous ses voeux ; cependant, il estime non justifiées les craintes de M. PERNOT, en ce qui concerne la question de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, en matière de poursuite des violations, des conventions entre parties. Il pense, au contraire, qu'en général c'est le civil qui tient le criminel en état et fait remarquer que, dans les pays de petite propriété - le Limousin, en particulier - il n'y a pas de règlements et ce sont les conventions des parties, la destination du père de famille, etc.. qui déterminent les conditions d'utilisation des eaux d'irrigation.

M. Le Président et M. PERNOT précisent que, dans ce cas, la voie civile est ouverte aux plaignants.

M. Le Rapporteur déclare ne pas vouloir insister trouvant la formule adoptée fort claire et précise.

M. Le Président tient à rendre hommage à M. Le Rapporteur pour la célérité avec laquelle il a rédigé et transmis son rapport supplémentaire.

La Commission s'associe à cet hommage.

o o

Discussion d'urgence d'une proposition
de loi déposée au Conseil de la
République

=====

M. CHARLET demande à la Commission de vouloir bien examiner une question de procédure qui le préoccupe particulièrement.

Le 6 mai 1947, il a déposé une proposition de loi (n° 2I9 C.R. et I255 A.N.) modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre les bailleurs et les loca-

.../.

- 7 -

taires de locaux à usage commercial et industriel. Cette proposition a été transmise au Bureau de l'Assemblée Nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

Or, il y a urgence à statuer en la matière : en effet, aux termes de l'article 8 de la loi du 18 avril 1946, un locataire serait privé de la plus petite indemnité et du moindre avantage en présence d'un propriétaire qui s'offrirait la fantaisie de démolir son immeuble et d'en chasser les occupants ; nombreux sont les propriétaires qui ont déjà saisi l'occasion de s'opposer au renouvellement des baux, sous prétexte qu'ils entendaient démolir pour reconstruire, sans autre précision, des immeubles en parfait état de solidité ou de salubrité.

M. CHARLET désire que la proposition dont il s'agit soit adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence et se demande quelle est la procédure à suivre.

M. Max ANDRE pense que les membres de la Commission peuvent s'entendre avec leurs collègues députés appartenant à leur groupe, afin que le vote suivant la procédure d'urgence soit demandé et ordonné.

M. CHARLET pense que le Conseil de la République, par la voie d'une proposition de résolution, peut inviter le Gouvernement à demander le vote d'urgence d'une proposition de loi.

Après un échange de vues auquel participent MM. PERNOT CARCASSONNE et le Président, la Commission estime que la solution la plus normale est la suivante :

Il appartient au Conseiller ou au groupe, auteur de la proposition de loi qu'il juge urgente, de prendre l'initiative de déposer en ce sens une proposition de résolution qui sera, de droit, renvoyée devant la Commission.

Monopoles artificiels
(Nomination d'un nouveau rapporteur)

M. GIACOMONI, qui avait été nommé rapporteur provisoire pour avis de la proposition de résolution n° 37 de M. LANDRY relative aux monopoles artificiels, déclare que son collègue M. de FELICE accepte d'assurer à titre définitif la charge du rapport pour avis.

M. Le Président donne acte à M. GIACOMONI de sa déclaration.

.../.

- 8 -

En conséquence M. DE FELICE est nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 37, en remplacement de M. GIACOMONI.

Ordonnance du 21 avril 1945

(article 11)

M. Le Président invite la commission à procéder à l'examen de la proposition de loi n° 270 tendant à modifier et compléter l'article 11 de l'ordonnance 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

Il donne lecture du texte de l'article 11 de l'ordonnance sus-visée :

"Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article premier de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

que "Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

"L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée in limine litis et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion."

Puis il donne ensuite lecture de l'article unique de la proposition de loi n° 270, ainsi rédigé :

Article Unique

L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

.../.

premier alinéa.- "Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles des meubles à l'exclusion des meubles consomptibles, des droits immobiliers et mobiliers et notamment des fonds de commerce, le droit d'exercer une profession... (le reste de l'alinéa sans changement).

2ème alinéa - sans changement

3ème alinéa - sans changement

4ème alinéa nouveau - Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix.

5ème alinéa nouveau - La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens.

M. PERNOT estime que la rédaction du 1er alinéa de l'article 11, complété par la disposition de la proposition, de loi étudiée est vicieuse et qu'il convient de la modifier.

M. Le Président et la commission unanime se rangent à l'avis de M. PERNOT et décident de procéder à la nomination d'une sous-commission composée de 4 membres à l'effet d'élaborer un texte nouveau sans que les principes adoptés par l'Assemblée nationale soient modifiés.

MM. Georges PERNOT, SABIE, CARCASSONNE et Max ANDRE, sont nommés membres de la sous-commission.

M. CARCASSONNE estime que les dispositions du 4e alinéa nouveau protègent ceux qui ont traité avec des spoliés. En effet, ces derniers devront rembourser la dissimulation, contrairement aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 27 février 1912 qui déclarait nulle toute convention ayant pour but de dissimuler une partie du prix de vente.

M. PERNOT fait remarquer qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, celui qui récupère son bien à la suite d'une annulation de vente pour dissimulation, conserve le montant dissimulé, l'exception de juste prix ne jouant que pour le prix indiqué dans l'acte.

M. CHARLET rappelle qu'il s'agit là d'une législation d'exception, au caractère essentiellement provisoire. La Commission décide de ne pas modifier le texte des 4e et 5e

alinéas nouveaux.

M. Le Président propose ~~à la commission~~ de suspendre la séance, afin de permettre à la sous-commission chargée de l'élaboration du texte de l'alinéa premier de se réunir

La commission accepte

La séance est suspendue à 12 heures 20

Elle est reprise à 12 heures 45.

M. PERNOT rend compte des travaux de la sous-commission et donne lecture du texte proposé.

La commission adopte cette rédaction.

En conséquence la proposition de loi se trouve être ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

article unique

L'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

le premier alinéa devient les 1er et 2e alinéas nouveaux : "Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur tous immeubles, tous meubles, à l'exclusions des meubles consomptibles, ainsi que sur tous droits immobiliers ou mobiliers, lorsqu'ils ~~ont~~ ont été passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article premier de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi."

"La présomption visée à l'alinéa précédent s'appliquera notamment aux contrats et actes juridiques portant sur les fonds de commerce, le droit d'exercer une profession, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, les parts d'intérêts dans les sociétés de commerce et les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, qu'il s'agisse de transfert, de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur".

le 2e alinéa reste inchangé et devient le 3e alinéa
le 3e alinéa reste inchangé et devient le 4e alinéa.

5ème alinéa nouveau - "Il sera fait état de la partie du prix de vente dissimulée dans les ventes dont l'annulation est demandée en vertu de la présente ordonnance, sans qu'il résulte de cette dissimulation aucune sanction civile, pénale ou fiscale et la partie du prix ainsi dissimulée sera prise en considération pour la détermination du juste prix."

6ème alinéa nouveau - "La preuve de la dissimulation pourra être faite par tous moyens."

A l'unanimité M. SABLE est nommé rapporteur de la proposition de loi n° 270.

La commission sur proposition de son Président décide de se réunir à nouveau le jeudi 5 juin 1947 à 10 heures en inscrivant à l'ordre du jour de la séance :

- I - Rapport de M. MAIRE sur le projet de loi (n° 241) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce ;

- 2 - Rapport de M. MAMMONAT sur la proposition de loi (n° 231), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 in-fine de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie, à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

La séance est levée à 12 heures 55.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,

Elie A

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 5 juin 1947

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents. - MM. ANDRE (max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, CARCASSONNE, CHARLET, CHAUMEL, CHERRIER (René), COLARDEAU, COURRIERE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE (Georges), MAMIONAT, Georges PERNOT, PIAOUX, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

Excusés. - MM. FELICE (de), FOURNIER.

Absents. - MM. BORDENEUVE, CARLES, CHAUVIN, DUCHET, FEURRE, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVIELLE, SABIE, SIMARD.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. MAIRE sur le projet de loi (n° 241), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 46-446 du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce ;

II - Rapport de M. MAMIONAT sur la proposition de loi (n° 231) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 5 in fine de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie, à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

Compte-rendu

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance

est adopté.

M. Le Président rappelle, dans quelles circonstances il a été amené, d'accord avec M. Le Rapporteur et plusieurs membres de la Commission dont MM. CARCASSONNE et Max ANDRE, à renoncer, en séance, à l'amendement proposé au texte de la proposition de loi (n° 271) tendant à modifier et compléter les articles 21 et 25 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Il déclare que le fait de conserver la modification proposée aurait entraîné une deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, d'où un retard considérable dans la promulgation d'une loi qui aurait déjà dû entrer en vigueur dès le 1er juin courant.

Par ailleurs, il précise que les déclarations faites par M. le Rapporteur en séance, définissent exactement l'interprétation que la commission a entendu *donner*.

M. Georges PERNOT se demande quelle est la valeur juridique d'une déclaration faite par un rapporteur à la tribune, même avec l'approbation unanime du Conseil.

Il pense qu'il y aurait intérêt à faire confirmer, par l'Assemblée souveraine, l'interprétation donnée par le Conseil de la République d'un texte sur lequel il est appelé à donner son avis.

M. Le Président estime que les délibérations du Conseil de la République sont au nombre des travaux préparatoires auxquels doivent se reporter les magistrats.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX doute que les travaux préparatoires aient une grande influence sur les décisions des tribunaux.

○ ○

○

Divorce et séparation de corps
(discussion d'un projet de
rapport)

M. Le Président rappelle que la Commission, dans sa séance du 21 mai écoulé, a désigné M. MAIRE à l'effet d'étudier le projet de loi (n° 241), adopté par l'Assemblée Natio-

nale, portant modification de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Il prie M. MAIRE de vouloir bien faire part de ses conclusions à la Commission.

M. MAIRE précise que la loi du 18 mars 1946 avait pour objet de remédier à la situation des époux qui, entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945, ont été contraints, en vertu de la législation dite de Vichy, de demander la séparation de corps, alors que leur intention pouvait être de demander le divorce. L'acte dit loi du 2 avril 1941 avait, en effet, décidé qu'aucune demande en divorce ne serait reçue pendant un délai de 3 ans à dater de la célébration du mariage.

Il rappelle que le texte de cette loi a donné lieu à des décisions divergentes, de la part des tribunaux. Les uns estimant que, la conversion des instances en séparation de corps en instances de divorce, de même que la conversion de toutes séparations de corps en divorces s'imposaient, dès lors que la demande avait été formée entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945. Les autres, estimant que, seule, était modifiée la situation des époux qui n'avaient pu engager une action du fait qu'ils n'avaient pas trois ans de mariage.

M. Le Rapporteur déclare alors que le projet de loi étudié, qui est interprétatif de la volonté du législateur, tend à trancher ce conflit de jurisprudence.

Il fait d'ailleurs remarquer qu'il a été membre de la Commission de législation de l'Assemblée Nationale Constituante et qu'il a participé aux travaux d'élaboration de la loi du 18 mars 1946.

Il donne ensuite lecture de son projet de rapport qui conclut à l'adoption pure et simple du texte transmis par l'Assemblée Nationale.

M. Le Président fait connaître que plusieurs membres du Conseil et lui-même ont reçu une lettre d'un particulier qui apporte de nombreuses critiques aux dispositions étudiées.

M. le Rapporteur déclare qu'il a eu connaissance du contenu de cette lettre.

Il ne croit pas que les arguments qui y sont exposés puissent être retenus.

Il propose à la Commission de lui retracer rapidement l'argumentation du correspondant.

I^o - Ce dernier se demande quel est le sens de la conjonction "et" dans le membre de phrase suivant : dispositions de la proposition étudiée relative à l'article 4 ter de la loi du 18 mars 1946 "...à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 bis et dans les trois premières années du mariage".

M. le Rapporteur rappelle que le but du projet étudié est de restreindre l'application de la loi du 18 mars 1946 aux seules demandes en séparation de corps qui remplissent les conditions suivantes :

a - avoir été formées pendant les trois premières années de mariage ;

b - avoir été formées entre le 13 avril 1941 et le 13 avril 1945 ;

De ce fait, l'emploi de la conjonction "et" se justifie pleinement.

II^o - L'auteur de la lettre se demande "...à quel moment le législateur entend-il placer ce qu'il appelle la demande en séparation de corps".

M. le Rapporteur fait remarquer qu'au point de vue juridique, le premier acte de la procédure est la requête présentée par le demandeur aux fins de conciliation ;

III^o - L'auteur pense qu'il n'est pas possible que le législateur puisse vouloir restreindre la faculté accordée par la loi du 18 mars 1946 aux seuls époux mariés depuis plus de trois ans au moment de la demande.

M. le Rapporteur précise que cette question rejoint la première examinée ci-dessus : l'objet de la loi est bien de restreindre cette faculté.

IV^o - Enfin, le correspondant se demande si la loi aura un caractère rétroactif et quelle sera la situation des époux déjà bénéficiaires d'un jugement.

M. le Rapporteur fait remarquer que les jugements transcrits sont devenus définitifs et ont acquis l'autorité de la chose jugée.

M. CHARLET déclare qu'il est hostile à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée Nationale ; ce point de vue, dit-il, est également celui du groupe parlementaire socialiste.

Il estime que la loi est mauvaise pour deux raisons.

1^o - raison d'ordre général: M. CHARLET pense que la loi du 18 mars 1946 est très claire; en vertu de ses dispositions de nombreuses personnes ont introduit des demandes en conversion, exposé des frais se chiffrant à des dizaines de milliers de francs. Que deviendraient ces instances et partant cet argent; On fait, dit-il, bon marché de l'argent du plaigneur.

2^o - raison d'ordre pratique: M. CHARLET rappelle qu'en droit commun, la conversion de la séparation de corps en divorce est toujours possible, à l'expiration d'un délai de 3 ans (art. 310 du Code civil). Il se demande si, dans ces conditions, il n'y aurait pas intérêt à laisser aux époux le bénéfice d'une conversion qu'ils obtiendront *ipso facto* dans un délai maximum de deux ans.

Par ailleurs, il invoque le fait qu'en 1941, les magistrats avaient reçu des instructions de Vichy, leur enjoignant de se montrer extrêmement sévères à l'égard des époux qui introduisaient des demandes en divorce; si bien que de nombreuses personnes se trouvant dans les conditions alors légales - plus de 3 ans de mariage - ont demandé la séparation de corps, sachant que le divorce ne *serait pas* prononcé.

Il cite alors l'exemple d'un ancien prisonnier de guerre, qui s'est marié au début de 1939; en septembre de la même année, il a été mobilisé et, en juin 1940, fait prisonnier. Il est rentré de captivité le 1er février 1945. A son retour, règne entre les conjoints une incompatibilité d'humeur manifeste sans cependant qu'il y ait échange d'injures graves pouvant justifier l'introduction d'une demande de divorce. Les époux demandent la séparation de corps; le jugement l'ordonnant intervient le 10 juillet 1945. les conjoints revendiquent alors le bénéfice de la loi du 18 mars 1946 et demandent la conversion de la séparation de corps en divorce.

M. CHARLET fait remarquer que, si le projet de loi examiné est voté, cette dernière procédure va devenir caduque et les frais engagés deviendront superfétatoires; les époux devront attendre le 10 juillet 1948, date à laquelle il se trouveront dans les délais de droit commun exigés pour que puisse intervenir de droit une conversion. Il se demande l'intérêt qu'il peut y avoir à annuler une instance qui sera reprise un an plus tard.

M. le Président déclare qu'au cours de cette discussion des arguments fort pertinents ont été développés de part et d'autre.

Il fait remarquer que, sous prétexte d'unifier la juris-

prudence, le projet examiné tend à évaliser l'interprétation la plus restrictive.

Il précise, par ailleurs, que les dispositions envisagées peuvent léser un certain nombre de citoyens appartenant à des catégories sur lesquelles doit se pencher la sollicitude du législateur : résistants, anciens combattants, anciens prisonniers.

M. Georges PERNOT estime que cette question est particulièrement délicate.

Il donne lecture d'un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 24 février 1947, qui décide que seule est susceptible de modification la situation des époux qui, sous l'empire de l'acte dit loi du 2 avril 1941, n'avaient pu engager d'action en divorce parce que les trois années de mariage imposées par cette législation n'étaient pas écoulées.

On relève en particulier, dans cet arrêt, les observations suivantes :

"...Il est évident que le législateur n'a pas entendu faire échec à l'article 310 du Code civil qui est la règle générale, absolue et d'ordre public, tandis que la loi du 18 mars 1946 est l'exception, limitée aux situations des époux qui, ne remplissant pas les conditions exigées par l'acte dit loi du 2 avril 1941 pour obtenir le divorce, avaient dû se résigner à demander la séparation de corps et non à ceux qui pouvaient parfaitement former une demande en divorce, se trouvant dans les délais prévus par la législation de 1941..."

"...la Cour dit et juge que la loi du 18 mars 1946 n'a pas modifié ni abrogé l'article 310 du Code civil et qu'en raison de la contradiction existant entre ces deux textes, il convient de s'en référer à la pensée du législateur; constate que la loi du 18 mars 1946 ne s'applique qu'aux seules instances introduites sous l'empire de l'acte dit loi du 2 avril 1941 par des époux n'ayant pas 3 ans de mariage et n'ayant pu demander le divorce".

M. Georges PERNOT, par ailleurs, déclare qu'il y a intérêt à ce que le différend qui oppose deux tendances de la jurisprudence soit tranché par le législateur.

M. CARCASSONNE reconnaît qu'il est indispensable que le différend soit tranché, mais il se demande s'il est bon d'adopter, pour ce faire, l'interprétation donnée par la jurisprudence restrictive.

Il rappelle l'un des arguments développés par M. CHARLET; en raison des instructions données aux tribunaux par le Gouvernement dit de Vichy, des "vieux ménages" se sont résignés à demander la séparation de corps au lieu du divorce.

X M. PIALOUD trouve regrettable que des instances pendantes soient arrêtées par suite de l'intervention d'un nouveau texte législatif ; il fait remarquer qu'il y a déjà de nombreux précédents, particulièrement en matière de fermage et de propriété commerciale.

Il pense qu'il serait possible d'obvier à ces inconvénients en spécifiant que, pour les instances pendantes, il sera sursis à statuer jusqu'à l'expiration des 3 ans légaux.

M. le Rapporteur se montre très favorable à la suggestion de M. PIALOUD.

Par ailleurs, il fait remarquer que certains tribunaux - celui de Chaumont, en particulier - n'ont pas tenu compte des instructions données par "Vichy".

Enfin, il précise que le retour des prisonniers s'est effectué à une époque où la législation de Vichy était abrégée.

M. Georges PERNOT déclare qu'il donne son approbation au texte du projet modifié suivant les indications données par M. PIALOUD.

Il rappelle que, par principe, il est hostile à l'extension du divorce ; il ajoute que de nombreux pays étrangers - en particulier l'Angleterre, la Suisse et la Russie - se montrent de plus en plus sévères en cette matière.

Par ailleurs, il pense qu'il y aurait intérêt à ce que le principe d'ordre public contenu en l'article 310 du Code civil soit sauvagardé.

M. COLARDEAU estime que la législation introduit une inégalité flagrante entre les mariages à durée brève et les mariages à longue durée. En effet, dit-il, à ceux qui ont demandé sous "Vichy", la séparation de corps pure et simple, sans intention de divorcer, on donne le droit de changer d'avis et d'obtenir la conversion.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que ces observations s'appliquent surtout à la loi du 18 mars 1946 plutôt qu'au texte étudié.

X M. PIALOUD déclare, par ailleurs, qu'il est impossible d'envisager tous les cas d'espèces.

Prou

M. le Président fait alors le point de la discussion : 3 solutions peuvent être envisagées, entre lesquelles il convient de choisir :

1^o - rejet pur et simple du projet ;

2^o - adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sans changement ;

3^o - adoption du texte de l'Assemblée Nationale, après modification.

M. Georges Pernot fait remarquer que, si l'on rejette le texte voté et que l'Assemblée suive le Conseil de la République, la législation demeurera ce qu'elle est, de même que les divergences de jurisprudence.

M. le Président pense que la Cour de Cassation saisie du conflit d'interprétation s'inspirera des arguments développés au cours des débats tant au Conseil de la République, qu'à l'Assemblée souveraine.

Il propose à la Commission de mettre aux voix l'adoption pure et simple du texte de l'Assemblée Nationale :

par 9 voix contre 8 le texte n'est pas adopté.

M. CHARLET déclare qu'éventuellement il se rallierait à la proposition de M. PIALOUX, car, dit-il, dans l'hypothèse où le Conseil rejettterait purement et simplement le projet de loi, il est certain que l'Assemblée le reprendrait en seconde lecture.

Il propose que la suite de la discussion soit renvoyée à huitaine afin que les commissaires puissent réfléchir à cette délicate question.

La Commission se range à l'avis de M. CHARLET.

En conséquence, le renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance est ordonné.

M. le Président demande qu'à la suite du vote de principe intervenu, MM. MAIRE et CHARLET se concertent afin de trouver un terrain d'entente.

o o .

Amnistie
(Adoption des conclusions
du rapporteur)

M. le Président demande à la Commission de vouloir bien entendre la lecture du projet de rapport de M. MAMMONAT sur la proposition de loi (n° 231) tendant à modifier l'article 5 in fine de la loi du 9 mars 1946, portant amnistie de certaines infractions commises en Algérie, à l'occasion des évènements des 1er et 8 mai 1945.

La Commission accepte.

A M. Le Rapporteur donne ^{lecture} de son projet de rapport. L'unanimité, la Commission adopte les conclusions de son rapporteur.

La séance est levée à 11 heures 30.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

clercot

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du vendredi 13 juin 1947

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ANDRÉ (Max), BERTHELOT (Jean-Marie), BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHERRIER (René), COLARDEAU, FELICE (DE), GIACOMONI, Mme GIRAULT, MM. LAURENTI, Georges FERNOT, SABLE, SIMARD, WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. FOURRE, MAIRE (Georges).

Suppléant: Mme GIRAULT (de M. MAMMONAT).

Absents : MM. CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, COURRIERE, DUCHET, FOURNIER, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVIELLE, PIALOUX, RAUSCH.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de la discussion du projet de rapport de M. MAIRE sur le projet de loi (n° 241), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi du 18 mars 1946 tendant à permettre la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

II - Examen de certains articles (130 bis à 130 septies) du projet de loi (n° 292), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier - demande éventuelle de renvoi pour avis.

COMPTE-RENDU

Après lecture, le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

◦◦◦

DIVORCE ET SEPARATION DE CORPS

(adoption d'un projet de rapport)

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours de la précédente séance, la Commission avait décidé de renvoyer à aujourd'hui la suite de la discussion du projet de rapport de M. MAIRE sur le projet de loi (n° 241) relatif à la conversion de certaines demandes de séparation de corps en demandes de divorce.

Il fait connaître que M. le Rapporteur propose de compléter le dispositif du projet de loi par l'adjonction d'un article 2 réglant la situation des instances actuellement pendantes.

Il donne lecture du texte dans sa nouvelle rédaction :

"Article premier .- Les articles 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 12 avril 1945, complétée par la loi du 18 mars 1946, sont modifiés ainsi qu'il suit :

" Article 4 bis - Les demandes en séparation de corps formées dans les trois premières années du mariage et pendant la période d'application de l'acte dit loi du 2 avril 1941, pendantes au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 45-651 du 12 avril 1945. pourront"...

(Le reste sans changement).

" Article 4 ter - Tous jugements ou arrêts de séparation de corps, même devenus définitifs avant ladite entrée en vigueur, seront de droit convertis, à la demande de l'un des époux, en jugements ou arrêts de divorce, à condition qu'ils se réfèrent à des demandes formées pendant la période visée à l'article 4 bis et dans les trois premières années du mariage"

" ART. 2 .- Les instances de conversion de séparation de corps en divorce, actuellement en cours - même si à la date de l'introduction de la demande en séparation de corps, le mariage remontait à plus de trois années - seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure ; mais le jugement ou

... / ...

l'arrêt de conversion en divorce ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai prescrit par l'article 310 du Code Civil."

M. Georges PERNOT déclare qu'il est satisfait de ce texte qui permet de concilier les diverses opinions émises au cours de la précédente séance.

M. LE PRESIDENT estime que la rédaction proposée par M. le Rapporteur est la moins mauvaise car elle apporte certains apaisements aux légitimes inquiétudes manifestées par la majorité des commissaires quant à la situation des instances pendantes tout en évitant le rejet pur et simple du projet de loi qui serait sans doute adopté tel quel en seconde lecture.

Il met aux voix les conclusions de M. le Rapporteur. Celles-ci sont adoptées à l'unanimité.

o o o

LOI DE FINANCES

(examen des articles 130 quater à 130 septiès)

M. LE PRESIDENT déclare que M. le Président de la Commission des Finances lui a fait connaître, hier matin, que la Commission qu'il préside proposait de disjoindre les articles 130 bis à 130 septiès du projet de loi (n° 292) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à certaines dispositions d'ordre financier, estimant que ces articles devaient être auparavant étudiés pour avis par la Commission de la Justice et Législation civile, criminelle et commerciale.

Il fait remarquer que les articles dont il s'agit sont relatifs au regroupement des locaux administratifs. Les articles 130 bis et 130 tert déterminent diverses mesures d'ordre administratif telles que les formes d'approbation du plan d'installation des services publics, civils et militaires, l'extension à l'ensemble du territoire des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par l'article 109 de la loi du 7 octobre 1946, tendant à faciliter les mesures de regroupement des locaux administratifs dans la région parisienne.

Les articles 130 quater, 130 quinquies déterminent les mesures juridiques appelées par ce regroupement. L'article 130 septiès s'applique au régime des baux à loyer souscrits par les services publics. Ce sont ces trois articles qui doivent être étudiés plus particulièrement.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 130 quater :

... / ...

"Art. 130 quater .- La Commission centrale de contrôle des opérations immobilières établira la liste des immeubles domaniaux qui seront désaffectés et des beaux qui seront résiliés. Cette liste sera approuvée par décret du Président du Conseil des Ministres.

Les immeubles désaffectés seront mis en vente dans un délai de cinq ans à compter de la publication du décret susvisé.

Jusqu'à la réalisation de la vente, les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1er septembre 1939, pourront demander la remise desdits immeubles.

Le prix de l'immeuble rétrocédé est fixé à l'amiable et, s'il n'y a pas accord, par la Commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique."

M. BOIVIN-CHAMPEAUX estime que le texte du troisième alinéa de cet article est juridiquement incompréhensible.

M. LE PRÉSIDENT se demande les raisons pour lesquelles ce problème est traité dans une loi de finances.

Il pense que l'article 130 quater est obscur et pour le moins inutile et dangereux.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX craint que les services administratifs ne profitent de ces opérations de regroupement pour s'étendre.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'il est dangereux de permettre la remise des immeubles réquisitionnés à leurs anciens propriétaires qui, pour la plupart, sont d'anciens "collaborateurs".

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et PERNOT font remarquer, d'une part, que de nombreuses réquisitions d'immeubles ont été effectuées antérieurement à 1944 et, d'autre part, que celles qui ont été opérées postérieurement à la Libération ne l'ont pas été uniquement sur des immeubles appartenant à des condamnés pour faits de collaboration.

M. GIACOMONI estime que "les anciens propriétaires" dont il s'agit sont les administrations jouissant de la propriété desdits immeubles.

MM. BOIVIN-CHAMPEAUX et PERNOT ne pensent pas que cette interprétation respecte les idées qui ont présidé à l'élaboration du texte.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que la Commission d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a constaté de nombreux abus en matière de répartition des immeubles ; alors que

certaines administrations disposent de locaux trop vastes ou trop nombreux, d'autres - la Sécurité sociale en particulier - ne peuvent se loger.

Par ailleurs, il fait remarquer qu'une administration sera amenée à remettre un immeuble à son ancien propriétaire qui pourra le revendre à une autre administration.

Il donne alors lecture de l'article 130 quinquiètes :

"Art. 130 quinquiètes .- Les propriétaires, preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le Conseil d'Etat contre les décisions administratives prises en violation de l'article précédent, de l'article 108 de la loi du 7 octobre 1946 et de l'article 3 de la loi du 31 mars 1947."

M. Georges PERNOT se demande les raisons pour lesquelles cet article dispose "que les preneurs ou bailleurs intéressés pourront se pourvoir devant le Conseil d'Etat." Il fait remarquer que cette précision est inutile puisque, de toute évidence, le Conseil d'Etat est juge de droit commun en matière de pourvoi contre des décisions administratives.

M. LE PRESIDENT, d'autre part, fait observer que la rédaction de cet article est encore plus obscure que celle du précédent ; il se demande ce que l'on doit entendre par...." décisions administratives prises en violation de l'article précédent"

M. Max ANDRE pense que l'examen des débats, qui se sont déroulés à l'Assemblée Nationale, autour de ces articles, pourrait apporter d'utiles renseignements.

M. LE PRESIDENT précise qu'il n'y a pas eu de discussion et que le vote est intervenu sans débat ; seul, au rapport de M. BARANGE, rapporteur général de la Commission des Finances, figure un exposé des motifs sommaire.

Il donne lecture de cet exposé des motifs.

"Ces cinq articles additionnels, présentés par MM. Maurice PETSCHE et André BURLOT, sont destinés à faciliter le regroupement des locaux administratifs, dans l'esprit de la loi du 31 mars 1947, article 3.

Votre Commission des Finances qui, à plusieurs reprises, n'a cessé de demander ce regroupement, tout en invitant le Gouvernement à mettre un terme non seulement aux réquisitions abusives destinées à loger des administrations pléthoriques mais également aux occupations d'appartements qui, sans délai devraient être rendus à leur destination première, n'a pu qu'aprouver, en effet, la série d'articles dont il s'agit.

Toutefois, en ce qui concerne plus particulièrement le 3ème

article 134 quater qui concerne les immeubles désaffectés, elle vous propose de préciser, dans le troisième alinéa, que seuls les anciens propriétaires des immeubles réquisitionnés depuis le 1er septembre 1939 pourront demander la remise desdits immeubles.

Elle a estimé, en effet, que l'article additionnel, dans sa forme première aurait eu une portée trop large s'il avait également donné ce droit aux propriétaires qui auraient cédé ces immeubles à l'amiable".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX pense que ces dispositions tendent à apporter une solution au problème des réquisitions abusives.

M. Georges PERNOT cite un exemple d'expropriation abusive : pendant la guerre, un immeuble à usage d'habitation a fait l'objet d'une mesure d'expropriation au profit de l'Administration des P.T.T. sans publicité - un texte ayant autorisé cette procédure dans le cas de travaux urgents destinés à résorber le chômage - alors que ledit immeuble était en parfait état de conservation.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'article 130 septièmes relatif au régime des baux à loyer souscrits par les services publics.

"Art. 130 septièmes ;- Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 107 de la loi du 7 octobre 1946 ne s'appliquent pas aux baux à loyer souscrits par les administrations, services et établissements publics de l'Etat, à la condition que les locaux faisant l'objet desdits baux aient été, antérieurement à ceux-ci affectés de manière constante à un usage industriel ou commercial".

M. le Président consulte la commission sur le point de savoir s'il y a lieu de demander le renvoi pour avis du projet de loi n° 292.

La Commission unanime décide de demander ce renvoi.

Par ailleurs, à l'unanimité, elle charge son Président de déposer en séance des amendements tendant à la disjonction des articles 130 quater, 130 quinquièmes, 130 septièmes, estimant que les mesures juridiques appelées par le regroupement des locaux administratifs doivent être déterminées, s'il y a lieu, par un texte spécial et non par une loi de finances.

o

o o

ORDRE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

(Questions diverses)

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission que la

discussion devant l'Assemblée Nationale du projet de loi portant amnistie a été renvoyé sine die.

D'autre part, il rappelle que le vote du projet de loi portant réforme et codification de la législation des loyers devra intervenir avant le 1er août 1948, date limite fixée par la dernière loi de prorogation.

Après un bref échange de vues, la Commission, à l'unanimité, charge son Président de se mettre en rapport avec M. le Président de la Commission de législation de l'Assemblée Nationale afin d'obtenir des renseignements sur l'état des travaux d'élaboration du texte relatif aux loyers.

La séance est levée à 10 heures 55.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président

Le 1er aout 1948

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 26 juin 1947

La séance est ouverte à 19 heures 05

Présents : MM. ANDRE (Max), BERTHELOT, (Jean-Marie), BORDE-NEUVE, COURRIERE, DE FELICE, FOURRE, MAIRE, PIALOUX, WILLARD.

Excusés : MM. CARCASSONNE, Georges PERNOT.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, CHAUVIN, CHERIER, COLARDEAU, DUCHET, FOURNIER, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAMMONAT, MINVIELLE, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 354), relatif aux paiements, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence - Nomination d'un rapporteur.

... / ...

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission que l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 25 juin 1947, a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi (n° 354), relatif aux payements.

M. le Ministre des Finances vient de demander que ce projet soit examiné en séance publique aujourd'hui même; c'est ce qui motive la réunion de la Commission, sans convocation préalable.

Après un bref échange de vues sur la forme du texte qu'il trouve obscur, la Commission, étant donnée l'extrême urgence, se résigne à adopter la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale, en chargeant, toutefois, son Président de prendre contact avec M. le Ministre des Finances afin d'obtenir les précisions utiles.

M. le Président, à la demande de la Commission, accepte d'assumer les fonctions de rapporteur.

La séance est suspendue à 19 heures 15.

Elle est reprise à 20 heures 05.

M. LE PRESIDENT fait connaître à la suite d'informations fournies par un représentant de l'Administration, en l'absence du Ministre, qu'il y aurait lieu de modifier le texte de l'Assemblée Nationale qui, par son manque de clarté, risque de prêter à confusion.

La Commission se range à l'avis de son Président qui donne lecture de la nouvelle rédaction ~~qu'il propose~~:

"Au cours d'une période s'étendant du 19 juin 1947 à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, aucun payement d'effets, de mandats, de chèques, aucun payement sur compte courant, aucun retrait de fonds ou de titres en dépôt ne pourront être exigés.

En outre, les délais de protêt sont suspendus pendant cette même période.

"Pour ces opérations seulement, les jours compris dans ladite période seront assimilés aux jours fériés légaux, conformément à l'article 181 du Code de Commerce et à l'article 59, alinéa 3, du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques".

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

26/6/47. J.

- 3 -

10

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DES FINANCES

La séance est levée à 20 heures 15.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

deux A

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du jeudi 3 juillet 1947

la séance est ouverte à 10 heures 35

Présents.- MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHAUMEL, René CHERRIER, COLARDEAU, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE, André RAUSCH, SABIE, SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusés.- MM. Max ANDRE, FOURNIER, Georges PERNOT.

Absents.- MM. CHARLET, CHAUVIN, COURRIERE, DE FELICE, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLIE, PIALOUX.

Ordre du Jour

- × I - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 595 du Code d'instruction criminelle (n°s 240 et 1397 A.N.). - Nomination d'un rapporteur.
- × II - Examen officieux du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix (n°s 513 et 1544 A.N.).
- III - Examen officieux du projet de loi modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation (n°s 516 et 1213 A.N.).

Article 595 du Code d'Instruction
Criminelle.-

✓ M. le Président fait connaître à la Commission que le Conseil a été saisi, mardi dernier, d'un projet de loi (n° 371), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

Il donne lecture de l'article unique du projet :

"L'article 595 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 595.- Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par un tribunal français pour crime ou délit. Il indique.... (le reste sans changement)".

Puis, il donne lecture de l'article 595 du Code d'instruction criminelle :

"Article 595.- Le bulletin n°3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée non effacées par la réhabilitation et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, qu'une nouvelle condamnation n'ait privé l'intéressé du bénéfice de cette mesure".

Il s'agit de faire en sorte que les Français condamnés à l'étranger ne soient pas défavorisés par rapport à leurs compatriotes condamnés en France ; aussi, propose-t-on la suppression de l'inscription, au bulletin n° 3 du casier judiciaire, des condamnations prononcées à l'étranger en vertu de la loi française.

La Commission unanime adopte le principe énoncé par la disposition envisagée et charge M. COLARDEAU de lui présenter un rapport.

○ ○

○

Cour de Cassation
(organisation et procédure)

M. le Président fait connaître à la Commission que le

Gouvernement pourrait demander que la discussion du projet de loi (n° 381), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de cassation, soit inscrite à l'ordre du jour de la séance publique du mardi 8 juillet.

Il demande l'avis de la Commission sur ce point.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare qu'il est difficile d'étudier le texte dans un aussi court laps de temps.

M. CHAUMEL estime que la dignité du Conseil de la République commande que l'examen de cet important projet de loi ne soit pas mené aussi rapidement.

M. le Président déclare qu'il laissera la Conférence des Présidents décider de l'inscription. Au nom de la Commission, il demande à M. BOIVIN-CHAMPEAUX de vouloir bien accepter d'assumer les fonctions de rapporteur du projet de loi.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX accepte et propose à la Commission de lui faire un exposé sur l'économie générale des dispositions étudiées.

Le grand problème est celui de la rapidité des instances ; actuellement, il n'est statué sur certains pourvois qu'au bout de 6 ou 7 ans.

Il faut, d'ailleurs, incriminer plus les hommes que les textes ; en effet, à la Chambre criminelle, dont le Président fait montre de beaucoup d'autorité, les affaires sont jugées en moins de six mois.

Le rôle de la Chambre des requêtes n'a pas été compris ; elle était destinée à servir "de filtre" et non à devenir une "grande chambre" rendant des arrêts de principe ; cette tendance a peut-être été accentuée par les juristes éminents qui l'ont composée.

Cependant la suppression de la Chambre des requêtes est une chose grave.

L'origine de cette institution remonte à Saint-Louis ; à cette époque, les personnes qui désiraient obtenir justice du Roi devaient transmettre leurs demandes à des "maîtres des requêtes" qui procédaient à un premier examen de l'affaire.

A la Révolution, le "Tribunal de cassation" comprenait 2 sections ; spontanément, il s'en est formé une troisième qui a été consacrée trois ans plus tard et est devenue la

Chambre des requêtes. Le vice capital, qui justifie à lui seul la suppression de cette Chambre est qu'elle institue une procédure unilatérale. Or, il n'y a de justice que dans la contradiction. Parfois, même, on a vu la Chambre de requêtes juger des affaires de principe, sans connaître l'argumentation de la demande et de la défense.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare, alors, qu'il se montre favorable aux dispositions du projet de loi.

Si celui-ci revêt une telle ampleur, c'est que la suppression de la Chambre des requêtes pose un certain nombre de problèmes de procédure. Il est à souhaiter que la loi étudiée connaisse la même faveur que le Règlement de d'Aguesseau datant de 1738 qui déterminait jusqu'ici diverses règles de la procédure devant la Cour de Cassation et dont le texte était remarquablement bien fait. Ce qui tend à prouver que seuls demeurent les textes bien faits.

Cependant, il est hors de conteste que le nouveau système présente certains inconvénients, en particulier, l'obligation pour le défendeur d'être toujours présent même si le pourvoi est détestable.

Par ailleurs, certaines inquiétudes se sont manifestées quant à la possible contrariété des décisions rendues par les trois nouvelles chambres civiles ; on peut pallier cet inconvénient en spécialisant les chambres et, s'il y a lieu, en ayant recours à l'Assemblée plénière comme cela se pratique au Conseil d'Etat.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, pour terminer son exposé, fait remarquer que la Cour de Cassation va se trouver placée sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature à qui elle devra présenter un rapport sur son activité.

M. MAIRE demande à M. BOIVIN-CHAMPEAUX s'il est exact que certaines affaires - les règlements de juges, en particulier - doivent être soumises à la seule compétence du Premier Président.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX précise que le projet gouvernemental instituait cette procédure qui n'a pas été retenue par l'Assemblée Nationale.

M. le Président fait observer que la section la plus controversée du projet est celle qui traite de la procédure lorsque les parties sont dispensées par la loi du Ministère

d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX, à propos de cette section, pense que la Chancellerie, en voulant enfermer les plaideurs et, en particulier, le défendeur dans des délais de forclusion, commettait une grave erreur. Cette procédure, qui n'a pas été retenue par l'Assemblée, admissible au regard du demandeur, serait pleine de dangers pour le défendeur qui, par hypothèse, n'est pas assisté d'un avocat au Conseil d'Etat à la Cour de Cassation.

D'autre part, certaines dispositions de l'article 39 sont susceptibles de créer de grandes difficultés.

Cet article est ainsi rédigé :

"A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

"La déclaration du pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doivent, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, contenir l'indication sommaire du moyen de droit, susceptible d'entraîner la cassation".

Le second alinéa a été ajouté, au cours de la discussion en séance publique, devant l'Assemblée Nationale, à la suite d'un amendement présenté par M. Edgar FAURE.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, à un demandeur - dispensé par la loi du Ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation - de dégager et de formuler l'argument juridique sur lequel sera fondée sa demande.

Si l'on maintient le texte de l'Assemblée Nationale, ou bien l'indication du moyen conservant le caractère souple qu'elle a à l'heure actuelle et la disposition précitée sera inutile, ou bien les parties, malgré la dispense accordée par la loi, se verront obligées de faire appel à l'expérience d'un avocat.

D'ailleurs, les pourvois fondés sur des questions de droit sont relativement rares - 10% environ - la Cour de cassation contrôlant surtout le jugement du juge.

M. COLARDEAU estime que cette condition supplémentaire apportée à la recevabilité des pourvois ne peut se justifier.

M. CHAUMEL précise que c'est un piège auquel se laisseront prendre les plaideurs les plus honnêtes et les moins spécieux.

- 6 -

M. le Président et la Commission se rangent à l'avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que l'Assemblée Nationale a maintenu l'obligation pour les avoués d'être munis d'un ~~pouvoir~~ spécial dans les affaires pour lesquelles la loi dispense les parties du Ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

M. CHAUMEL précise que cette question de pouvoirs ajoute encore de nouvelles difficultés quant à la recevabilité des demandes. Il pense que, par une circulaire, le Procureur Général devrait attirer l'attention des parquets et des officiers ministériels sur ce point.

M. COLARDEAU doute que la suppression de la Chambre des requêtes puisse alléger la tâche de la Cour de Cassation.

M. CARCASSONNE demande s'il n'est pas possible que l'assistance judiciaire soit plus largement accordée aux défendeurs.

M. COLARDEAU estime que cette assistance doit être accordée à tous les défendeurs.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare que le bureau d'assistance judiciaire - dont il a été membre pendant trois ans - examine les cas qui lui sont soumis avec un soin extrême.

M. GIACOMONI propose que l'on accorde ipso facto l'assistance judiciaire devant la Cour de Cassation à ceux qui l'ont déjà obtenue en 1ère instance et en appel.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX fait remarquer que l'assistance est toujours largement accordée au défendeur. La proposition de M. GIACOMONI ne changerait rien à la procédure actuelle.

M. CHAUMEL pense que, si le demandeur sait que le défendeur sera assisté, il hésitera avant d'introduire une demande dans un esprit de "chicane".

M. GIACOMONI renouvelle sa proposition et fait ressortir l'avantage qu'il y aurait à ce que l'assistance fût accordée automatiquement, sans demande.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX déclare à nouveau que l'adoption de la proposition de M. GIACOMONI ne changera rien à l'état de choses existant et que, de toute façon, l'introduction d'une demande est nécessaire, ne serait-ce que pour apporter les justifications indispensables à l'examen du dossier.

La Commission se range à l'avis de M. BOIVIN-CHAMPEAUX.

M. CHAUMEL attire l'attention de la Commission sur le fait qu'un avocat, membre suppléant du Conseil supérieur de la magistrature continue à plaider, ce qui est contraire à l'esprit du texte réglant la composition dudit Conseil.

Il ajoute que cet incident agite beaucoup d'esprit et pense qu'il y aurait lieu d'en saisir M. le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

M. le Président demande à M. CHAUMEL de vouloir bien lui adresser une lettre exposant cette situation.

La Commission prie M. BOIVIN-CHAMPEAUX de vouloir bien lui présenter un rapport sur le projet de loi relatif à la Cour de Cassation ; ce rapport sera examiné au cours de la prochaine séance qui se tiendra le mardi 8 juillet.

○ ○
○

Justices de Paix
(organisation)

M. le Président fait connaître à la Commission que le Conseil de la République a été saisi d'un projet de loi (n° 380), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation des Justices de Paix.

Ce texte a pour but de pallier la pénurie de recrutement des magistrats cantonaux par la suppression des Justices de Paix de 4e classe, la création de suppléants rétribués de Juges de Paix et l'abaissement de la limite d'âge exigée pour l'admission à ce grade de début.

M. CHAUMEL fait remarquer qu'un grand nombre de personnes souhaitent que l'on profite de cette réforme partielle pour ouvrir l'accès de la magistrature cantonale à certains candidats non licenciés en droit. Quant à lui, il s'oppose à cet élargissement du recrutement, car, dit-il, si le principe peut paraître bon, son application décevra certainement ses promoteurs.

En 1930, un essai avait déjà été tenté ; il s'est avéré que les seuls postulants étaient des médiocres qui n'avaient pu réussir dans leur profession.

Par ailleurs, il convient de donner des garanties aux

étudiants de nos Facultés de Droit en leur réservant les situations offertes par la magistrature cantonale.

Enfin, le système du juge ambulant ne peut-être qu'un pis-aller, car il faut que le juge de paix réside près des justiciables.

M. MAIRE pense, au contraire, qu'il y aurait lieu d'élargir le recrutement en permettant l'accès à la justice de paix de ceux qui offrent certaines garanties, par exemple, les anciens officiers ministériels ayant 15 ans d'exercice et ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel.

D'ailleurs, en vertu d'une loi de 1930, les avoués, non licenciés en droit, peuvent être nommés juges dans un tribunal civil. Il serait paradoxal que les mêmes avoués ne puissent pas être nommés Judges de Paix.

M. CARLES appuie la thèse de M. MAIRE et fait remarquer l'avantage qu'il y a à posséder des juges résidents mûris par une longue pratique des questions judiciaires plutôt que des jeunes gens de vingt-cinq ans inexpérimentés n'ayant que la formation théorique donnée par leurs études sanctionnées par le diplôme de licencié en droit.

M. SIMARD est également de l'avis de MM. MAIRE et CARLES et demande que les clercs d'avoués qui possèdent souvent une connaissance approfondie de tous les problèmes ressortissant à la compétence des juges de paix, puissent être admis au sein de la magistrature cantonale.

M. CHAUMEL pense que les clercs d'avoués possédant une grande valeur professionnelle trouveront dans les études de meilleures situations que celles offertes par les tribunaux de paix.

M. le Président, en ce qui concerne l'élargissement du recrutement des juges de paix, trouve intéressante la formule proposée par M. MAIRE.

Il déclare que, personnellement, dans le cadre de la réforme générale du statut de la magistrature, il est partisan de l'« électivité » des juges.

Par ailleurs, il se demande si cette formule serait de nature à décourager les étudiants en droit comme le pense M. CHAUMEL.

M. CHAUMEL ajoute que la proposition de son collègue

est liée à la réforme du statut de la magistrature qui ne doit pas être opérée par des mesures de détail mais par un texte d'ensemble.

M. le Président pense qu'il conviendrait de confier à un rapporteur le soin d'étudier attentivement cette question et de présenter ses conclusions à la Commission lors de la réunion qui se tiendra le mardi 8 juillet.

La Commission se range à l'avis de son Président.

M. COLARDEAU est nommé rapporteur du projet de loi.

La séance est levée à 12 heures 35.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

Colard

M.L.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

110

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 8 juillet 1947

La séance est ouverte à 11 heures 30

Présents.- MM. Max ANDRE, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, René CHERRIER, COLARDEAU, DE FELICE, FOURNIER, Mme GIRAUT, MM. MAMMONAT, MOLLE, PIALOUX, André RAUSCH, SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusés.- MM. Georges PERNOT, SABLE.

Suppléant.- M. SIMARD de M. MAIRE.

Absents.- MM. BERTHELOT, CHAUVIN, COURRIERE, FOURRE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. BOIVIN-CHAMPEAUX sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation ; (n° 381, année 1947).

II - Rapport de M. COLARDEAU sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation des justices de paix (n° 380, année 1947).

Compte-rendu

.../

M. le Président rappelle à MM. les Commissaires les dispositions de l'article 15 du Règlement spécifiant que "la présence aux réunions des Commissions est obligatoire"....."au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la Commission en informe le Président du groupe auquel appartient le Commissaire ou le suppléant dont le groupe peut décider le remplacement qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16".

• •
•

Cour de Cassation
(adoption d'un projet de rapport)

M. le Président donne la parole à BOIVIN-CHAMPEAUX, Rapporteur du projet de loi (n° 384, année 1947, adopté par l'Assemblée Nationale), modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation.

M. le Rapporteur rappelle que le projet de loi dont il s'agit a essentiellement pour objet la suppression de la Chambre des requêtes.

En 1849, un Garde des Sceaux entreprit une réforme de la Cour suprême ; mais le projet échoua et la Chambre des requêtes sortit triomphante de l'épreuve.

Les adversaires de la réforme ont donné deux arguments pour appuyer leur thèse :

1° la nécessité de rendre difficile aux plaideurs l'accès de la Cour de Cassation.

MM. MERLIN et TRONCHET déclaraient, en 1849, "que la cassation est un acte de puissance et d'autorité".

Actuellement, on plaide pour son salaire, son repos, etc.

Il est donc indispensable de rendre la procédure de cassation accessible à tous les plaideurs.

2° en l'absence d'une chambre des requêtes, la procédure devient immédiatement contradictoire. C'est, d'ailleurs, ce qui se passe devant les Chambres criminelle et sociale et on ne peut que s'en féliciter. Il est, en effet, difficile de trancher un litige en ne connaissant que l'argumentation d'une seule des parties.

La suppression ou, plutôt, la transformation de la Chambre des requêtes, entraîne certaines modifications de la procédure, car,

l'affaire devenant immédiatement contradictoire, il est nécessaire de prévoir, dans de brefs délais, la notification du pourvoi au défendeur puis la signification du mémoire ampliatif.

D'autre part, on crée une Assemblée plénière civile destinée à statuer sur les jugements contradictoires rendus par les trois nouvelles Chambres civiles.

Enfin, le texte consacre l'usage qui, jusqu'ici, réglait la procédure sans ministère d'avocat, née de la loi du 14 décembre 1940 sur les loyers.

M. le Rapporteur, en conclusion, demande à Commission de vouloir bien adopter le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques modifications portant sur les articles 20, 37, 38, 39 et 55.

Article 20

Rédaction de l'Assemblée Nationale :

"Un procès-verbal, dressé en la forme administrative par le greffier, constate la non-production du mémoire ampliatif dans le délai prévu par l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la Cour dès l'expiration de ce délai".

M. le Rapporteur fait remarquer que le texte spécifie qu'un procès-verbal doit constater la non-production du mémoire ampliatif dans les délais impartis.

Il pense que ce même procès-verbal doit constater, s'il y a lieu, la non signification dudit mémoire.

M. le Président trouve long le délai de six mois prévu par l'article 19.

M. le Rapporteur estime que ce délai est nécessaire pour que l'avocat puisse constituer un dossier complet.

M. le Président remercie vivement M. le Rapporteur de la diligence avec laquelle il a rédigé son rapport.

Il n'approuve pas cependant une affirmation contenue dans l'exposé des motifs de ce rapport : "Une seconde raison provient de ce que la Cour de Cassation s'est, pour ainsi dire, démocratisée".

Il déclare qu'il n'est pas convaincu de cette démocratisation et qu'il faudrait, pour ce faire, une nouvelle réforme, plus profonde, de la Cour suprême.

M. le Rapporteur, après avoir déclaré que l'on peut toujours faire des progrès en matière de démocratie, fait observer

que la Cour est actuellement beaucoup plus facilement accessible aux plaideurs qu'elle ne l'était il y a cent ans. A cette époque, on n'eût pas imaginé la procédure de cassation sans avocat spécialisé : c'est maintenant chose faite.

M. le Président demande que cette affirmation garde le caractère d'un jugement personnel à M. le Rapporteur.

M. le Rapporteur propose à la Commission la nouvelle rédaction suivante de l'article 20 :

"Un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la Cour dès l'expiration de ces délais".

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

Article 37

Rédaction de l'Assemblée Nationale :

"Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la Cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions d'appel s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant les accusés de réception et, le cas échéant, le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct."

M. le Rapporteur après avoir fait remarquer que l'article 37 appartient à une section du projet traitant de la procédure sans ministère d'avocat, propose trois sortes de modifications :

1° le texte ne prévoit pas ce qu'il adviendra des pièces ou mémoires qui seraient reçus par le greffe de la juridiction locale après l'envoi du dossier. Il n'est pas inutile de préciser que ces pièces doivent être transmises sans délai au greffe de la Cour de Cassation ;

2° à la liste des pièces à transmettre, il convient d'ajouter les conclusions de l'ère instance qui peuvent être d'un intérêt capital ;

3° un amendement de MM. Edgar FAURE et MONDON est venu former le paragraphe 2 de l'article 39.

Ce paragraphe stipule que le pourvoi ou le mémoire devra contenir l'indication sommaire du moyen de droit susceptible d'en-trainer la cassation.

Il paraît plus sage de revenir à la formule traditionnelle

résultant de l'ordonnance de 1738 et d'une jurisprudence constante, en exigeant seulement l'indication sommaire du moyen de cassation.

Cette disposition sera insérée comme dernier alinéa de l'article 37 où elle semble plus à sa place.

M. CARCASSONNE se demande s'il est utile de mentionner spécialement les conclusions de lère instance. Elles sont, dit-il, généralement contenues dans la décision.

M. CARLES et M. le Rapporteur font remarquer qu'il est rare que la décision de lère instance contienne les conclusions.

M. COLARDEAU trouve paradoxal le fait que le délai de transmission du dossier, qui est de six mois dans la procédure avec ministère d'avocat, se trouve réduit à trois mois dans la procédure sans ministère d'avocat.

M. le Rapporteur précise que l'article 19 du projet de loi stipule que "le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois" alors que l'article 37 spécifie que "au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet...."

Dans ce dernier cas, même si les trois mois sont écoulés, on peut encore envoyer le mémoire sans encourir de déchéance.

M. COLARDEAU, d'autre part, demande s'il est toujours nécessaire que le pourvoi soit motivé.

M. le Rapporteur précise que cette obligation est contenue dans l'ordonnance de 1738.

M. CARCASSONNE demande si la Cour peut, d'office, retenir un des motifs.

M. le Rapporteur déclare que, lorsqu'un pourvoi est fondé, le conseiller rapporteur s'arrange pour extraire un motif de cassation des conclusions présentées par le demandeur.

M. le Président demande si, en matière d'énonciation de motifs, l'erreur est sanctionnée.

M. le Rapporteur répond par la négative.

Il donne ensuite lecture de la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 37 :

"Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la Cour de cassation le dossier qui

doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris, et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la Cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

"La déclaration de pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doit à peine d'irrecevabilité contenir l'indication sommaire du moyen de cassation".

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité.

- Article 38 -

Texte de l'Assemblée Nationale :

"Le greffier de la Cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

"Si un mémoire est produit, il le notifie au défendeur, à personne ou à domicile par pli recommandé avec accusé de réception, ou à l'avocat à la Cour de cassation qu'aurait constitué le défendeur, en l'avertissant qu'il pourra produire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée un mémoire qui, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, devra être envoyé au greffe de la Cour de cassation dans les deux mois qui suivent la réception du mémoire du demandeur".

M. le Rapporteur précise, suivant le texte de l'Assemblée Nationale, l'avocat du défendeur, s'il s'en constitué un, doit envoyer le mémoire en défense au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, il serait anormal que cet avocat fut dans l'obligation d'envoyer au greffe de la juridiction locale une pièce que le greffier de cette juridiction renverrait sans délai au greffe de la Cour de cassation.

Le texte que propose M. le Rapporteur permet d'éviter cette double transmission :

"Le greffier de la Cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

"Si un mémoire est produit il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur ou à l'avocat à la Cour de cassation qui se fera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra dans un délai de deux mois, produire un mémoire en défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de

la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

"A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation l'affaire peut-être portée à l'audience".

La nouvelle rédaction de l'article 38 est adoptée à l'unanimité.

- Article 39 -

Texte de l'Assemblée Nationale :

"A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation, l'affaire peut être portée à l'audience.

"La déclaration du pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doivent, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, contenir l'indication sommaire du moyen de droit susceptible d'entraîner la cassation".

M. le Rapporteur fait remarquer que l'Assemblée Nationale, s'en référant, sans doute, implicitement, pour la procédure sous ministère d'avocat aux règles fixées pour la procédure avec ministère d'avocat, n'a pas cru devoir parler de la distribution des dossiers, de l'inscription au rôle, etc...

La rectification qu'il propose a pour but de combler cette lacune.

M. le Président déclare qu'il est pleinement d'accord avec M. le Rapporteur car il estime que la Section II - qui traite de la procédure sans ministère d'avocat - doit se suffire à elle-même.

M. le Rapporteur donne lecture du texte qu'il propose :

"Le Président de la Chambre saisie désigne un conseiller rapporteur lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire dont la procédure est réglée par la présente section.

"Il est ensuite procédé en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux/la préparation des conclusions, l'inscription au rôle et le rétablissement des pièces au greffe, ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi".

Cette rédaction est adoptée à l'unanimité..

- Article 55 -

Texte de l'Assemblée Nationale :

"Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, un département d'outre-mer ou un territoire autre que celui où siège la Cour de cassation ou, dans le cas prévu par la Section II de la première partie du Titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

"1° - Pour le délai de dépôt du mémoire ampliatif signifié au défendeur, à personne ou à domicile, en vertu de l'article 19 de la présente loi ;

"2° - Pour tout délai de dépôt de mémoire en défense ou en réplique".

M. le Rapporteur fait remarquer que l'article 54 spécifie déjà que les délais de distance s'appliquent, en ce qui concerne le dépôt du pourvoi ou du mémoire. En conséquence, l'article 55 ne doit plus viser que l'application des délais de distance à la signification du mémoire.

D'autre part, pour éviter que des plaideurs de mauvaise foi ne fassent durer indéfiniment la procédure, il convient de ne pas faire jouer les délais de distance en ce qui concerne le mémoire en réplique.

M. Colardeau se demande quelle est la signification de l'expression "guerre maritime" qui figure à l'article 55.

M. le Rapporteur pense qu'il s'agit là d'une guerre supposant des opérations sur mer.

Il juge utile cette mention car, précise-t-il, lors de la dernière guerre, il a fallu attendre plusieurs mois avant qu'intervienne le décret réglant toutes ces questions de délais.

M. le Président se demande si cette disposition est applicable dans le cas d'une guerre n'intéressant pas directement la France.

M. le Rapporteur pense que la réponse affirmative s'impose.

Il donne ensuite lecture de la nouvelle rédaction qu'il propose pour l'article 55 :

"IL en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui où siège la Cour de cassation ou, dans le cas prévu par la Section II de la première partie du Titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

.../...

1^o - Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi ;

2^o - Pour tous délais concernant le mémoire en défense".

L'article 55, dans sa nouvelle rédaction, est adopté à l'unanimité.

M. RAUSCH, en ce qui concerne l'article 17 - signification de la décision attaquée à personne ou à domicile - fait observer qu'en Alsace, le code local ne prévoit jamais la signification à personne ou à domicile mais seulement la signification à mandataire.

M. le Rapporteur déclare que, pour remédier à cette situation, il faudrait entreprendre une réforme de la procédure locale.

D'ailleurs, la Cour de cassation a déjà tranché cette question qui, depuis vingt ans, n'a jamais soulevé la moindre difficulté.

M. le Président, après avoir renouvelé ses remerciements à M. le Rapporteur, consulté la Commission sur l'adoption de l'ensemble du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Justices de Paix

M. le Président donne la parole à M. COLARDEAU, rapporteur du projet de loi (N° 380 année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

M. le Rapporteur donne alors lecture de son projet de rapport.

Le projet de loi, tel qu'il est soumis au Conseil, ne contient aucune disposition susceptible de faire cesser la pénurie du recrutement des juges de paix.

La cause première du malaise est l'insuffisance des traitements : un juge de paix de 4^e classe gagne actuellement de 8.100 à 8.500 frs par mois ! Cependant, un certain nombre d'officiers ministériels, de clercs d'avoués, de notaires ou d'huissiers seraient heureux de terminer leur carrière dans la magistrature cantonale. Pourquoi ne pas leur offrir cette possibilité en élargissant le recrutement ? D'autant que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1930 donne aux avoués non licenciés en droit la

.../...

faculté d'être nommés juges dans un tribunal civil après 15 années de fonctions.

M. CHAUMEL estime qu'au moins de vue psychologique, la nouvelle appellation "suppléant rétribué de juge de paix" est extrêmement fâcheuse.

Il fait observer, par ailleurs, que les magistrats cantonaux sont, par rapport à leurs collègues des autres tribunaux, dans une position d'infériorité :

En effet, alors que les deux concours - d'accès à la justice de paix et à la magistrature - sont sensiblement identiques, le juge de paix reste, durant toute sa carrière, juge de paix, alors que les autres magistrats peuvent prétendre à de plus hautes destinées : Cours d'appel, Cour de cassation. Il est donc urgent d'entreprendre une réforme du statut de la magistrature et non de procéder à des réformes de détail.

M. CARLES, après avoir déclaré qu'il est pleinement d'accord avec M. le Rapporteur, se demande si, du point de vue constitutionnel, le Conseil de la République peut, par la voie d'un amendement, modifier certaines règles du recrutement de la magistrature, à l'occasion d'un texte spécial qui lui est soumis.

M. COLARDEAU ne pense pas que l'argument constitutionnel exposé par M. CARLES soit décisif.

M. le Président, de même, ne pense pas qu'en agissant ainsi, le Conseil de la République dépassera ses pouvoirs.

M. CHARLET estime que l'on pourrait peut-être limiter l'application des mesures d'élargissement aux deux années qui suivront la promulgation de la présente loi.

M. le Rapporteur ne croit pas que cette solution soit la meilleure.

Après un rapide échange de vues, la Commission décide de retenir la proposition faite par MM. MAIRE, CARLES et SIMARD au cours de la précédente séance, tendant à permettre, sous certaines conditions, l'accession à la magistrature cantonale des officiers ministériels et de leurs clercs.

M. le Rapporteur est chargé par la Commission de mettre au point les diverses modalités de ce recrutement élargi.

La séance est levée à 13 heures.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président :
le 15.1.

PARIS, LE

M.J.

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président.

Première séance du jeudi 10 juillet 1947.

La séance est ouverte à 10 h. 40

Présents : MM. BERTHELOT (Jean-Marie), BORDENEUVE, CARCASSONNE, CHERRIER (René), COLARDEAU, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAIRE (Georges), MAMMONAT, MOLLE, PIALOUX, RAUSCH (André), WILLARD (Marcel).

Excusés : MM. ANDRÉ (Max), BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, Georges PERNOT.

Absents : MM. CARLES, CHARLET, CHAUVIN, de FELICE, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVIELLE, SABLE, SIMARD.

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiaante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (n° 404, année 1947).

COMPTE-RENDU

M. le Président rappelle, à nouveau, que la présence aux réunions des Commissions est obligatoire. Il déclare qu'à l'avenir il se verra dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 15 du Règlement. Il fait alors observer que l'Assemblée Nationale à terminé, au cours de sa séance du 8 juillet 1947, l'examen du projet de loi portant amnistie ; ce texte sera transmis incessamment au Conseil de la République.

.... / ...

Il convient, sans plus tarder, d'en commencer l'étude, car, dans les semaines qui vont venir de nombreux textes dont, en particulier, le projet de loi sur la législation des loyers et les propositions de loi sur la propriété commerciale, seront renvoyés à la Commission.

Celle-ci avait déjà désigné M. MAMMONAT à l'effet d'assumer les fonctions de rapporteur provisoire, chargé de l'informer sur les travaux d'élaboration du projet de loi portant amnistie.

M. le Président consulte la Commission sur le point de savoir si elle confirme M. MAMMONAT dans ses fonctions de rapporteur.

A l'unanimité, M. MAMMONAT est confirmé dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi portant amnistie.

M. COLIBREAU demande que les deux textes soient mis en rapport.

○ ○

Grâce amnistiaante
(Haut-Rhin, Bas-Rhin)

M. le Président fait connaître à la Commission que le Conseil de la République vient d'être saisi d'une proposition de loi (n° 404), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiaante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Les mesures incluses dans cette proposition faisaient, tout d'abord, l'objet d'un amendement au projet de loi portant amnistie afin d'éviter que des mesures spéciales à certains départements ne soient édictées par un texte général; la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale a invité M. SCHMIDT à transformer son amendement en une proposition de loi. A l'Assemblée, le vote de cette proposition n'est intervenu qu'à la suite de la discussion du projet de loi portant amnistie, au Conseil de la République, par suite de la procédure d'urgence, l'examen de la proposition de loi de M. SCHMIDT devra précéder la discussion du texte portant amnistie, ce qui est infiniment regrettable.

M. SCHMIDT a pensé qu'il convenait de faire bénéficier d'un régime de faveur les indignes nationaux d'Alsace, moins inexcusables que d'autres français parce qu'ayant été soumis à une pression de la part de l'occupant.

M. le Président consulte alors la Commission sur le point de savoir si elle adopte le principe énoncé par le texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission adopte ce texte;

.../...

M. RAUSCH accepte d'assumer les fonctions de rapporteur.

M. RAUSCH estime que les mesures de clémence dont il est question doivent être étendues à la Lorraine. En effet, précise-t-il, les histoires des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont étroitement liées.

M. le Président déclare qu'il n'est pas partisan de l'extension de telles dispositions de faveur. Il ne faut dispenser les mesures de grâce/qui avec un soin et une économie extrêmes.

Il est certain que la population - et en particulier la jeunesse - n'a agi souvent que sous la contrainte. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'amnistier des condamnés à 10 ans d'indignité nationale pour appartenance à des groupements fascistes ou paramilitaires. Ceci est infiniment grave.

M. COLARDEAU demande quels sont les motifs qui ont déterminé M. SCHMIDT à agir dans ce sens.

M. le Président donne lecture de l'exposé des motifs de la proposition (n° 1475 A.N.).

M. RAUSCH rappelle que la Lorraine et l'Alsace ont été purement et simplement annexées. Les Allemands ont fait table rase des institutions françaises ; les préfets, sous-préfets et conseils municipaux ont été remplacés par des fonctionnaires et organismes allemands.

Peu à peu l'occupant a amené la population à adhérer à certaines "sociétés de secours" ou à des "organisations d'automobile, d'aviation, etc..; Au début, des gens de bonne foi ont apporté leur adhésion, attirés ; les uns, par les subsides largement dispensés ; les autres, par le caractère technique de l'organisation (automobile, aviation).

Rapidement la manœuvre politique a été décelée et, à ce moment, un retranchement s'est produit et beaucoup de personnes ont retiré leur adhésion.

De même, sous la menace de la déportation, certaines personnes ont adhéré au parti national socialiste.

Là encore, s'est exercée la pression de l'occupant, en particulier dans le commerce - par la suppression des bons d'achat - et dans l'enseignement, étroitement surveillé.

Par contre, dans les professions judiciaires, où la pression a été faible on n'a enregistré qu'un très petit nombre d'adhésions.

M. RAUSCH, à titre d'exemple, expose alors deux situations.

1ère situation :

Un employé des P.T.T. à METZ est entré dans le parti nazi en mai 1944. Son attitude était d'autant plus inexplicable qu'à l'époque tout le monde savait que la puissance de l'occupant était anéantie.

La raison en était la suivante : en 1940, cet homme avait caché les trésors de la Cathédrale de Metz ; par la suite, ce fait avait été porté à la connaissance d'un de ses chefs. Pour ne pas que le secret soit divulgué, l'employé des P.T.T. est entré dans une organisation nazie.

A la Libération, il a eu une conduite exemplaire ; en particulier, il a évité la destruction du central téléphonique de Metz qui avait été miné par les Allemands.

M. le Président demande si cette personne a été condamnée à l'indignité nationale.

M. RAUSCH répond par la négative.

2ème situation :

Un fonctionnaire des chemins de fer, ayant sa famille en France, a donné, sous la contrainte, son adhésion à une organisation nazie. Il a été condamné à 5 ans d'indignité nationale.

D'autre part, dans les régions minières, de nombreux ouvriers - militaires communistes ou syndicalistes - ont été placés dans une situation difficile par suite de l'abandon, au cours de l'exode, de dossiers les concernant.

D'ailleurs, en Lorraine comme en Alsace, un revirement de jurisprudence a fait que de nombreuses affaires ont été classées par les chambres Civiques.

M. COURRIERE estime qu'il faut se montrer extrêmement circonspect quant à l'extension de mesures de faveur exorbitantes du droit commun.

M. LAURENTI craint que d'autres départements ne demandent également à bénéficier des dispositions de la présente loi.

M. COURRIERE signale le cas du territoire de MENTON et de certains départements du Nord dont les habitants ont pu, de même, agir sous la pression de l'ennemi.

M. MAIRE déclare que les trois départements d'Alsace-Lorraine ont connu des situations qui n'ont rien de comparable avec celles qu'ont vécues les autres départements non annexés.

M. le Président se demande si, en Lorraine, il y a eu le même revirement de jurisprudence qu'en Alsace à l'égard des condamnations prononcées par les chambres civiques.

M. RAUSCH répond par l'affirmative.

M. FOURNIER estime que les Lorrains doivent être assimilés aux Alsaciens, car il semble impossible de dissocier les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. MAIRE fait remarquer qu'il s'agit de mesures de grâce amnistiaante s'appliquant à des cas particuliers. Il faut donc faire confiance au Gouvernement qui, sans doute, n'accorde de faveur qu'aux personnes dont le cas est particulièrement intéressant.

M. FOURRE se demande la raison pour laquelle, à l'Assemblée Nationale, les Députés n'ont pas demandé l'extension, à leur département, du bénéfice de la présente loi.

M. FOURNIER pense que les Députés étaient peut-être absents lors de la discussion de la proposition de loi.

Après un bref échange de vues, la Commission, ne s'estimant pas suffisamment informée pour se prononcer sur la proposition de M. RAUSCH, décide de s'en rapporter au Conseil de la République.

Elle charge son Président de demander à M. le Garde des Sceaux toutes les précisions utiles et invite M. RAUSCH à déposer, s'il le désire, un amendement en son nom personnel.

M. RAUSCH fait remarquer qu'à la suite de la position prise par la Commission il ne peut demeurer rapporteur de la proposition de loi.

M. le Président est chargé d'assumer les fonctions de rapporteur.

..../....

Justices de Paix

M. le Président donne la parole à M. COLARDEAU, rapporteur du projet de loi (n° 380, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

M. le rapporteur, rappelant que la Commission, lors de sa précédente séance, avait retenu une proposition de MM. MAIRE, CARLES et SIMARD tendant à permettre, sous certaines conditions, l'accession à la magistrature cantonale des officiers ministériels et de leurs clercs, propose que l'alinéa 2 de l'article 2 soit remplacé par les dispositions suivantes :

"Les suppléants rétribués des juges de paix sont recrutés à la suite de l'examen professionnel prévu par le décret du 4 juillet 1936. Pourront être admis à cet examen :

"1°- les licenciés en droit;

"2°- les capacitaires en droit ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel ;

"3°- les capacitaires en droit justifiant d'un stage de dix ans au moins en qualité de clerc dans une étude d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel ou en qualité de secrétaire de parquet, de greffier fonctionnaire ou de suppléant de juge de paix ;

"4°- les clercs ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins dans une étude d'avoué, de notaire, d'huissier ou de greffier officier ministériel.

" Toutefois, pourront être nommés suppléants rétribués de juge de paix, sans avoir satisfait à l'examen professionnel, les avoués, notaires et huissiers non licenciés en droit mais justifiant de quinze années au moins d'exercice de leur profession ou de dix années seulement, s'ils sont, au moment de leur nomination, juges de paix suppléants non rétribués depuis au moins sept ans. Pourront également être nommés suppléants rétribués de juges de paix sans être soumis à l'examen professionnel les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des Cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix.

M. MAIRE pense que les fonctions de secrétaire de parquet ne sont pas susceptibles d'assurer la formation professionnelle d'un futur juge de paix.

La Commission décide d'exclure les secrétaires de parquet du nombre des bénéficiaires.

M. le Président se demande si des officiers ministériels ayant forfait à l'honneur pourront se présenter à l'examen.

✓ M. PIALOUX fait remarquer que, de toute façon, il y aura un examen des dossiers des candidats.

Après un bref échange de vues, le texte présenté par M. le Rapporteur - sauf la modification ci-dessus énoncée - est adopté à l'unanimité.

M. le Président rappelle que la Commission est saisie pour avis de la proposition de résolution de M. JULLIEN (n° 101, année 1947) tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'Armée, remplissant certaines conditions, de racheter leur retraite par un versement unique en capital, dont la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Lecture est donnée du dispositif de la proposition de résolution dont il s'agit.

M. le Président estime qu'il conviendrait de faire disparaître le mot "colonies" figurant à l'alinéa premier.

La Commission se range à son avis et confie à M. COURRIERE le soin d'étudier ce texte en qualité de rapporteur pour avis.

Article 595 du Code d'instruction criminelle

(adoption d'un projet de rapport)

M. COLARDEAU donne lecture de son projet de rapport sur le projet de loi (n° 371, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 595 du Code d'instruction criminelle.

✓ Le projet de rapport, dont les conclusions tendent à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée Nationale, est adopté à l'unanimité.

.../...

Cour de cassation

(modifications au rapport de M. BOIVIN-CHAMPEAUX)

M. le Président fait connaître que M. BOIVIN-CHAMPEAUX, rapporteur du projet de Loi (n° 387, année 1947), modifiant l'organisation et la procédure de la Cour de Cassation, a proposé d'apporter quelques modifications à son rapport.

Les modifications concernent les articles 38, 39 et 66.

Article 38.- M. le rapporteur propose que le mémoire en défense soit notifié aux demandeurs dans les mêmes conditions que le mémoire des demandeurs.

En conséquence, le nouvel alinéa suivant est inséré entre les 3ème et 4ème alinéas du texte de la Commission:

"Le mémoire en défense sera notifié aux demandeurs, par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur".

Article 39.- Le rapporteur estime qu'il y avait lieu, pour que la procédure sans avocat se suffise à elle-même, de mentionner les arrêts par défaut.

En conséquence, dans le 2ème alinéa du texte de la Commission, il convient d'insérer l'expression "et les arrêts par défaut" après les mots : "... le rétablissement des pièces au greffe".

Article 66.- M. le rapporteur pense qu'il est préférable de fixer la forme dans laquelle doit se faire la signification des mémoires ampliatifs déposés avant la promulgation de la présente loi.

En conséquence, le second alinéa du paragraphe 2 du texte proposé par la Commission est rédigé comme suit :

"Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs dans les délais suivants :".

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée à 12 h. 05.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,

carol

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

**COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION CIVILE,
CRIMINELLE ET COMMERCIALE.**

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président.-

2e séance du jeudi 10 juillet 1947

La séance est ouverte à 18 heures 45.-

Présents. -- MM. Jean-Marie BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CAR-CASSONNE, CHERRIER, COLARDEAU, COURRIERE, FOURNIER, FOURE, Mme GIRAUT, MM. HAURIOU, LAURENTI, Georges MAIRE, MAMMONAT, MINVIELLE, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, SABLE, SIMARD, Marcel WILLARD.

Excusé. -- M. CHAUMEL.

Absents. -- MM. Max ANDRE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, DE FELICE, GIACOMONI, IGNACIO-PINTO.

Ordre du Jour

- Examen de l'amendement présenté par M. HAURIOU au texte du projet de loi (n° 380), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'organisation des Justices de paix.

Compte-rendu

M. le Président rappelle que M. HAURIOU a déposé, au cours de la discussion en séance publique du projet de loi relatif à l'organisation des justices de paix, un amendement tendant

à supprimer, dans le texte présenté par la Commission, le début de l'alinéa 2 du paragraphe 4 jusqu'à "depuis au moins 7 ans" et par conséquent dans la phrase suivante le mot "également".

M. HAURIOU déclare que cet amendement a pour objet d'éviter que soient dispensés à la fois de l'obligation de posséder la licence en droit et de l'examen professionnel les avoués, notaires ou huissiers justifiant d'un certain nombre d'années d'exercice.

Après un large échange de vues, la nouvelle rédaction suivante de l'article 2 est adopté à l'unanimité :

Article 2.- "Le grade de début de la magistrature cantonale est celui de "suppléant rétribué de juge de paix".

"Les suppléants rétribués des juges de paix sont recrutés à la suite de l'examen professionnel prévu par le décret du 4 juillet 1936.

"Pourront être admis à cet examen :

"1° - les licenciés en droit ;

"2° - les capacitaires en droit ayant exercé pendant 5 ans au moins les fonctions d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel ;

"3° - les capacitaires en droit justifiant d'un stage de dix ans au moins en qualité de clerc dans une étude d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel, ou en qualité de greffier fonctionnaire ou de suppléant de juge de paix;

"4° - les avoués, les notaires, les juges de paix suppléants non rétribués ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins ;

"5° - les huissiers ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins ;

"6° - les clercs ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins dans une étude d'avoué, de notaire, d'huissier ou de greffier officier ministériel.

"Toutefois, pourront être nommés suppléants rétribués de juges de paix sans être soumis à l'examen professionnel, les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix (la suite sans changement)".

La séance est levée à 19 heures.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,

le 10.7.47

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Commission de la Justice et de Législation

civile, criminelle et commerciale.

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Séance du mardi 15 juillet 1947

La séance est ouverte à 15 heures 40

Présents. - MM. Max ANDRE, BOIVIN-CHAMPEAUX, CHAUMEL, COLARDEAU, COURRIERE, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, Marcel WILLARD.

Excusé. - M. Jean-Marie BERTHELOT.

Absents. - MM. BORDENEUVE, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUVIN, CHERRIER, de FELICE, FOURNIER, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MAIRE, MINVIELLE, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

Ordre du Jour

- Examen officieux du projet de loi portant amnistie (n° 418, année 1947).

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il a reçu une lettre émanant de la Confédération Générale du Commerce et de l'Industrie. Cet organisme demande qu'une délégation soit reçue par la Commission.

Il pense qu'il serait préférable de renvoyer cette audition à la semaine prochaine et propose à la Commission de tenir séance, à cet effet, le mercredi 23 juillet à 17 heures.

La Commission accepte cette proposition.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. MAMMONAT rapporteur désigné du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie (n° 418, année 1947).

M. MAMMONAT fait observer que le projet de loi, déposé par le Gouvernement, a subi de nombreuses modifications, au cours de son examen, devant la Commission de la Justice et de Législation de l'Assemblée Nationale.

Ce projet de loi comprend, d'une part, des dispositions qui figurent dans toutes les lois portant amnistie et, d'autre part, des dispositions nouvelles, particulièrement en ce qui concerne les délinquants économiques et les jeunes.

Les mesures édictées vont permettre la libération rapide de patriotes emprisonnés.

M. LE PRESIDENT ouvre alors la discussion générale.

Il fait remarquer que le vote de ce texte est particulièrement urgent. A l'Assemblée Nationale, bien que quatre vingts amendements aient été déposés, l'unanimité s'est faite sur le vote d'ensemble.

M. COURRIERE fait observer que, prochainement, s'ouvrira devant le Conseil de la République la discussion du Budget, dont le vote doit intervenir avant la fin du mois de juillet 1947.

M. LE PRESIDENT reconnaissant l'urgence de la discussion du Budget, déclare qu'il interviendra afin que la Conférence des Présidents accorde, s'il le faut, des séances spéciales, uniquement consacrées à la loi d'amnistie.

M. LE PRESIDENT rappelle que les mesures d'amnistie sont prises à l'occasion de la mise en place des nouvelles institutions républicaines et plus particulièrement de l'élection de M. le Président de la République.

On a discuté sur le point de savoir, s'il s'agissait d'une loi d'oubli, de justice ou d'apaisement. Cette discussion est quelque peu byzantine; à la vérité, c'est un peu tout cela. Il convient, avant tout, de marquer le caractère de récupération pour le service du pays de certaines énergies qui ont pu, à un moment, défaillir.

Enfin, la sollicitude du législateur se penche sur les catégories de personnes qui ont le plus souffert : résistants, déportés, combattants, etc.

La Commission décide alors de passer à la discussion des articles.

- Article premier -

M. LE²PRESIDENT, après avoir donné lecture de la matière des articles du Code Pénal énumérés au 5e alinéa, déclare qu'il a reçu une lettre émanant de la Fédération Nationale des travailleurs des Chemins de fer. Cet organisme demande que puissent bénéficier de l'amnistie les personnes condamnées pour dénonciation calomnieuse, en vertu de l'article 373 du Code Pénal.

M. CHAUMEL fait remarquer que la dénonciation calomnieuse est un délit particulièrement grave.

M. COLARDEAU estime, qu'en général, la dénonciation calomnieuse est un délit odieux.

Cependant, certaines circonstances font souvent que les faits sont dénaturés.

À La Réunion, par exemple, sur 255.000 habitants, il y a 250.000 illétrés qui sont l'objet de chantages et de violences de la part de certains fonctionnaires de la police. Parfois, ils se plaignent, en adressant une lettre au parquet ; celui-ci les convoque en même temps que l'agent de police ; automatiquement le fonctionnaire bénéficie d'un non-lieu et le plaignant est condamné pour dénonciation calomnieuse.

MM. COURRIERE et CHAUMEL pensent, qu'en cette matière il conviendrait d'appliquer la grâce amnistante et non l'amnistie

M. LE PRESIDENT propose de renvoyer l'étude de cette disposition à la séance qui sera consacrée à l'examen des articles traitant de l'amnistie par décret.

La Commission se range à l'avis de son Président.

Après un bref échange de vues, les alinéas premier à trente cinq sont adoptés.

36e alinéa : Cet alinéa est ainsi rédigé :

".....pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et des articles 3 et 6 du décret, du 9 janvier 1852)."

M. LE PRESIDENT donne lecture des textes visant les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie. Après un rapide échange de vues, l'alinéa, dont il s'agit, est réservé pour informations complémentaires.

De même sont réservés :

l'alinéa 45 : relatif aux infractions en matière de douanes;

l'alinéa 46 : relatif aux infractions en matière de contributions indirectes;

l'alinéa 47 : relatif à l'exercice de la médecine et des professions paramédicales.

Les autres dispositions de l'article premier sont adoptées dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

- Article II -

7e, 8e et 11e alinéas:

Ces alinéas visent des faits prévus par les articles 209, 210 et 213 du Code de Justice militaire pour l'Armée de terre (outrages envers un supérieur).

M. LE PRESIDENT, après avoir donné lecture des textes dont il s'agit, fait remarquer que la loi est plus sévère lorsque la qualité du supérieur n'est pas connue, ce qui semble paradoxal.

La Commission décide de réservier les alinéas et adopte les autres dispositions de l'article 2.

- Article III -

7e, 8e et 11e alinéas :

Ces alinéas correspondent - pour le Code de justice militaire pour l'armée de terre - à ceux qui viennent d'être réservés à l'article précédent, en ce qui concerne le Code de Justice militaire pour l'armée de mer.

La Commission décide de réserver également ces alinéas.

Par ailleurs, elle charge M. MAMMONAT, rapporteur désigné, de modifier la rédaction du 26e alinéa.

Les autres dispositions de l'article 3 sont adoptées.

- Article IV -

Cet article vise les faits d'insoumission et de désertion.

M. PIALOUX fait remarquer que le troisième alinéa, dans sa partie finale, est rédigé comme suit :

"L'amnistie pourra être constatée à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt légitime".

Il se demande si la constatation dont il est question sera faite par la Chancellerie ou par une juridiction :

La Commission décide de réserver l'article IV jusqu'à plus ample informé.

- Article V -

Cet article tend à amnistier les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires et personnels de l'Etat.

M. Max ANDRE déclare, à ce sujet, qu'il déposera un amendement tendant à inclure dans les dispositions de l'article 19 les faits sanctionnés par un "déplacement d'office".

La discussion de l'amendement de M. Max ANDRE est renvoyée à la séance au cours de laquelle sera examiné l'article 19.

L'article V est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

- Article VI -

Cet article tend à amnistier les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics et ministériels.

A la demande de M. CHAUMEL l'article VI est réservé.

- Article VI bis -

Cet article dispose que sont amnistier de plein droit les faits autres que ceux visés à l'article 6 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires, quelle que soit l'autorité ou la juridiction chargée de les prononcer.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que, dans l'esprit de l'Assemblée Nationale, ce texte visait essentiellement les étudiants. Or, dans sa rédaction actuelle, très générale, il tend à amnistier toutes les sanctions disciplinaires.

La Commission décide de réserver cet article pour lequel une nouvelle rédaction sera proposée.

- Article 7 -

Cet article tend à réhabiliter de plein droit les commerçants faillis non banqueroutiers.

- Article VIII -

Cet article tend à amnistier toutes les infractions aux dispositions du droit local ou du droit allemand commises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Sous réserve des éclaircissements qui pourront être demandés à MM. les Commissaires, représentant les départements ci-dessus énumérés, l'article VIII est adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures 15.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,

Elas

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Le présent acte fait à Paris le 16 juillet 1947, par la Commission de la Justice et de la Legislation Civile, Criminelle et Commerciale, au sein du Conseil de la République, en réunion.

**COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE**

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

Première séance du mercredi 16 juillet 1947

La séance est ouverte à 10 H. 30

Présents : MM. ANDRE (Max), CARCASSONNE, CHARLET, CHAUMEL, COURRIÈRE, FOURRE, GIACOMONI, Mme GIRAUT, MM. MAIRE (Georges), MAMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, WILLARD (Marcel).

Excusé : M. BERTHELOT.

Absents : MM. BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CARLES, CHAUVIN, CHERRIER, COLARDEAU, DE FELICE, FOURNIER, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, RAUSCH, SABLE, SIMARD.

ORDRE du JOUR

Suite de l'examen officieux du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie (n° 418, année 1947).

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT déclare qu'il vient de recevoir une lettre dans laquelle est exposée la situation d'un avocat radié d'un barreau pour faute professionnelle sans que soit intervenue une condamnation. Il ajoute que cet avocat, engagé volontaire dès 1939, a eu, pendant la dernière guerre, une conduite très brillante.

Il fait remarquer que l'article 6 du présent projet de loi contient les dispositions suivantes :

"Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 16 janvier 1947, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires contre les avocats et officiers publics ou ministériels sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui reste facultative".

La Commission estime qu'il appartient au Conseil de l'Ordre des avocats de prononcer la réintégration de l'avocat dont il s'agit après avoir pris connaissance de son dossier.

M. le PRESIDENT demande alors à la Commission de vouloir bien poursuivre l'étude du projet de loi dont le titre I^e avait été examiné lors de la précédente séance.

M. le PRESIDENT fait remarquer que les dispositions du Titre II tendent à accorder l'amnistie "intuitu personnae" :

Art. 19

Cet article édicte des mesures d'amnistie en faveur des :

1^o) père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

2^o) père, mère, conjoint, enfants mineurs de personnes exécutées comme otages, mortes en déportation ou décédées des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ;

3^o) prisonniers de guerre, déportés et internés politiques ainsi que les Alsaciens et Lorrains ayant déserté l'Armée allemande avant la Libération du territoire ;

4^o) anciens combattants de la guerre 1914-1918 et militaires de la guerre 1939-1945 (sous certaines conditions) ;

5^o) personnes ayant appartenu à une formation de résistance.

M. CHARLET rappelle que le texte étudié "tient en haleine" un grand nombre de condamnations. En effet, de nombreuses personnes poursuivies pour une infraction susceptible d'être amnistie, demandent aux parquets des délais et sursis afin de pouvoir bénéficier de la présente loi.

Dans le cas particulier de l'article 9, il conviendrait de déterminer, dès maintenant, quelles sont les conditions exigées pour être considéré comme "résistant", afin que, dès la promulgation de la loi d'amnistie, les poursuites et l'exécution des condamnations puissent être arrêtées.

/de M. le PRESIDENT fait observer que la commission de la Justice de l'Assemblée Nationale avait décidé de définir la qualité/"résistant". Après maintes discussions, il a été proposé de s'en rapporter à la loi du 15 mai 1946 tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance.

M. CHARLET estime que le décret déterminant les justifications à fournir doit être pris avant la rentrée judiciaire.

M. le PRESIDENT ajoute que le rapport de M. Edgar FAURE mentionne "qu'un décret portant règlement d'administration publique pris dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi, déterminera

M. le Vice-Président du Conseil a déclaré qu'il était impossible de prendre un décret portant règlement d'administration publique dans le délai d'un mois.

M. Georges PERNOT pense qu'il est inutile qu'un décret vienne déterminer la nature des pièces à produire dans les cas prévus aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 4^o.

M. CARCASSONNE croit qu'il conviendrait de spécifier que le délai s'applique au paragraphe 5^o seulement.

M. le PRESIDENT fait remarquer que, dans ces conditions, on retarde l'examen des cas les plus intéressants (personnes ayant appartenu à une formation de résistance).

Il estime qu'il est possible de demander à M. le Garde des Sceaux de prendre le décret dont il est question dans le délai d'un mois.

M. CHARLET pense que l'on pourrait également prier M. le Garde des Sceaux d'inviter, par la voie d'une circulaire, ses parquets à surseoir à l'exécution des peines prononcées.

M. Georges PERNOT estime qu'il conviendrait également de

surseoir aux jugements.

M. CHAUMEL fait remarquer que, récemment, les parquets ont reçu une circulaire les invitant à se montrer plus sévères sur la question de l'octroi des sursis.

M. le PRESIDENT pense que, pour embrasser tous les cas, la circulaire devra viser les poursuites, les jugements et leur exécution.

La Commission décide de modifier ainsi qu'il suit le 7ème alinéa de l'article 9 :

1^o) dans la première ligne remplacer les mots: "deux mois"; par les mots: "un mois";

2^o) dans la 3^{ème} ligne, remplacer les mots: "pour pouvoir bénéficier du présent article"; par les suivants: "pour pouvoir bénéficier du paragraphe 5^o du présent article."

D'autre part, elle confie à M. MAMMONAT, rapporteur désigné, le soin de demander à M. le Garde des Sceaux que des instructions soient données aux parquets pour qu'il soit sursis aux poursuites, aux jugements et à l'exécution de ces derniers.

M. COURRIERE est étonné de ce que le texte de l'Assemblée Nationale se montre très sévère à l'égard des combattants de la guerre 1939-1945.

En effet, alors que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent bénéficier de l'amnistie, sans conditions, les militaires de la guerre 1939-1945 doivent avoir été blessés, engagés volontaires, titulaires d'une citation ou évadés.

M. CHAUMEL précise qu'il n'existe pas de statut des anciens combattants de la guerre 1939-1945.

M. CARCASSONNE rappelle que beaucoup de combattants, bien que n'ayant pas été blessés, cités ou évadés, ont accompli leur devoir magnifiquement.

M. le PRESIDENT signale que le mot "militaires" a été introduit dans le texte, à la suite d'un amendement déposé par M. MINJCZ.

M. Georges PERNOT estime qu'il y aurait lieu de distinguer trois catégories :

- 1^o) les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ;
- 2^o) les anciens combattants de la guerre 1939-1945 ;
- 3^o) les militaires de la guerre 1939-1945 qui ont été cités, blessés ou qui se sont évadés.

La Commission décide de réserver le paragraphe 4^o de l'article 9 et charge M. MAMMONAT de demander des précisions à M. le Garde des Sceaux.

Article 9 bis (nouveau)

M. MOLLE précise que les dispositions de cet article s'appliquent aux vieux récidivistes qui, depuis le 16 janvier 1927, n'ont commis aucun délit ou crime nouveau.

L'article 9 bis est adopté à l'unanimité.

Art. 10

Cet article tend à amnistier les délinquants primaires titulaires, postérieurement à la date où l'infraction a été commise, de certaines dégradations.

M. Georges PERNOT se demande pour quelles raisons sont seules amnistiées les infractions sanctionnées par des peines correctionnelles assorties du bénéfice du sursis. Il rappelle que l'on ne peut accorder de sursis qu'à un délinquant primaire.

M. PIALOUX fait remarquer que certaines condamnations amnistiées ou prononcées depuis cinq ans ne comptent plus pour la récidive.

L'article 10 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 11

Cet article tend à amnistier les titulaires de condamnations inférieures à un certain chiffre pour l'amende et une certaine durée pour l'emprisonnement.

M. CHARLET fait remarquer que nombre de tribunaux ont infligé des peines très légères alors que, pour la même infraction, d'autres ont été plus sévères.

M. Georges PERNOT déclare qu'aux termes de l'article étudié, l'amnistie dépend du juge, ce qui est contraire à la

notion même d'amnistie.

M. le PRESIDENT juge que les mesures d'amnistie doivent être déterminées par la qualification de l'infraction et non par le quantum de la peine infligée. Dans le cas contraire, ce n'est plus le législateur qui accorde l'amnistie.

Il pense qu'il conviendrait d'attirer l'attention de M. le Garde des Sceaux sur cette question.

L'article 11 est adopté.

Art. 11 bis

Cet article tend à amnistier les infractions à la législation des prix, du ravitaillement, de la collecte, de la répartition des produits industriels ou à la législation fiscale, commises par des délinquants primaires.

M. CHARLET se demande si un délinquant, qui a transigé avant l'intervention d'une condamnation, peut être considéré comme délinquant primaire.

Il semble que les services du contrôle économique prennent, en cette matière, des dispositions exorbitantes du droit commun.

M. Max ANDRE propose de compléter l'article 11 bis par une mention spéciale au cas évoqué par M. CHARLET.

M. le PRESIDENT rappelle que le Ministère de l'Economie Nationale réclame sans cesse de nouvelles armes afin de pouvoir appréhender et punir sévèrement les trafiquants. Il faut être très prudent en cette matière et ne pas décourager la répression économique.

Après un rapide échange de vues, la commission décide de proposer que l'article 11 bis soit complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Seront considérés comme délinquants primaires ceux qui ont bénéficié antérieurement au 16 janvier 1947 d'une transaction administrative égale ou inférieure à 5.000 Frs."

M. CARCASSONNE, par ailleurs, fait remarquer que le texte de l'Assemblée Nationale édicte des mesures d'amnistie en faveur des personnes condamnées : à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux mois d'emprisonnement, ou à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende ne dépassant pas 100.000 francs, ou à une amende seule n'excédant pas 200.000 francs, ou à une amende administrative ne dépassant pas 100.000 francs.

Or, les amendes infligées par les tribunaux sont de beaucoup inférieures aux amendes administratives prononcées par les comités du contrôle économique.

M. CHAUMEL précise qu'au delà du chiffre de 100.000 frs. l'intéressé dispose d'un recours gracieux au Ministre.

M. CARCASSONNE déclare que, généralement, les dossiers transmis au Ministre sont renvoyés à la direction départementale pour étude.

Après un rapide échange de vues, la Commission décide de modifier comme suit les quatre dernières lignes du premier alinéa :

"... et d'une amende ne dépassant pas 50.000 francs ou d'une amende seule n'excédant pas 100.000 francs ou d'une amende administrative ne dépassant pas 200.000 francs."

M. MOLLE pense qu'il ne convient pas d'assister les infractions à la législation fiscale portant sur le recouvrement de l'impôt de solidarité.

M. PIALCUX estime qu'il ne faut pas multiplier les exceptions.

M. Georges PERNOT déclare qu'il est difficile d'exclure du bénéfice de l'amnistie certaines infractions à la législation fiscale qui sont pardonnables.

Il pense qu'il serait possible de prévoir un chiffre limite pour les amendes fiscales.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il est extrêmement dangereux de fixer un chiffre en cette matière sans avoir pris l'avis du Ministère des Finances.

Il demande à M. CHAUMEL de vouloir bien entrer en contact avec M. le Ministre des Finances afin d'obtenir de lui les éclaircissements utiles.

Cependant, retenant la proposition de M. MOLLE, la Commission propose d'insérer, à la quatrième ligne, le membre de phrase suivant, après les mots: "... ou à la législation "fiscale", (à l'exclusion de celles qui sont sanctionnées par l'ordonnance du 15 août 1945).

Art. 12

Cet article tend à accorder le bénéfice de l'amnistie aux délinquants primaires condamnés pour vol lorsque l'infrac-

tion a été commise en vue de la satisfaction des besoins personnels ou familiaux ou des besoins de réfractaire, résistants, etc...

M. le PRESIDENT fait remarquer que cet article institue une nouvelle mesure : l'amnistie par décret. Ce n'est pas la grâce amnistiaante puisque celle-ci doit être octroyée après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

M. CHAUMEL précise que cette procédure a été rendue nécessaire par suite du nombre considérable des affaires en instance devant le Conseil supérieur de la Magistrature.

M. PIALOUX estime que cette manière de procéder laisse une grande place à l'arbitraire.

M. Georges PERNOT fait observer que le 3ème alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé :

"a) des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit".

Il pense qu'il convient de remplacer le mot "auteurs" par les mots "ascendants, descendants".

L'article 12 ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Art. 13

Cet article tend à accorder le bénéfice de l'amnistie par décret aux personnes condamnées à l'occasion de faits antérieurs à la Libération pour des propos ou écrits alors réputés contraires aux intérêts du pays.

M. le PRESIDENT fait remarquer que la procédure de l'amnistie par décret doit permettre de distinguer les deux séries de cas :

1°) les personnes condamnées en 1939-1940 pour propagande communiste ;

2°) les agents de la 5ème colonne allemande qui, évidemment, sont exclus.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

Art. 14

Cet article accorde le bénéfice de l'amnistie par décret aux personnes condamnées pour toutes infractions pénales

accomplies avec l'esprit de servir la cause de la Libération.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il s'agit de la seule disposition du projet tendant à amnistier les crimes. C'est, en quelque sorte, une légitimation.

M. Max ANDRE se demande pour quelles raisons a-t-on fixé la date du 8 août 1945 en ce qui concerne l'Alsace-Lorraine?

La Commission charge M. MAMMONAT de demander des précisions à ce sujet à la Chancellerie.

M. PIALOUX estime que les dispositions du 4ème alinéa laissent persister un doute.

"Cette amnistie et celle résultant de l'application de l'article 6 de la loi du 16 avril 1946 pourront produire les effets ..."

Il pense que l'expression "pourront produire" est susceptible d'entraîner des interprétations différentes.

D'autre part, il se demande quelle est l'autorité qualifiée pour sanctionner.

La Commission décide de remplacer l'expression "pourront produire" par le mot "produiront".

L'article 14 ainsi rédigé est adopté à l'unanimité.

Art. 15

Cet article tend, dans un 2ème alinéa, à accorder le bénéfice de la grâce à l'amnistie par décret aux personnes condamnées pour infractions à la législation économique et à la législation fiscale. Dans un deuxième alinéa, l'Assemblée Nationale a étendu l'amnistie aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites.

Après un bref débat auquel participent MM. CHAUMEL, CARCASSONNE, Georges MAIRE et M. le PRÉSIDENT, il est décidé de disjoindre l'article dont il est question.

Art. 15 bis

Cet article tend à accorder le bénéfice de l'amnistie aux personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale et les musulmans d'Algérie condamnés pour trahison, intelligence avec l'ennemi ... (si les infractions ont été commises à la suite d'ordres reçus).

M. CHAUMEL estime qu'il conviendrait d'étendre le bénéfice de ces dispositions au Maroc.

En effet, dit-il, des commissions françaises d'épuration ont siégé au Maroc et ont prononcé des sanctions ; ce serait manquer de psychologie que de laisser ce protectorat à l'écart des mesures de faveur.

M. le PRÉSIDENT estime que les dispositions de l'article 15 bis font montre d'une indulgence excessive à l'égard de toutes les personnes condamnées en Algérie pour actes anti-nationaux.

Après un rapide échange de vues, l'article 15 bis est réservé.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 30.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président

Leor d

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

Cette séance sera à l'ordre du jour
sous le nom d'Amnistie.

M. Georges FELICE a été chargé des travaux
de COMMISSION DE LA JUSTICE ET LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

2ème séance du mercredi 16 juillet 1947

La séance est ouverte à 17 heures 10.

Présents : MM. Max ANDRE, CARCASSONNE, CHAUMEL, COLARDEAU,
COURRIERE, de FELICE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAULT
MM. LAURENTI, Georges MAIRE, MAMMONAT, MOLLE,
Georges PERNOT, PIALOUX, Marcel WILLARD.

Suppléant : Mme GIRAULT de M. SABLE.

Absents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE,
CARLES, CHARLET, CHAUVIN, CHERIER, GIACOMONI,
HAURIOU, IGNACIO-PINTO, MINVILLE, RAUSCH, SINARD.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen officieux du projet de loi (n° 418, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

COMPTÉ-RENDU

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de n'examiner
les articles précédemment réservés qu'après la première

lecture de l'ensemble du projet.

La Commission accepte.

Article 16 .-

Cet article tend à accorder l'amnistie aux mineurs ayant agi sans discernement.

M. Georges PERNOT fait remarquer que l'application du dernier alinéa de cet article provoquera une surcharge accablante pour la chancellerie; d'autre part, il pense que les dossiers des intéressés gagneraient à être examinés par les magistrats locaux qui, se trouvant sur place, seront mieux à même de caractériser les affaires.

Il propose, pour le dernier alinéa, la rédaction suivante :

"La requête devra être adressée au Procureur Général près la Cour d'appel de la résidence du mineur; le Procureur général saisira la chambre des mises en accusation qui statuera dans le délai de trois mois".

La Commission consultée manifeste son accord.

Art. 17 .-

Cet article tend à amnistier les mineurs de 18 ans condamnés à l'indignité nationale.

M. LE PRESIDENT signale le caractère exceptionnel de la mesure projetée. D'une part, elle est faite, pour tenir compte de la relative irresponsabilité des mineurs de 18 ans et, d'autre part, elle constitue une mesure de récupération pour des jeunes gens dont on espère qu'ils ne sont pas définitivement corrompus.

MM. PIALOUX et CHAUMEL sont même d'avis de porter cet âge à 21 ans; ils arguent de ce que le bouleversement complet du régime politique de France, au cours de ces récentes années, avait une apparence de régularité. Aussi, de parfaite bonne foi, des jeunes gens ont-ils pu s'engager dans la mauvaise voie.

M. MAIRE se range à cette opinion.

M. COLARDEAU met l'accent sur l'inévitable arbitraire de la fixation d'une telle limite d'âge; le développement psychologique des jeunes gens se produit pendant une période essentiellement variable; il est impossible de fixer un âge précis pour l'avènement de la responsabilité pleine et entière de l'homme.

M. CHAUMEL rappelle que, dans sa pensée, comme d'ailleurs dans le texte, il ne s'agit que des faits ayant été sanctionnés par une peine d'indignité nationale à la suite d'une simple adhésion à des formations antinationales.

M. LE PRESIDENT estime que la seule adhésion à certaines formations à tendances très particulières, comme la Milice, est un fait très grave en soi.

M. FOURNIER suggère que la discrimination nécessaire pour l'appréciation de tels cas pourrait être obtenue par l'emploi de la grâce amnistiaante.

M. CARCASSONNE estime que, même cette mesure conduirait à s'engager sur une voie dangereuse, étant donné que nous sommes encore trop près de la Libération; à son avis, l'homme est pleinement responsable de ses actes à partir de 18 ans.

C'est pourquoi, M. COURRIERE et lui voteront contre l'extension proposée par M. CHAUMEL.

Madame GIRAUT veut bien admettre, à la rigueur, qu'une simple adhésion soit pardonnable; mais elle juge inacceptable la proposition de M. CHAUMEL si les intéressés sont demeurés par la suite au sein des formations de collaboration.

Elle pense que ces mêmes individus sont, aujourd'hui, les agents du complot qui menace la République.

M. PIALOUX expose que l'adhésion seule a entraîné des condamnations devant les chambres civiques et, à son avis, celles-ci seulement méritent d'être amnistierées.

M. CHAUMEL rappelle qu'aux termes de l'article 17 étudié, il ne s'agit que des faits visés par le paragraphe 4° de l'ordonnance du 26 décembre 1944; celui-ci ne considère que le cas "d'adhésion sans participation activé" à certaines formations.

Il réitère son désir de voir porter l'âge limite à 21 ans.

M. LAURENTI trouve que trop de facilités ont été données à certains instigateurs de la politique de collaboration pour se "débrouiller"; il ne veut pas que, par l'adoption de la limite à 21 ans, d'autres collaborateurs puissent échapper à leur tour.

M. CARCASSONNE demande que la Commission réfléchisse sur les termes du serment que devrait prêter chaque milicien au moment de son adhésion, promettant de tout faire pour détruire la "lèpre juive", le "terrorisme gaulliste ou communiste".

M. FOURRE se montre persuadé que ces jeunes gens n'ont rien regretté et ne regrettent rien de leurs fautes passées.

M. CHAUMEL répond que, ne s'agissant que des condamnés à l'indignité nationale - la plus basse des peines sanctionnant les actes de collaboration -, il convient de se montrer clément.

M. Georges PERNOT eût compris, en 1944, cette sévérité. Il rappelle qu'une loi d'amnistie est essentiellement une loi d'apaisement et regrette que les membres de l'Assemblée Nationale aient gardé les yeux trop fixés sur la notion de majorité pénale; il déclare qu'il votera la prolongation de la limite d'âge à 21 ans.

M. de FELICE votera contre l'extension, car il ne peut oublier les termes du serment prêtés par les adhérents des formations de collaboration; il estime que les résistants ne considéreraient pas une telle disposition comme une mesure d'apaisement.

M. LAURENTI est persuadé que les serments dont il est question lient toujours ceux qui les ont prêtés.

M. LE PRESIDENT, après avoir déclaré qu'il était dangereux de s'engager dans une voie aussi large, demande à M. CHAUMEL s'il maintient sa proposition.

M. CHAUMEL répond par l'affirmative.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission.

Après un vote à mains levées, par 10 voix contre 6 et une abstention, la proposition de M. CHAUMEL est repoussée.

L'article 17 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 18 .-

M. CHAUMEL fait remarquer que cet article tend à amnistier toutes les infractions, quelles qu'elles soient, commises par des mineurs de 18 ans.

M. Georges PERNOT se demande comment la Chancellerie pourra-t-elle mener à bien une tâche aussi écrasante (examen de tous les dossiers)?

M. PIALOUX pense qu'il conviendrait, pour ce faire, d'instituer une Commission spéciale.

M. CHAUMEL croit dangereux le système qui consiste, en ce domaine, à se reposer entièrement sur le Garde des Sceaux.

quel qu'il soit; une telle mesure va provoquer un encombrement dans les services de la Chancellerie.

M. COLARDEAU insiste sur l'arbitraire d'une telle procédure.

M. LE PRESIDENT explique cette disposition par le fait que le Garde des Sceaux veut éviter une surcharge qui peserait insupportablement sur le Conseil supérieur de la Magistrature.

L'article 18, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des Commissaires, sauf deux, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 18 bis .-

Cet article tend à amnistier de plein droit les faits de collaboration et de désertion commis par des mineurs de 21 ans, lorsque ces derniers ont fait l'objet d'une citation comme combattant dans les forces de la libération ou dans les unités combattant en Union Française.

M. LE PRESIDENT révèle le danger d'une telle disposition; il est, d'une part, facile de se procurer de faux certificats et, d'autre part, il est indiscutable que de nombreux agents de la collaboration ont cru se "tirer d'affaire" en combattant, in extremis, dans les rangs de la Résistance.

Il propose la disjonction de cet article.

A l'unanimité, il en est ainsi décidé.

Art. 19 .-

Cet article dispose que la présente loi ne saurait s'appliquer aux faits de collaboration ni aux faits visés par les textes relatifs à l'épuration.

Toutefois, aucune sanction disciplinaire ne saurait intervenir contre ceux qui n'ont pas été frappés à ce jour d'une mesure définitive d'épuration et qui ont rendu des services à la Résistance.

M. LE PRESIDENT rappelle qu'au cours d'une précédente séance, M. Max ANDRE a manifesté l'intention de déposer un amendement à l'article 19.

M. Max ANDRE s'est rendu compte que, selon les dates et les circonstances, il s'est produit des inégalités d'appréciation dans les condamnations; si certaines peines ont été trop légères; d'autres ont été trop lourdes.

Il ajoute qu'il présentera, lors de la prochaine réunion de la Commission, le texte d'un amendement tendant à amnistier les sanctions disciplinaires dites "déplacement d'office".

MM. CARCASSONNE et Georges PERNOT se trouvent d'accord avec M. Max ANDRE pour dire qu'il faut éviter de frapper les "lampistes" d'une façon draconienne. Cependant, ils attirent l'attention sur les difficultés qui pourraient résulter du fait qu'une mesure d'amnistie est susceptible d'entraîner l'annulation de la sanction disciplinaire prononcée.

M. Max ANDRE s'efforcera, dans son amendement, de trouver une solution à ce problème.

M. LE PRESIDENT indique alors qu'il voit dans le 3ème alinéa de l'article 19 un grave danger : la fin des travaux des commissions d'épuration. Les exemples ne manquent pas pour montrer qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

M. Georges PERNOT demande quelle est, sur le plan pénal, la situation d'une personne condamnée à une peine d'indignité nationale et relevée immédiatement de cette peine pour services rendus à la Résistance.

La Commission, pour réfléchir sur ce point, décide de réserver le 3ème alinéa de l'article 19.

Art. 20 .-

Cet article traite des cas de condamnation pour infractions multiples.

Il est adopté, à l'unanimité, sans modification.

Art. 21 .-

Cet article stipule que l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires. Elle est applicable aux sanctions administratives.

M. COURRIERE découvre une difficulté pour concilier le 2ème paragraphe de l'article 5 et le dernier de l'article 21.

La Commission consultée se prononce, à l'unanimité, pour la disjonction du 2ème paragraphe de l'article 21.

Art. 22

Cet article stipule que l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat.

Cependant, en matière de simple police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés.

La Commission, unanime, décide de disjoindre le second paragraphe qui constitue un privilège pour les mauvais payeurs.

- Art. 23 -

Cet article stipule que la contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie.

Il est adopté à l'unanimité.

Art. 24 -

Cet article réserve les droits des tiers et de l'Etat. Il est adopté à l'unanimité.

Art. 25 -

Cet article stipule que l'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites.

L'article 25 est réservé pour informations.

MM. CHAUMEL et Georges PERNOT demandent si la Commission croit souhaitable d'entendre le Garde des Sceaux ou un haut fonctionnaire de la Chancellerie.

La Commission décide de prier M. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces, de vouloir bien venir devant elle.

La suite de la discussion du projet de loi portant amnistie est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 19 heures 15.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,

claud

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

1ère séance du jeudi 17 juillet 1947

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents. - MM. Max ANDRE, Jean-Marie BERTHELOT, CARCASSONNE, CARLES, CHARLET, CHAUMEL, René CHERRIER, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAULT, MM. MAIRE, MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, RAUSCH, Marcel WILLARD.

Excusé. - M. de FELICE.

Suppléants. - MM. Georges PERNOT de M. BOIVIN-CHAMPEAUX, BARDON-DAMARZID de M. CHAUVIN.

Absents. - MM. BORDENEUVE, COLARDEAU, GIACOMONI, HAURIOU, IGNACIO-PINTO, LAURENTI, MINVIELLE, SABLE, SIMARD.

Ordre du Jour

- Suite de la discussion officieuse du projet de loi (n° 418, année 1947), adopté par l'Assemblée Nationale, portant amnistie.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT s'excuse auprès de ses collègues d'avoir à leur imposer un travail aussi assidu que la poursuite, sans désemparer, de l'examen du projet d'amnistie.

Il faudrait que le rapport fût prêt pour lundi de façon à ce que la discussion en séance publique puisse commencer jeudi ou vendredi, si la Conférence des Présidents ne s'y oppose pas.

M. Georges PERNOT pense qu'il ne faut pas aller trop vite en cette matière et laisser au Conseil de la République le temps nécessaire pour la réflexion.

M. LE PRESIDENT demande alors à MM. les Commissaires de bien vouloir poursuivre l'examen des articles.

- Article 26 -

Cet article dispose que l'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'Honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

- Article 27 -

Cet article stipule que les militaires pourront être, par décret, réintégrés dans leurs grades, décorations ou droits à pension.

M. Georges PERNOT demande que soit réservé le premier alinéa. Il voudrait, en effet, obtenir des apaisements quant à la situation au regard de leur droit à pension des indignes nationaux relevés de leur condamnation.

Le premier alinéa est réservé.

Le 2ème alinéa est adopté.

- Article 27 bis -

Cet article détermine les règles de compétence en cas de

contestations.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 28 -

Cet article stipule que l'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 29 -

Cet article traite de la réinscription sur les listes électorales.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 30 -

Cet article déclare que cesseront d'être mentionnées en casier judiciaire les condamnations prononcées par les juridictions étrangères.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 31 -

Cet article rappelle qu'il est interdit de laisser subsister une trace quelconque des peines amnistiées.

Il est adopté à l'unanimité.

- Article 32 -

Cet article étend les diverses dispositions de la présente loi aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

M. CHAUMEL signale immédiatement le danger de troubles psychologiques qui pourront résulter, dans l'esprit de nos populations nord-africaines, du fait que les Algériens et les Marocains seraient soumis à un régime différent sur le terrain disciplinaire et professionnel.

M. COURRIERE demande quelle est exactement notre situation

à l'égard du Maroc : en matière d'amnistie, dans quelle mesure le législateur français doit-il fixer les dispositions applicables au Maroc, sans empiéter sur les pouvoirs du Sultan ?

est

M. LE PRESIDENT fait remarquer que l'observation de M. CHAUMEL est spécialement intéressante pour l'article 15 bis qui lui paraît totalement incompréhensible ; tandis qu'il est normal de laisser au Ministre des Affaires Etrangères le soin ~~de~~ de prévoir les modalités d'application de l'article 32. *de*

De toute façon, selon le sort que la Commission fera à l'article 15 bis actuellement réservé, il sera possible de décider s'il convient de maintenir ce dernier paragraphe de l'article 32 ou de le disjoindre.

M. CHAUMEL voudrait connaître l'étendue des droits des commissions d'épuration administrative au Maroc.

La Commission consultée adopte l'article 31, sauf son dernier paragraphe qu'elle réserve jusqu'à nouvel ordre.

M. LE PRESIDENT suggère à la Commission qu'il lui serait peut-être profitable d'avoir, sur certains points, l'avis ou les explications des fonctionnaires de la Chancellerie.

M. LE PRESIDENT se retire pour téléphoner à M. SCHNEDECKER, Directeur du Cabinet du Garde des Sceaux. Il rentre pour annoncer que M. SCHNEDECKER recevra, cet après-midi, à 15 heures 45, M. MAMMONAT et que, selon l'horaire des séances publiques de demain, M. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie pourra être entendu par la Commission, le matin ou l'après-midi.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission les autres points qui doivent, dans les jours suivants, être l'objet des travaux de la Commission.

Mme GIRAUT est nommée rapporteur de la proposition de loi (N° 410, année 1947), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

M. Georges PERNOT rappelle qu'un projet de modification de la composition du Jury de la Haute-Cour de Justice doit être étudié d'urgence.

M. LE PRESIDENT souligne, avec l'accord de la Commission, la nécessité d'y travailler dès que possible.

Puis il invite la Commission à reprendre l'examen des articles précédemment réservés dans le Projet de loi portant amnistie.

- Article premier -

M. CARCASSONNE demande que l'on ajoute, après le 9e alinéa de l'article premier, les infractions aux dispositions de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires.

La Commission unanime adopte cet amendement.

M. MAMMONAT signale que la Chancellerie, consultée, veut bien amnistier les délits de pêche avec engins tels que filets à mailles trop fines etc, mais non les délits de pêches à la dynamite.

La Commission unanime propose donc pour le 36e alinéa de l'article premier : pêche maritime et fluviale (à l'exclusion de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 et de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852).

M. FOURNIER fait remarquer, au sujet des alinéas 45 et 46, que, dans le texte initial proposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, les chiffres étaient fixés à 5.000 et 12.000 francs; il s'étonne, d'autre part, de l'écart des chiffres proposés pour les infractions en matière de douanes et en matière de contributions indirectes.

M. LE PRESIDENT invite ses collègues à se reporter à l'intervention de M. DOMINJON à la tribune de l'Assemblée Nationale, qui figure au Journal Officiel (Débats Parlementaires) du 21 juin 1947, à la page 2.300.

MM. CARLES ET LE PRESIDENT, devant le fait que les amendes administratives sont, la plupart du temps, écrasantes, sont d'avis d'adopter les majorations demandées par l'Assemblée : les alinéas 45 et 46 sont néanmoins réservés.

M. MAMMONAT donne lecture d'une note de la Chancellerie au sujet du paragraphe 47. Aux termes de celle-ci, il s'agit des fautes professionnelles commises par les médecins, les infirmières, les laborantins, les masseurs, les pédicures, les opticiens, les sages-femmes, les dentistes et les pharmaciens.

L'alinéa 47 est adopté.

M. CHARLET demande quelle portée convient-il de donner à l'énumération de l'article premier : si celui-ci est autonome

ou s'il prépare les articles suivants, l'article 11, en particulier?

MM. CHAUMEL et LE PRESIDENT exposent que, dans l'article II, il n'est fait allusion qu'à la quotité de la peine. Tandis que, dans l'esprit du législateur, il est établi trois systèmes de "repêchage" : la nature légère de l'infraction, la modicité du taux de la sanction, la personnalité plus ou moins intéressante de l'auteur.

M. CHAUMEL signale qu'il existe trois actes réglementant l'ouverture des délits de boissons : l'un du 24 septembre 1941, le second du 20 octobre 1945, le troisième du 30 mars 1946, qui contiennent certaines dispositions contradictoires. Il considère que la loi d'amnistie pourrait s'étendre sans danger aux contrevenants à l'un quelconque de ces trois textes.

M. PERNOT s'attache à constater la diminution de la criminalité en relation avec une législation sévère sur les débits de boissons. S'il s'agit d'infractions légères, leurs auteurs seront amnisties en vertu de l'article II ; sinon, on a raison d'être sévère. Il s'élève contre l'éventuelle abrogation de cette réglementation de l'alcoolisme.

M. CARCASSONNE demande s'il n'y aurait pas possibilité d'introduire, dans cet article premier, les délits en matière d'accidents d'automobiles.

M. LE PRESIDENT le renvoie au cinquième alinéa qui amnistie les infractions prévues aux articles 319 et 320 du Code Pénal, sauf s'il y a eu délit concomitant de fuite ou d'ivresse publique et manifeste.

M. CARCASSONNE croit désirable d'amnistier le délit de contrefaçon commerciale, souvent très bénin.

M. CHARLET pense qu'on peut le faire dans le cas où le délit n'est pas caractérisé, comme l'est, par exemple, la violation d'un brevet. Sinon, une mesure d'amnistie paraît inopportune.

M. CARCASSONNE appuie sa demande sur le fait que les pénalités appliquées dans ce domaine excèdent souvent le taux de celles prévues par l'article II.

Après consultation, la Commission décide d'insérer après le 9^e alinéa de l'article premier la formule suivante :

—"Loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique ou de commerce, lorsqu'il s'agit de délinquants primaires.".

M. CHAUMEL aborde le cas de la dénonciation calomnieuse (article 373, du Code Pénal).

A son avis, la dénonciation calomnieuse est le délit le plus laid, mais il pense, qu'en raison du trouble extrême de ces dernières années, certains cas peuvent, néanmoins, être intéressants.

M. LE PRESIDENT cite parmi ceux-ci : la dénonciation faite par des résistants de personnes accusées de collaboration, quand les Tribunaux ou Cours ont prononcé un acquittement, une relaxe, un non-lieu, vu que l'affaire a été classée sans suite, faute de preuves.

Les collaborateurs impunis reprennent du mordant et on les voit, de plus en plus nombreux chaque jour, attaquer à leur tour leurs dénonciateurs. Ce sont ces personnes qu'il y a lieu d'amnistier.

M. CHARLET propose de laisser le soin de trancher ces questions délicates à la Commission des Grâces.

M. PIALOUX pense que cet article 373 implique la mauvaise foi, sinon l'action ne peut être intentée que civilement. Il lui paraît donc inutile de prévoir une disposition spéciale, les individus intéressants tomberont sous le coup de l'article 11.

M. CHAUMEL affirme que les tribunaux se sont souvent montrés plus sévères que ne le permettent les taux prévus à l'article 11.

M. CARLES ne connaît pas de cas d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse perpétrée dans les conditions sus-visées.

M. CHARLET, devant le caractère très particulier de ces infractions, se montre de plus en plus partisan de prévoir, pour elles, une possibilité d'amnistier par décret.

M. LE PRESIDENT pense que la Commission pourrait se ranger à cette sage mesure.

L'article 12 bis suivant est adopté à l'unanimité :

"Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret, dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés, en vertu de l'article 373 lorsque la dénonciation visant des faits de collaboration aura été faite sans mauvaise foi".

Après des explications fournies par le Président sur les articles 209 et 210 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Terre, 211 et 212 du Code de Justice Militaire pour l'Armée de Mer, les articles 2 et 3 du projet sont adoptés à l'unanimité.

Une modification de forme est apportée à la rédaction du 26e alinéa de l'article 3, jugée trop synthétique.

La nouvelle formule est :

"Article 245 fait d'avoir évité le combat sans intentions spéciales ou motifs graves, refus d'assistance à un bâti-ment lorsque les peines encourues sont correctionnelles".

- Article 4 -

A l'unanimité, la Commission modifie la première ligne du troisième alinéa de l'article 4, lequel alinéa paraît trop bienveillant.

Le nouveau texte adopté est :

"Ont droit à l'admission par décret au bénéfice des dispositions du.....(le reste sans changement).

- Article 6 -

M. CHAUMEL se déclare satisfait par les explications fournies par M. Max ANDRE lors de la séance précédente.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

- Article 6 bis -

M. LE PRESIDENT estime qu'il est suffisant de considérer dans l'article 6 bis nouveau le cas des décisions des différents conseils de discipline spéciaux ayant jugé des étudiants ou élèves des Facultés/des Grandes Ecoles.

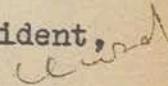
L'article 6 bis nouveau est encore réservé par la Commission unanime.

M. LE PRESIDENT fixe la prochaine réunion, selon les déci-sions qui seront prises par la Conférence des Présidents au dé-but de l'après-midi, soit au cours de la première suspension, soit demain matin s'il n'est pas prévu de séance publique.

La séance est levée à 12 heures 10.

Pas de communiqué à la Presse.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DE LA JUSTICE ET DE LEGISLATION
CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Présidence de M. Marcel WILLARD, Président

2^{ème} séance du jeudi 17 juillet 1947

La séance est ouverte à 17 heures 50

Présents : MM. Max ANDRE, CARCASSONNE, CARLES, CHAUMEL, René CHERIER, COURRIERE, FOURNIER, FOURRE, Mme GIRAUT, MM. LAURENTI, MAMMONAT, MOLLE, Georges PERNOT, PIALOUX, André RAUSCH, SABLE, SIMARD, Marcel WILLARD.

Absents : MM. BERTHELOT, BOIVIN-CHAMPEAUX, BORDENEUVE, CHARLET, CHAUVIN, de FELICE, GIACOMONI, HAURIQU, IGNACIO-PINTO, MAIRE, MINVIELLE.

ORDRE DU JOUR

- Suite de la discussion du projet de loi (n° 418 année 1947) adopté par l'Assemblé Nationale portant amnistie.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT annonce à ses collègues que le Conseil ne devant se réunir qu'en fin d'après-midi de demain vendredi 18 juillet, la Commission serait convoquée pour 14 heures;

une partie de la séance serait consacrée à l'audition de MM. BESSON, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice.

Article 9 .-

Au sujet des réserves faites sur le paragraphe 4°, la Commission décide de se renseigner auprès de M. BESSON.

Art. 11 bis .-

M. LE PRESIDENT fait part à la Commission d'une note d'informations remise~~s~~ par M. SERRE, administrateur au Ministère des Finances, à M. CHAUMEL.

A la suite de cette communication, la Commission conclut à l'opportunité de dissocier les amendes fiscales et les amendes administratives.

M. CHAUMEL pense, en effet, que l'amende fiscale n'est qu'une juste réparation civile à l'égard du Trésor.

M. MOLLE se demande quand une amende est fiscale et quand elle est administrative?

M. CHAUMEL explique que les textes le disent : le critère est le fait que la Régie se porte ou non partie civile.

M. CARLES expose que, de toute façon, ces amendes sont, au plus, correctionnelles, que l'article premier n'a pas établi de distinction entre les deux catégories, qu'il lui semble donc inutile de s'accrocher à cette discrimination.

M. PIALOUX ne trouve pas clair l'article premier.

M. CHAUMEL dit préférer à ce texte la sécheresse limpide de la note de l'administration des Finances.

M. LE PRESIDENT constate que la Commission souhaite encore réserver cet article pour demander plus de précisions au Ministère des Finances.

M. CARLES trouve arbitraire la procédure de la justice économique qui n'est entourée d'aucune publicité et se passe sans débat : cette liberté totale donnée~~s~~ aux Directeurs des Contributions indirectes lui paraît exorbitante. Il serait heureux que l'on obtienne des Finances que les Tribunaux correctionnels soient saisis de toutes les affaires de ce genre, celles-ci étant, pour l'instant, presque toujours retenues par l'administration.

M. MAMMONAT rappelle les réserves faites par la Commission sur l'article 14.

M. LE PRESIDENT explique la date du 18 août 1945 par le fait qu'elle est celle de la fin de la saisine des Cours de Justice.

MM. PERNOT, PIALOUX, le PRESIDENT estiment que cette date tombe peut-être un peu tard après la libération effective et risque de couvrir certaines fautes inexcusables.

M. LE PRESIDENT se prononce pour la disjonction de l'article 15 bis.

dans cette mesure

M. PIALOUX voit la possibilité d'apporter la même solution qu'aux mineurs de 18 à 21 ans : réservier aux Tribunaux le soin de rechercher s'il y a eu bonne foi du délinquant. Ils devraient tenir compte aussi du fait que le délinquant a reçu ou non un ordre de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français.

M. PERNOT se prononce comme M. le Président pour la disjonction. Il faut absolument tenir compte de ce que les cours de justice de France métropolitaine ont systématiquement refusé d'admettre l'obéissance à un ordre de Vichy comme une excuse : nous ne pouvons les désavouer.

M. Max ANDRE espère qu'il sera possible de transiger amicalement avec les élus algériens au Conseil.

M. CARLES croit possible de maintenir le paragraphe 1° qui ne vise que des infractions assez légères.

M. CHAUMEL est en tout cas d'avis de n'amnistier à aucun prix les Français d'Algérie condamnés pour des faits de collaboration : ils étaient trop bien placés pour avoir une attitude exempte de reproches.

La Commission unanime décide la disjonction de cet article 15 bis.

Art. 19 .-

M. Max ANDRE donne lecture de l'amendement qu'il propose au texte de cet article : compléter le deuxième alinéa par le texte suivant :

"... exception faite des sanctions de "déplacement d'office prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944, auxquelles seront applicables les dispositions de l'article 5, § 2. Cette amnistie ne pourra, en aucun cas, entraîner le maintien ou la réintégration dans les anciennes fonctions, même pour les sanctions qui seraient prononcées ultérieurement à la promulgation de la présente loi, mais elle produira tous les effets prévus à l'article 31, § 3, ci-dessous".

M. Max ANDRE renouvelle la déclaration qu'il a faite au

cours d'une précédente séance : la sanction du "déplacement d'office" n'a été prononcée que dans des cas très bénins relevant de l'imprudence et de l'aveuglement.

Il s'agit essentiellement de relever les fonctionnaires dont il est question des conséquences morales de leur erreur

M. FOURRE, après avoir fait remarquer que les renseignements figurant au dossier d'un fonctionnaire conditionnent l'avancement de ce dernier, pense que M. Max ANDRE se montre trop indulgent.

M. LAURENTI expose le cas de deux fonctionnaires ; l'un a été résistant, l'autre a cru au pseudo-gouvernement de Vichy. S'il ne reste aucune pièce à son dossier, ce dernier pourra évincer son collègue résistant.

M. Max ANDRE déclare que le but de l'amnistie est de faire oublier l'acte délictueux lui-même.

M. CHAUMEL marque la nécessité de l'existence d'un acte préhensible pour qu'intervienne l'amnistie.

M. CARLES fait observer que certaines dispositions du projet de loi tendent à amnistier des condamnations plus graves que la simple mesure administrative envisagée.

M. LAURENTI pense que de trop nombreuses mesures de faveur ont déjà été prises en faveur de personnes à la charge desquelles on n'a pu retenir des motifs d'inculpation faute de preuves.

Mme GIRAUT déclare que l'attitude de ces fonctionnaires attachés au régime de Vichy a largement contribué à entretenir l'atmosphère de trahison.

M. LE PRESIDENT se demande comment la mesure proposée par M. Max ANDRE sera-~~à~~ accueillie dans les administrations.

M. Max ANDRE précise qu'il a déjà consulté les membres de la Commission d'épuration du Gaz de Paris lesquels se montrent favorables à l'amnistie quant aux sanctions de "déplacement d'office".

M. LE PRESIDENT consulte alors la Commission sur le point de savoir si elle accepte l'amendement de M. Max ANDRE.

Par 10 voix contre 6, l'amendement est adopté.

M. LE PRESIDENT rappelle que le 3ème alinéa de l'article 19 a été réservé au cours d'une précédente séance.

Il estime, quant à lui, que les mesures incluses dans cet alinéa vont pratiquement mettre fin à l'épuration administrative.

Or, ajoute-t-il, les Commissions d'épuration n'ont pas encore terminé leurs travaux.

La Commission décide de proposer la disjonction du 3ème alinéa de l'article 19.

Ainsi modifié, l'article 19 est adopté.

Art. 25 ..

L'article 25 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 32 ..

M. CHAUMEL déclare que, par suite de la disjonction de l'article 15 bis, il retire sa proposition tendant à faire bénéficier les Marocains des dispositions spéciales prévues en faveur des Algériens.

L'article 32 est adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale .

M. LE PRESIDENT rappelle alors que la Commission a décidé d'élargir le bénéfice de la grâce amnistiaante aux patriotes condamnés pour dénonciation en vertu de l'article 373 du Code pénal.

M. CARLES propose de compléter le projet de loi par un article 12 bis ainsi conçu :

"Pourront également bénéficier de l'amnistie par décret, dans le même délai d'un an, les délinquants primaires poursuivis ou condamnés en vertu de l'article 373 du Code pénal, lorsque la dénonciation, visant des faits de collaboration, aura été faite sans mauvaise foi".

La Commission adopte cette rédaction.

M. RAUSCH expose la situation des personnes condamnées en Alsace Lorraine, en vertu des dispositions du Code pénal allemand. Ce code, qui n'admet pas le sursis, est, à égalité d'infraction, plus sévère que le code pénal français. De telle sorte que les alsaciens-lorrains ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 11 du projet de loi - amnistie au regard du quantum de la peine - que dans une faible mesure. M. RAUSCH signale, d'ailleurs, qu'une ordonnance du 15 septembre 1944 a autorisé la révision des condamnations prononcées sous l'empire du droit allemand; mais, nombreux sont les habitants qui n'ont pas réclamé cette révision dans le délai imparti qui est maintenant expiré.

MM. PIALOUX et Georges PERNOT invitent M. RAUSCH à déposer une proposition de loi tendant à proroger le délai de révision. De cette façon, les condamnations alignées sur l'échelle des peines édictées par le Droit français pourront être admises au bénéfice de l'amnistie.

M. RAUSCH et la Commission se rangent à l'avis de MM. PIALOUX et Georges PERNOT.

La séance est levée à 19 heures 45.

Pas de communiqué à la presse.

Le Président,

clerc